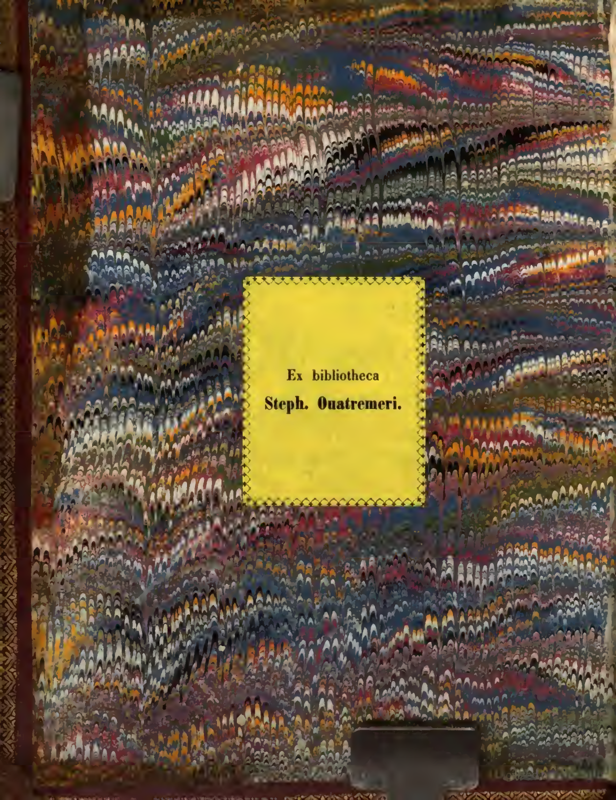



Ex bibliotheca
Steph. Quatremeri.

<36620082380017

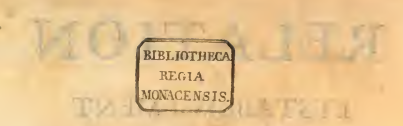
Charpentier

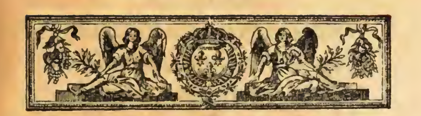
RELATION
DE
L'ESTABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE FRANCOISE,
POVR LE COMMERCE
DES INDES ORIENTALES.
DEDIE'E AV ROY.
AVEC
LE RECVEIL
DE TOVTES LES PIECES
concernant le mesme Establissement.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & SEBASTIEN
MABRE CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires du Roy,
ruë saint Iacques aux Cicognes.

M. DC. LXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.



AV ROY.



IRE,

I'expose aux yeux de VOSTRE MAIESTÉ, *la Naissance & les*

premieres Occupations de la Compagnie Françoiſe, pour le commerce des Indes Orientales. *Si* VOSTRE MAIESTÉ *avoit planté de ſes Mains Royales vn Arbre dans quelqu'vn de ſes magnifiques Iardins, Elle auroit de l'impatience d'en voir éclore les premieres Fleurs, ou d'en cueillir les premiers Fruits. Les peines que* VOSTRE MAIESTÉ *auroit priſes pour eſlever cette nouvelle Plante, luy feroient trouver de la joye à en conſiderer les progrés, & l'intereſſeroient dans ſa conſervation. La Compagnie des Indes Orientales,* SIRE, *a vne fortune*

pareille. VOSTRE MAIESTÉ *l'a plantée de ses Mains propres; l'a cultivée de ses Soins; l'a arrosée de ses Faueurs. C'est vne Fleur qui vous doit tous ses parfums & toute sa beauté ; C'est vn Edifice qui ne subsiste que par vostre appuy ; C'est vn Dessein qui ne peut obtenir d'heureux succez que par cette fatale impression que la Bonne Fortune & la Puissance de vostre* NOM AVGVSTE *donnent à toutes les choses où il se mesle. Cette Compagnie estant attachée à* V. M. *par tant de raisons, j'ay jugé que cette* Relation *vous estoit deuë, & que de vous entretenir*

des particularitez de ce grand Establissement, c'estoit vous rendre compte de vos graces. I'ay creü que VOSTRE MAIESTE' *auroit de la joye à voir les premieres productions de ce bel Arbre, dont les branches doivent quelque jour s'estendre si loin, & à l'ombre desquelles on doit jetter la semence salutaire du saint Evangile. Le Commerce* SIRE, *qui selon la Prudence Humaine sembleroit le principal objet de ce Dessein, n'en est peut-estre qu'vne des circonstances dans la conduite incomprehensible de la Divine Providence.* DIEV, *dont les Voyes sont sans nombre, a suf-*

cité dans nos jours celle du Commerce, pour introduire le Christianisme parmy les Nations infideles. Ces Peuples qui voyent que par le moyen du Commerce on enleve de leur Païs les choses qui y sont en trop grande abondance, qu'on leur apporte en eschange celles dont ils manquent, commencent à concevoir quelque bonne Opinion, & mesme quelque Amitié, pour ceux qui contribuent à leur rendre la Vie plus agreable; Et quand cette premiere ouverture de Cœur est faite, il est aisé d'y verser d'autres Sentimens plus precieux. Les equitables Ordonnances que cette Compagnie a

C'est le Nom que l'on a donné presentement à l'Isle de Madagascar.

resolu de faire observer dans L'ISLE DAVPHINE, *sous l'authorité de* VOSTRE MAIESTE', *& par lesquelles elle enjoint expressément aux Iuges, de ne faire aucune distinction entre l'Indien & le François, & de rendre la Iustice également à l'vn & à l'autre, monstrent assez quel est l'esprit de cette Compagnie ; & que ces Reglemens sont dignes d'vn Peuple, qui a à sa teste vn Roy du Sang de* SAINT LOVIS, *& que toute l'Europe appelle par excellence* LE TRES-CHRESTIEN, *&* LE FILS AISNE DE L'EGLISE. *Fasse le Ciel,* SIRE, *que* V. M. *qui*

qui s'est principalement proposée dans cette rencontre, la Gloire du Nom de DIEV, *& la Conversion des Barbares, voye bien-tost l'accomplissement de ces saintes Pensées, & qu'en adjoustant à sa Couronne de vastes Provinces, & plusieurs differentes Nations, elle donne en mesme temps de nouveaux Enfans à* L'EGLISE, *& de nouveaux Domestiques à la* FOY. *Ce sont les vœux,*

SIRE,

De vostre tres-humble, tres-obeïssant,
& tres-fidelle subjet & serviteur,
CHARPENTIER
de l'Academie Françoise.

L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.

L'Establissement de la Compagnie des Indes Orientales est si avantageux, & toute la France s'y est engagée avec tant de chaleur, qu'il n'y à personne qui ne soit bien-aise d'en sçavoir les particularitez. C'est ce qui m'a obligé de faire un *RECVEIL* de toutes les Pieces concernant le mesme Establissement, & de mettre en teste cette *RELATION*, qui en contient les principales circonstances. I'ay mis en suite un *DISCOVRS* de la mesme plume qui fut publié en l'année 1664, & qui a fait la premiere ouverture dans le public de cette grande affaire. En suite sont les *ARTICLES* qui furent presentez au Roy à Fontainebleau, puis les *DECLARATIONS* de sa Majesté des années 1664 & 1665, & enfin plusieurs *ARRESTS DV CONSEIL* en faveur de la Compagnie. Voila quelle est la matiere de ce *RECVEIL*, de l'ordre duquel j'ay creu vous devoir avertir icy, afin de vous en faciliter l'intelligence.



TABLE DES MATIERES contenuës en la presente Relation.



Extrait du Privilege du Roy.

PAr grace & Privilege du Roy, il eſt permis à Sebaſtien Cramoiſy, Imprimeur & Libraire ordinaire de ſa Majeſté, Directeur de l'Imprimerie Royale en ſon Chaſteau du Louvre, Ancien Eſchevin, & Ancien Iuge, Conſul de cette Ville de Paris, d'imprimer vn livre intitulé, *Relation de l'Eſtabliſſement de la Compagnie Françoiſe pour le Commerce des Indes Orientales, Diſcours, Articles, Declarations, & autres pieces concernant ledit Eſtabliſſement dudit Commerce deſdites Indes Orientales*; pendant le temps & eſpace de quinze années conſecutives: avec defenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre ſous pretexte de déguiſement ou changement qu'ils y pourroient faire, à peine de confiſcation & de l'amende portée par ledit Privilege. Donné à Paris, ce ſeptieſme jour de Iuin 1665. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. MABOUL.



RELATION DE L'ESTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE FRANÇOISE POVR LE COMMERCE DES INDES ORIENTALES.



LA Nation Françoiſe ne peut eſtre renfermée dans l'enclos de l'Europe, il faut qu'elle s'eſtende juſqu'aux parties du Monde les plus eſloignées, il faut que les Barbares eſprouvent à l'avenir la douceur de ſa domination, & ſe poliſſent à ſon exemple. Nous avons enfin une Compagnie pour la Navigation des Indes Orientales, & ce grand Commerce qui ſembloit man-

quer à la gloire de la France, va adjouster un nouvel ornement à la Tranquillité dont nous joüissons. L'Estoille merveilleuse qui respand de si favorables influences sur ce Royaume, a renouvellé & fait conclure un dessein que plusieurs jusques icy avoient proposé inutilement. Nous sommes dans un siecle où tout ce qui est grand, tout ce qui est beau, tout ce qui est utile pour l'Estat, s'entreprend & s'execute. Ce seroit ignorer une verité publique, que de ne pas attribuer ces grands evenemens aux heureux soins de nostre Auguste Monarque, qui se donnant tout entier au bien de ses Peuples, ne laisse rien eschapper à sa prevoyance, de ce qui peut contribuer à leur honneur & à leur utilité. Toute l'Europe a les yeux tournez sur la France, pour admirer les merveilleux effets de la dexterité fortunée de ce Prince, & l'ardeur avec laquelle tous ses Sujets correspondent à ses glorieuses intentions; Et comme cette entreprise de la Navigation des Indes Orientales, fournit aujourd'huy d'entretien non seulement à nos Voisins, mais aux François mesmes, il sera peut-estre assez agreable aux uns & aux autres, de voir de quelle maniere cette Compagnie s'est formée; Le grand secours que sa Majesté luy a donné; Le grand nombre de personnes qui y ont pris interest;

Les principales choses qui se sont agitées dans les assemblées de la Compagnie jusqu'au depart de sa premiere Flotte, & jusqu'à la nomination de ses Directeurs; En un mot, toutes les circonstances qui ont accompagné la naissance de ce Corps celebre, qui doit apporter de si grands avantages à l'Estat, & qui va affermir la Predication de l'Evangile dans les plus belles Provinces de l'Asie & de l'Afrique.

Le Roy qui n'a rien plus à cœur que de rendre son regne florissant & heureux, ayant reconnu l'importance de la Navigation & des voyages de long cours, & que c'est non seulement une marque des plus asseurées de la puissance d'un Estat, mais encore un moyen des plus infaillibles pour y entretenir l'Abondance, crut qu'il estoit de sa gloire & de sa bonté paternelle envers ses Peuples, de les porter à l'entreprise du Commerce des Indes Orientales: Et aprés avoir consideré que les Rois Henry le Grand, & Loüis le Iuste avoient autrefois tenté le mesme dessein sans avoir pû le conduire à sa perfection, il resolut de ne rien negliger pour l'accomplissement d'un si grand ouvrage, & qui pouvoit tenir rang parmi les plus fameuses avantures de son Regne. Mais encore qu'il pûst entreprendre cette Navigation I.

pour luy-mesme, à l'exemple des plus puissans Princes de l'Antiquité, & entr'autres de ce fameux Roy dont la Sagesse sera eternellement en admiration à toute la Terre, & de qui les Navires alloient tous les trois ans en des voyages de long cours, d'où ils luy rapportoient de l'Or, de l'Argent, & de l'Ivoire; neantmoins par une generosité vrayment royale, il en a voulu abandonner toute la conduite à ses Sujets, afin de leur en abandonner tout le profit; Il a consenti qu'ils en formassent l'entreprise pour eux seuls, & ne s'est reservé que l'honneur de les proteger de sa puissance, & de les assister de ses deniers; En un mot il a pris sur soy les plus pesantes charges de l'execution, & ne veut point participer à la felicité du succés.

II. Les premices de ce dessein parurent dans un Discours qui fut publié au Mois d'Avril de l'année mil six cens soixante & quatre sous le titre de, *Discours d'un fidele Sujet du Roy touchant l'establissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales*; Et le Roy voulut bien que tous les François fussent informez par ce moyen de ses royales intentions, & du desir qu'il avoit de concourir puissamment à cette entreprise. Ces avances que sa Majesté faisoit de son

costé, donnerent sujet à toute la France de se réveiller en une occasion si importante. Les Conferences que plusieurs personnes de grande qualité eurent en suite avec les principaux negocians de Paris, leur ayant fait connoistre plus particulierement, que cette Compagnie seroit fortement appuyée de la part du Roy, ils resolurent de s'assembler, & de voir ce qu'ils avoient à demander pour en favoriser l'establissement. Ainsi, aprés avoir conferé entr'eux pour convenir de leurs intentions, ils commencerent à tenir des assemblées publiques sur ce sujet. La premiere se tint le Mercredy 21. III.
May, où se trouverent non seulement les plus considerables Marchands de la ville, mais mesme quantité de personnes de toutes sortes de qualitez, & entr'autres le sieur Berryer Secretaire du Roy & de ses Conseils, qui s'est toûjours depuis employé avec un zele & une assiduité infatigables pour l'avancement de la Compagnie. On y commença à lire les avis & les propositions de plusieurs particuliers, & on les examina en suite avec beaucoup de liberté & d'exactitude. Il se tint encore une autre assemblée le vingt-quatriéme du mesme mois, & une troisiéme deux jours aprés, dans laquelle toute la Compagnie estant demeurée d'accord des demandes que l'on devoit faire à

sa Majesté, elles furent redigées en forme de requeste sous 40. chefs ou articles, avec ce titre. *Articles & conditions sous lesquelles les Marchands negocians du Royaume, supplient tres-humblement le Roy de leur accorder sa Declaration & les graces y contenues, pour l'establissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales.* En
IV. mesme temps il fut resolu, que neuf de la Compagnie seroient deputez pour aller presenter ces articles à sa Majesté, qui estoit pour lors à Fontaine-bleau, & que l'on partiroit le Mercredy suivant 28. du mesme mois. M. Berryer s'offrit de les y conduire, & les Deputez estoient, les sieurs, Poquelin, Maillet, le Brun, Faveroles, Cadeau, Sanson, Simonet, Iabac, & Scot. Sur le chemin, ils apprirent par une lettre de Monsieur Colbert, escrite à M. Berryer, que le Roy pour leur témoigner combien leur deputation luy estoit agreable, avoit donné ordre qu'ils fussent logez à Fontaine-bleau par les Mareschaux des logis de sa Maison, & traitez par ses Officiers pendant tout leur sejour. Dés le soir mesme qu'ils furent arrivez, ils allerent salüer Monsieur Colbert, pour le prier de les vouloir presenter à sa Majesté, & de vouloir appuyer leurs demandes de sa recommandation. Il les receut avec beaucoup de bonté, & leur témoigna la joye qu'il avoit de voir avancer un

deſſein dont il prevoyoit des ſuites ſi avantageuſes pour la gloire du Roy, & pour le bien du Peuple. Le lendemain matin il les conduiſit à l'Audience de ſa Majeſté, qui les receut dans ſon grand Cabinet. Le ſieur Maillet qui portoit la parole, voulut parler à genoux, mais le Roy le fit relever, & il parla debout. Il repreſenta d'abord les utilitez de la Navigation, & des voyages de long cours, qui ſont les ſeuls inſtrumens du grand Commerce. Il fit voir en ſuite l'honneur qu'il y avoit à eſperer pour la France dans une ſemblable entrepriſe, & adjouſta, qu'ayant ſceu que ſa Majeſté avoit pour agreable que ſes Sujets s'uniſſent, & s'aſſociaſſent pour ces voyages, ils eſtoient venus luy preſenter quelques articles touchant l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & pour la ſupplier tres-humblement, de leur vouloir accorder les graces & les privileges qu'ils luy demandoient pour cette Compagnie. Et en meſme temps il remit entre les mains de ſa Majeſté, le cahier qui contenoit leurs demandes. Le Roy leur fit reſponſe, Qu'il eſtoit fort aiſe de les voir dans cette reſolution; qu'ils pouvoient s'aſſeurer de ſa protection en toutes ſortes de rencontres; & que pour leur témoigner combien il affectionnoit cette affaire, il alloit faire examiner leurs Ar- V.

ticles en ſon Conſeil, & qu'ils ſçauroient ſa volonté dés le jour meſme. En ſuite de cette Audiance ils furent traitez magnifiquement par les Officiers de ſa Majeſté; Et Monſieur le Duc de S. Aignan, Monſieur le Comte de Bethune, & Monſieur le Marquis de Vardes ſe trouverent à diſner avec eux par ordre du Roy. L'aprésdinée ils furent avertis de ſe rendre à l'appartement de Monſieur le Mareſchal de Villeroy, qui les y attendoit avec Monſieur d'Aligre. Monſieur Colbert s'y rendit pareillement, qui eſtoit chargé de leur cahier répondu de la propre main de ſa Majeſté, article par article. Il le releut d'un bout à l'autre, & leur expliqua les difficultez que ſa Majeſté avoit faites ſur quelques-unes de leurs demandes. Aprés cela le cahier fut remis entre les mains du ſieur Berryer qui eſtoit preſent, & la Compagnie s'eſtant levée, comme les deputez jugerent que rien ne les arreſtoit plus à Fontaine bleau, & qu'ils pouvoient partir le lendemain, ils prierent de nouveau Monſieur Colbert de leur procurer l'honneur de ſalüer encore une fois ſa Majeſté, pour la remercier des graces qu'elle leur avoit faites; Ce qui fut receu du Roy avec cette douceur auguſte, & cette gravité charmante, qui le rendent Maiſtre abſolu des cœurs de tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher.

Il

Il les asseura de nouveau de sa protection, & les exhorta de presser le plus qu'ils pourroient l'execution d'un si grand dessein. Le lendemain ils partirent de Fontaine-bleau, & arriverent à Paris le jour mesme. L'Assemblée fut convoquée au Ieudy suivant cinquiéme iour de Iuin, en laquelle il se trouva plus de trois cens personnes, à qui on fit le recit de tout ce qui s'estoit passé dans la deputation, & on leut en suite les Articles, avec les Apostilles en marge escrites de la propre main de sa Majesté; Ce qui toucha tellement tous les assistans, que la plus-part d'entr'eux signerent sur l'heure mesme leur engagement à la Compagnie, sans specifier neantmoins les sommes pour lesquelles ils s'y interessoient, chacun ayant du temps pour se resoudre sur ce sujet. Alors, pour commencer à donner quelque regle à la Compagnie, qui jusques-là avoit esté libre & ouverte à tout le monde, on nomma douze Syndics, qui attendant qu'elle seroit entierement achevée, & que l'on auroit esleu les vingt & vn Directeurs dans les formes prescrites par les Articles, auroient soin par provision de toutes les choses qui pourroient contribuer à l'avancement de la Compagnie. Ces douze Syndics furent choisis du Corps des Marchands, & furent les mesmes que les Deputez, horsmis deux, qui s'en excu- VI.

ferent, tellement qu'il y en eut cinq adjouftez aux fept reftans, fçavoir les fieurs Raboüin, l'Anglois, de Faye, Chanlatte, de Varennes.

VII. La Compagnie des Indes Orientales ayant receu cette premiere forme, les Syndics commencerent à travailler avec foin à fon eftabliffement, & propoferent fur l'heure mefme de s'affembler tous les jours. Dés le lendemain ils refolurent que l'on envoyeroit inceffamment plufieurs copies imprimées des Articles aux Maires & Efchevins des principales Villes du Royaume, afin qu'ils en donnaffent avis à tous les Marchands & Negocians de leurs quartiers: Qu'on les prieroit de faire refponfe à la Compagnie, & de l'advertir non feulement de tout ce qui auroit efté arrefté dans leurs Affemblées, mais mefmes, des differentes difpofitions dans lefquelles ils trouveroient ceux qui y auroient affifté. Pour cela ils jugerent qu'il leur feroit neceffaire d'avoir des lettres du Roy pour ces Maires & Efchevins, afin d'authorifer leurs affemblées, & de les obliger d'y apporter plus de diligence. Ils écrivirent fur ce fujet à la Cour, & à quelques jours de là ils receurent cent dixneuf Lettres de Cachet, addreffées aux Maires & Efchevins des principales Villes du Royaume en faveur de la Compagnie, & pour ex-

horter les Particuliers de s'y intereſſer. Toutes ces Lettres eſtoient ſemblables ; & horſmis le changement de l'addreſſe eſtoient en ces termes.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez ; ayant conſideré « VIII.
que rien ne pouvoit eſtre plus avantageux « aux peuples que Dieu a ſoumis à noſtre obeïſ- « ſance, ni plus capable de leur faire gouſter l'ai- « ſe & le repos que nous leur avons acquis par « la Paix que le reſtabliſſement du Commerce « au dehors de noſtre Royaume, par le moyen « duquel ſeul l'abondance de toutes choſes peut « y eſtre attirée & ſe reſpandre ſur le general, « & ſur les particuliers, qui auront plus de faci- « lité par ce moyen à ſe defaire des denrées qui « y croiſſent, & qui ne s'y peuvent conſumer, & « à debiter les manufactures qui s'y font, la « quantité deſquelles eſtant augmentée par le « trafic, donnera matiere d'employ à une infi- « nité de perſonnes de tous âges & de tout ſexe ; « Nous avons pris reſolution d'eſtablir une « Compagnie puiſſante pour faire le Commerce « des Indes Orientales ; Ce qui eſtant venu à la « connoiſſance des Marchands Negocians de « noſtre bonne Ville de Paris, ils ont de noſtre « conſentement & avec noſtre permiſſion tenu «

„ diverses Assemblées, dans lesquelles aprés avoir
„ examiné les graces & les avantages qu'ils pou-
„ voient attendre de nous, & qu'ils ont jugez
„ necessaires pour affermir cet establissement, &
„ pour convier plus de personnes à s'y interesser,
„ ils ont dressé des Articles le 26. du mois de May
„ dernier, lesquels ils nous ont fait presenter par
„ quelques-uns d'entr'eux, qu'ils ont envoyez
„ exprés en ce lieu; Et comme nous avons esté
„ bien aises de rencontrer une occasion si favo-
„ rable, pour donner à nos Sujets des marques
„ de nostre affection & de l'amour que nous leur
„ portons, nous avons bien volontiers accordé
„ les demandes contenües dans lesdits Articles,
„ sans considerer en aucune maniere la diminu-
„ tion qu'elles apportent à nos droits & aux re-
„ venus ordinaires de nos fermes, ce qu'il vous
„ sera facile de connoistre par la lecture desdits
„ Articles & des responses que nous y avons don-
„ nées, dont nous vous envoyons copie; Et nous
„ avons bien voulu les accompagner de cette let-
„ tre, pour vous dire que nostre intention est,
„ qu'incontinent que vous l'aurez receüe, & cel-
„ le qui vous sera addressée de la part des Syn-
„ dics du Commerce des Indes Orientales, vous
„ ayez à faire faire une Assemblée generale des
„ habitans de nostre Ville de . . . . . . de toutes
„ conditions; Qu'en icelle vous fassiez lecture

desdits Articles, & de nos responses sur iceux, «
& fassiez connoistre à tous nos Sujets qui s'y «
trouveront, que comme nous n'avons rien plus «
à cœur que l'establissement de cette Compa- «
gnie, nous nous porterons avec un soin & une «
application singuliere à la proteger en toutes «
occasions; Et d'autant que dans nostredite vil- «
le de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer «
dans ladite Compagnie, & qui sont desia plus «
de trois cens de tous ordres, ont signé au bas «
de la Copie desdits Articles, Nous desirons que «
vous en fassiez faire une copie en papier, pour «
recevoir toutes les signatures de ceux qui vou- «
dront s'associer & s'interesser en ladite Com- «
pagnie. Qu'en suite vous donniez part aux Syn- «
dics d'icelle en nostredite Ville de Paris, de ceux «
qui auront signé, & que vous informiez le sieur «
Colbert Conseiller en nostre Conseil Royal, «
& Intendant de nos Finances, de tout ce qui «
se sera passé dans cette Assemblée, en laquelle «
nous vous recommandons de ne rien obmettre «
de ce qui dependra de vous, pour faire con- «
noistre à un chacun l'utilité & l'avantage de «
cet establissement, pour tous ceux qui s'y in- «
teresseront. N'y faites donc faute, car tel est «
nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau le 13. «
jour de Iuin 1664 Signé LOVIS, & plus bas. «
LE TELLIER. «

Les Syndics prirent le ſoin de faire tenir ces lettres, avec une copie des Articles collationnée, à laquelle ils joignirent auſſi un exemplaire du livre intitulé, *Diſcours d'un fidele Sujet du Roy, &c.* Ils y adjouſterent encore une lettre de leur part aux meſmes Maires & Eſchevins des Villes, que voicy.

MESSIEVRS,

» Le Roy ayant deſiré que tous les Negocians
» de ſon Royaume formaſſent une Compagnie
» pour le Commerce des Indes Orientales, ceux
» de cette Ville de Paris ſe ſont aſſemblez à di-
» verſes fois pour reſoudre les moyens de parve-
» nir à une ſi glorieuſe, & ſi utile Entrepriſe; Et
» aprés pluſieurs Conferences, ils ont dreſſé les
» Articles cy-joints, contenans pluſieurs deman-
» des qu'ils devoient faire à ſa Majeſté; Et pour
» les preſenter ils deputerent les Sieurs Poque-
» lin, Maillet, le Brun, de Faveroles, Cadeau,
» Sanſon, Symonet, Iabac, & Scot, deſquels ſa
» Majeſté a bien voulu les recevoir, & leur don-
» ner en ſuite ſon approbation, par les Apoſtil-
» les qu'elle a miſes ſur chacun, de ſa main propre.
» Nous ne vous diſons point maintenant, que
» ſa Majeſté a encore receu ces Deputez avec

une tendresse & des honneurs au delà de tout exemple, vous apprendrez assez ces particularitez par la voix publique. Il suffira de vous marquer, qu'à leur retour, pour accelerer le succés de cette affaire, il s'est tenu une Assemblée tres-nombreuse, dans laquelle plusieurs notables Marchands & Negocians ont signé au pied des Articles, pour tesmoigner qu'ils se vouloient interesser dans la Compagnie, ce qui a esté suivi par beaucoup de personnes de haute condition, tant d'Espée que de Robe, & de plusieurs Officiers des Finances, qui se sont tous engagez pour des sommes tres-notables; En suite de quoy la mesme Assemblée nous a fait l'honneur de nous eslire au nombre de douze, pour estre Syndics & avoir soin des affaires de la Compagnie, attendant l'eslection des Directeurs. En cette qualité, MESSIEURS, nous vous prions de convoquer une Assemblée de tous les habitans de vostre ville, pour les informer de l'estat de cette affaire, de l'avantage qui en proviendra, & des intentions du Roy sur ce sujet, qui vous seront connües par la lettre que sa Majesté vous en escrit. Prenez s'il vous plaist la peine de nous faire sçavoir ceux qui voudront y prendre part, & de nous en envoyer les noms. Nous ne doutons point que le nombre n'en soit tres-grand, si l'on considere que

" l'avantage & l'interest particulier de ceux qui " y entreront, la gloire de l'Estat, & le bien de " la Religion concourent tous dans cette Entre- " prise. Nous sommes,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres-obeissans Serviteurs

LES SYNDICS DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

IX. Tandis que ces lettres se dispersoient par toute la France, & excitoient fortement les Peuples à entrer dans cette societé, & à fournir le fonds qui devoit estre le principal ressort de cette grande machine, les Syndics commencerent à travailler serieusement aux preparatifs d'vne flotte, pour envoyer à l'Isle de Madagascar, ou de Saint Laurens. Cette Isle qui n'a pas moins de sept à huit cens lieües de tour, & qui est possedée par les François seuls, fut considerée par la Compagnie comme un lieu propre à y faire un puissant establissement, tant pour la fertilité du pays, & les richesses qu'elle renferme en soy-mesme, que pour la commodité de l'entrepost, soit en allant, soit en retournant des Indes. Elle en avoit demandé

dé au Roy le don par les Articles qu'elle luy avoit presentez, & elle resolut de commencer par là son grand Commerce. On se mit donc en peine d'avoir des Vaisseaux pour y envoyer au plustost. Sur cela, les uns proposerent d'en faire bastir en France; D'autres dirent qu'il cousteroit beaucoup moins d'en acheter en Hollande; Mais les plus intelligens soustinrent, que les bastimens qui se feroient en France, reviendroient non seulement à meilleur marché, mais seroient incomparablement meilleurs, à cause que le bois de France vaut beaucoup mieux que celuy du Nort; Et quelques-uns adjousterent, que quand toutes ces considerations cesseroient, il ne faudroit pas laisser de faire bastir dans nos Ports, & qu'il seroit estrange maintenant que toute la France reprend courage sur la matiere du Commerce, & qu'une des principales intentions du Roy est de restablir les belles Manufactures, que la negligence ou la misere des peuples a laissé perir durant la longueur de la guerre, on ne s'efforçast pas d'augmenter & de perfectionner un des Arts des plus necessaires, qui est celuy de bastir des Vaisseaux, puisque c'est le fondement de la Navigation, & la condition sans laquelle il est impossible de negocier dans les pays estrangers, & d'estre puissant sur Mer.

X. Cependant, comme il n'estoit pas possible de faire bastir des Vaisseaux pour partir aussi promptement qu'on le desiroit, il fut resolu qu'on en acheteroit, soit en France, soit en Hollande, ce qu'on en auroit de besoin, tant pour le premier armement, que pour le second, qui devoit suivre incontinent aprés. Ainsi en peu de temps la Compagnie acheta trois Vaisseaux, du port de trois à quatre cens tonneaux chacun, qui se trouverent à vendre en trois differentes villes de France. Vn à Saint Malo, appellé la Vierge de bon port. Vn autre à la Rochelle, nommé le Taureau. Le troisiesme au Havre de Grace, nommé le Saint Paul, & cela, sans compter une petite Galiote de 70. à 80. tonneaux, nommée l'Aigle blanc, qui se trouva aussi à vendre à la Rochelle. La Compagnie donna ordre tout d'un temps de faire les diligences necessaires pour mettre ces Vaisseaux au meilleur estat qu'il seroit possible, & pour cet effet de les faire doubler & radouber, & de les garnir de victuailles necessaires, en sorte qu'ils pûssent faire voile sur la fin de l'année. On deputa mesme un des Syndics pour se transporter au Havre, afin de faire travailler promptement & exactement au doublage de la Fregatte nommée le Saint Paul, qui devoit estre l'Admiral de cette petite flotte.

En ce temps là mesme, un vaisseau venant de l'Isle de Madagascar, estoit arrivé en Bretagne au Port Loüis. Ce Vaisseau qui appartenoit au Mareschal de la Meilleraye, estoit parti de la riviere de Nantes le 29. May 1663. pour aller en cette Isle, & aprés avoir fait heureusement son voyage, estoit revenu dans le port Loüis le 18. May 1664. n'ayant employé que onze mois & vingt jours, depuis son depart jusques à son retour. Il estoit chargé de quantité de Cuirs, de Cire, & de bois d'Ebene; Il avoit apporté aussi quelques Pierreries, & de tous les hommes qu'il avoit ramenez, il n'en estoit mort qu'un seul. C'estoit une assez heureuse avanture pour la Compagnie, que de rencontrer des gens qui revenoient du lieu mesme où elle pretendoit s'establir, & le desir d'en apprendre des nouvelles si fraisches & si certaines, fit penser aux Syndics qu'il leur importoit extremement de pouvoir conferer avec quelqu'un d'eux. Le sieur de Quercadiou qui avoit commandé ce Vaisseau, se rendit à Paris à leur priere. Il leur apprit l'estat present de cette Isle, des Forts, & des habitations que nous y avons, & conceut de si grandes esperances de l'establissement qu'on y va faire, que sur la proposition qu'on luy fit de prendre parti avec la Compagnie, en qualité de Capitaine d'vn des XI.

quatre vaisseaux, il s'y engagea volontiers, & on luy donna la conduite de celuy qui avoit esté acheté à la Rochelle, & qui devoit estre le Vice-admiral.

XII. Le grand nombre des affaires inseparables d'une entreprise si vaste, obligea les Syndics de distribüer entr'eux les emplois. Les uns prirent la charge des Vaisseaux, des achapts & des bastimens qu'il en faudroit faire. Les autres d'acheter toutes les Marchandises, Vstanciles, Meubles, & autres choses necessaires pour envoyer dans l'Isle. D'autres prirent le soin de choisir les Prestres & Missionnaires qu'on avoit resolu d'y faire passer; de choisir les gens qui devoient composer le Conseil; de dresser les reglemens qui devoient s'observer sur les lieux; d'arrester les Officiers, les Soldats, & les Ouvriers de toutes sortes pour y demeurer. D'autres prirent le soin du Bureau, de faire dresser les livres & Escritures; de recevoir l'argent des Interessez; de voir toutes les dépesches, & de les distribuer aux Syndics à chacun selon son employ; de dresser les Memoires & Instructions pour les Officiers, Capitaines & Marchands qui iront aux Indes. Et encore que par ce moyen chacun des Syndics fust preposé sur une certaine nature d'affaires, neantmoins elles devoient,

aprés avoir esté examinées & digerées en particulier, estre encore rapportées en pleine Assemblée, avant que d'estre entierement arrestées & resoluës.

La Compagnie fit aussi quelques Reglemens pour estre observez dans ses Assemblées, afin d'en bannir la confusion & la jalousie. Ansi il fut ordonné, Que les seances se prendroient sans distinction; Que quand il y auroit diverses matieres sur le Bureau, celuy qui presideroit feroit choix de celle qu'il faudroit agiter la premiere; Que dans les affaires ordinaires la pluralité des voix l'emporteroit, mais que dans celles de grande consequence, il en faudroit les deux tiers; Que nulle affaire ne pourroit estre deliberée qu'il n'y eust du moins sept Syndics dans le Bureau, & quelques autres reglemens de cette nature.

Tandis qu'on deliberoit sur ces matieres, on mit aussi en question quelles armes la Compagnie prendroit pour mettre sur son Sceau, & aprés avoir escouté plusieurs avis differens, enfin on se determina à prendre un globe d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, avec ces mots, FLOREBO QVOCVNQVE FERAR, & pour supports deux figures, l'une representant la Paix, & l'autre l'Abondance. On fit faire des sceaux XIII.

& des cachets de cette façon. Il fut resolu en mesme temps que sur la porte de la Maison où la Compagnie s'assemble tous les jours, on feroit graver sur une table de Marbre noir ces mots. COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

La Compagnie arresta aussi quelques Officiers pour le service du Bureau. Elle nomma un Caissier pour recevoir l'argent des Interessez, un homme pour tenir les liures du Negoce, & un Secretaire pour tenir le livre des Deliberations, signer toutes les dépesches, & expeditions de la Compagnie. Il fut alors resolu qu'il y auroit quatre clefs de la grande Caisse de reserve, où tout l'argent de la Compagnie seroit gardé, trois desquelles seroient tenües, chacune par un Syndic, & la quatriéme par le Caissier.

XIV. Tous ces ordres qui regardent la police de la Compagnie ayant esté establis, on commença à presser le premier Armement. On resolut donc d'arrester les Ouvriers necessaires pour faire passer dans l'Isle, & pour en trouver le nombre qu'il falloit, on mit des affiches dans toutes les rües de Paris, afin d'apprendre aux Artisans, les privileges que le Roy avoit accordez à ceux qui s'iroient habituer dans l'Isle, & qui y de-

meureroient un temps prefix ; & ces affiches estoient en ces termes.

La Compagnie des Indes Orientales fait a- « vertir tous les Artisans & gens de mestier Fran- « çois, qui voudront aller demeurer dans l'Isle « de Madagascar, & dans toutes les Indes, qu'el- « le leur donnera le moyen de gagner leur vie « fort honnestement, & des appointemens & sa- « laires raisonnables; Et que s'il y en a qui veüil- « lent y demeurer huit ans, sa Majesté veut bien « leur accorder d'estre Maistres de chef-d'œuvre « dans toutes les villes du Royaume de France « où ils voudront s'establir, sans en excepter au- « cune, & sans payer aucune chose. Ceux qui « seront dans cette resolution, se presenteront à « la maison de la Compagnie. «

Les Syndics adjousterent depuis plusieurs autres avantages en faveur de ceux qui prendroient parti avec la Compagnie; Car il fut resolu qu'on leur donneroit des gages durant le temps de leur service, qui ne seroit que de cinq ans à l'esgard de la Compagnie. Qu'ils seroient passez dans l'Isle, & repassez en France, aux frais & despens de la Compagnie, qui les nourriroit aussi sur les lieux durant tout le temps de leur engagement. Que leurs gages seroient

payez, moitié dans l'Isle en marchandises du Magazin, & l'autre moitié en France. Et que du moment qu'ils seroient arrestez, il leur seroit payé deux mois d'avance sur leurs gages, soit en argent comptant, soit en habits.

Des conditions si avantageuses leur attirerent un si grand nombre d'Ouvriers & d'Artisans de toutes sortes, qu'ils n'eurent que la peine de choisir, & plusieurs qui ne s'estoient pas assez-tost declarez, eurent le regret de se voir refusez, ou d'estre remis à l'embarquement suivant.

La Compagnie engagea aussi plusieurs Officiers, tant pour commander sur les Vaisseaux, que pour commander les troupes dans l'Isle. Et ce fut une des conditions expresses de l'engagement de tous les Capitaines des Vaisseaux, de ne pouvoir porter aucune Marchandise dans leur bord, pour leur compte, ni pour autrui; ni de faire aucun Commerce que pour la Compagnie.

XV. Alors on commença à recevoir les responses de la pluspart des Villes du Royaume, qui firent connoistre à la Compagnie, que les Peuples avoient appris avec beaucoup de joye les nouvelles de son establissement. Il n'y en eut

pas

pas une qui n'asseuraſt que ſes habitans s'y intereſſeroient pour le plus qu'il ſeroit en leur puiſſance, chacun jugeant bien qu'il n'eſtoit pas poſſible de faire un meilleur employ de ſon argent. Les plus conſiderables envoyerent des Deputez à la Compagnie, qui s'y rendirent en differens temps. Roüen, Nantes, Saint Malo, Marſeille, Lyon, le Havre de Grace, furent de ce nombre.

Cependant les Intereſſez de l'ancienne Compagnie de Madagaſcar, jugeant que ce nouvel eſtabliſſement faiſoit prejudice à leur Octroy, dont ils avoient encore deux ou trois ans à joüir, firent tenir à la Compagnie un Memoire de leurs pretenſions. On deputa quatre Syndics pour conferer avec eux; & quoy qu'au commencement ils demandaſſent juſqu'à ſoixante & dix mille livres de dédommagement, on leur fit voir qu'il y avoit peu d'apparence à de ſemblables demandes, & l'affaire fut ménagée en telle ſorte, qu'on les fit condeſcendre à ſe contenter d'une part de vingt mille livres dans le fonds de la Compagnie, les profits de laquelle ſeroient à l'avenir partagez entr'eux, à proportion de ce qui leur appartenoit à chacun. XVI.

XVII. Ce n'estoit rien fait encore, que d'avoir terminé cette affaire. Monsieur le Duc Mazarin avoit aussi des pretensions tres-considerables sur la mesme Isle, parce que depuis sept ou huit ans feu Monsieur le Mareschal de la Meilleraye son pere avoit presque seul soustenu le Commerce des François dans ce pays-là ; Et certes, à considerer ce qui s'y est passé depuis que les François ont commencé à y naviger ; à voir beaucoup de desordres qui y sont arrivez, en partie par la mauvaise conduite de ceux qu'on avoit envoyez sur les lieux, en partie par la foiblesse mesme de cette ancienne Compagnie, il n'y a personne qui n'avoüe qu'il en falloit une nouvelle, qui ne fust pas moins puissante ni moins reglée que la nostre, pour reparer tous ces deffauts, & pour relever en mesme temps les affaires de la Religion & du Commerce. Mais pour mieux juger de cette verité, & des obligations infinies que les Peuples mesmes de cette Isle auront à l'avenir à la bonté du Roy, qui est le premier mobile de tout ce dessein, voyons en passant quelle a esté la face de l'Isle de Saint Laurens depuis que cette premiere Compagnie s'est formée.

XVIII. Les avantages evidens qui se rencontrent dans le Commerce des Indes Orientales & dans

l'habitation de Madagascar, ayant fait naistre l'envie à quelques Particuliers d'entreprendre cette Navigation, ils formerent une Compagnie pour ce dessein. Cette Compagnie estoit composée de vingt-quatre parts, tellement que celuy qui y entroit pour une part, fournissoit la vingt-quatriéme partie de la despense; & si quelqu'un y prenoit deux parts, il devoit fournir à proportion. Le Cardinal Duc de Richelieu, comme Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France, approuva cette societé, & accorda aux Interessez la permission d'envoyer en cette Isle & aux costes adjacentes, tel nombre de vaisseaux armez en Guerre & Marchandise, que bon leur sembleroit, & ce durant le temps de dix ans, sans qu'autres qu'eux pûssent faire des habitations aux mesmes pays, ni mesme aucun Commerce; Et il leur en fit expedier ses lettres sous le nom du sieur Rigault l'un d'entr'eux, en datte du vingt-neufiesme Ianvier mil six cens quarante-deux. Cette concession leur ayant esté confirmée par Arrest du Conseil le quinziesme Fevrier de la mesme année, ils firent passer quelques François dans l'Isle de Saint Laurens pour y commencer une Colonie, sous le commandement du nommé Pronis, qui partit au mois de Mars suivant. Sept ou huit mois

aprés ils firent partir un Navire commandé par le sieur Rezimont, qui porta soixante-dix passagers dans la mesme Isle, avec lesquels Pronis s'establit au lieu à qui il donna le nom de Fort Dauphin. A quelque temps de là, les Interessez de la Compagnie envoyerent encore un autre Navire commandé par le Capitaine Cormeil avec quatre-vingt-dix François, qui partirent de Diepe le vingt-cinquiéme Mars 1644. Ce Vaisseau demeura dix-sept mois en l'Isle, aprés quoy il revint en France chargé d'Ebene, de Cuirs & de Cire. Cependant Pronis s'estoit marié à une femme du pays, & les François qui n'approuvoient pas cette alliance, commencerent à murmurer contre luy. Il voulut leur repliquer par menaces, mais il n'y trouva pas son compte, & on se saisit de sa personne. Pendant que cela se passoit ainsi, la Compagnie fit partir encore un Navire avec quarante-trois passagers sous la conduite du Capitaine le Bourg. A son arrivée il trouva Pronis arresté, mais il adoucit si bien les François, qu'il les fit consentir à son restablissement. A deux ou trois mois de là, il se fit une seconde mutinerie contre Pronis, qui veritablement eut alors l'avantage, mais enfin il attira sur luy tant de haine, que presque tous les François l'abandonnerent; Et comme les Interessez

en eurent receu nouvelles, ils resolurent de le revoquer, & d'y envoyer le sieur Flacourt, qui partit le dix-neufiesme May 1648. avec quatre-vingts passagers, entre lesquels estoient les sieurs Nacquart. & Gendrée, Prestres de la Mission, qui sont les premiers Ecclesiastiques que cette Compagnie eust fait passer dans l'Isle. Flacourt estant arrivé au Fort n'y trouva que vingt-huit François ; le reste s'estoit retiré de costé & d'autre ; Mais, si-tost qu'ils furent avertis du depart de Pronis, qui fut renvoyé en France, ils se rendirent auprés de Flacourt, qui de son costé se conduisit si prudemment avec les Insulaires, pendant six années qu'il a demeuré en ces quartiers, qu'il engagea tous les Grands du pays à faire alliance avec luy, & à se declarer Sujets du Roy de France. Cependant, comme depuis son depart la Compagnie n'envoya aucun Vaisseau pour le rafraischissement des François qui y estoient, il creut que les Interessez ne songeoient plus à luy, & qu'ils avoient abandonné leur dessein, lors que le plus difficile estoit fait. Sur cette pensée il se resolut de repasser en France, pour apprendre luy-mesme leurs intentions ; Ainsi le vingtiesme Decembre 1653. il s'embarqua sur un petit Vaisseau qu'il avoit fait bastir dans le pays quelques années aupara-

vant, toutefois il fut contraint de regagner le Port mesme d'où il estoit parti, aprés avoir esté vingt-deux jours en Mer; Et ce n'estoit pas à luy une petite resolution d'avoir osé s'exposer à la traverse d'un si grand espace de Mer, sur une barque de trente tonneaux, & où il n'y avoit que deux Matelots capables de rendre service. Il sembloit aprés cette disgrace, qu'il deust perdre l'esperance de jamais retourner, mais enfin lors qu'il y pensoit le moins, deux Vaisseaux aborderent à l'Isle, appartenans au Mareschal de la Meilleraye, qui avoient eu ordre, en faisant leur route, de toucher à Madagascar, & d'offrir aux François le secours & les rafraischissemens dont ils pourroient avoir besoin. Ils y arriverent le onziesme Aoust 1654. & estoient commandez par le sieur de la Forest. Le sieur Bourdaise Prestre de la Mission, qui estoit venu sur ces Vaisseaux avec un autre Prestre pour demeurer dans l'Isle, (où il n'y avoit point eu d'Ecclesiastiques depuis la mort de Monsieur Nacquart decedé en 1650.) fit tenir au sieur Flacourt des lettres de la part de quelques-uns des Interessez, mais qui ne luy parloient point des affaires de la Compagnie. Ce silence en une occasion de cette nature luy fit prendre une nouvelle resolution de partir, & voyant Pronis de retour dans l'Isle, où il estoit reve-

nu ſur l'un des deux Vaiſſeaux du Mareſchal de la Meilleraye, il luy remit le commandement du Fort Dauphin, par le conſentement du ſieur de la Foreſt, avec qui meſme il fit quelque traitté, & s'embarqua le douzieſme Fevrier 1655. Cependant les Intereſſez avoient obtenu la continuation de leur Octroy pour quinze ans, & ils en avoient des Lettres Patentes du quatrieſme Decembre 1652. Flacourt eſtant arrivé eut pluſieurs conferences avec eux, mais il n'en ſortit pas avec beaucoup de ſatisfaction. Il ſe plaignoit des Intereſſez de l'avoir laiſſé ſi long-temps dans l'Iſle ſans luy envoyer de ſecours, & de l'avoir reduit à la neceſſité d'en venir demander luy-meſme. Les Intereſſez ſe plaignoient de luy, d'eſtre reuenu ſans leur ordre, & d'avoir laiſſé dans les Forts, des gens qui ne dependoient plus d'eux, & qui eſtoient au Mareſchal de la Meilleraye. Sur cela Flacourt vit auſſi M. le Mareſchal, qui luy fit entendre qu'il vouloit s'aſſocier avec les Intereſſez; Et de fait en l'année 1656. il fit un traitté avec quelques-uns d'entr'eux. Il eſt vray que cet accord ne s'eſtant pas fait du conſentement de toute la Compagnie, la plus grande partie proteſta au contraire, ce qui produiſit un procés entre M. le Mareſchal & eux. Neantmoins en conſequence de ce traitté le Mareſchal fit

equipper plusieurs Vaisseaux, le premier desquels se perdit dans la Riviere de Nantes, par un accident extraordinaire; Mais quatre autres qui partirent presque en mesme temps, acheverent leur voyage assez heureusement, & arriverent à Madagascar. Deux ou trois ans aprés, les Interessez qui s'estoient accordez de nouveau avec le sieur Flacourt, proposerent de le renvoyer à l'Isle. Il y consentit, & s'alla embarquer à Diepe sur un Vaisseau nommé la Vierge, avec environ deux cens personnes, qui mirent à la voile le vingtiesme May 1660. D'abord il fut obligé par le mauvais temps de relascher en Angleterre, d'où il ne sortit qu'au premier jour de Iuin. Mais le dixiesme du mesme mois il fut attaqué de trois Corsaires Turcs à quelques cent lieües de Lisbone; & le feu s'estant pris aux poudres de son Vaisseau durant le combat, il y perit, avec tout le reste de son equipage, à la reserve de dix-sept personnes que les Turcs emmenerent à Algier. Depuis ce temps-là les Interessez ni le Mareschal de la Meilleraye n'ont envoyé aucun Vaisseau à l'Isle que celuy du sieur de Quercadiou, dont nous avons desja parlé. Ce Vaisseau avoit porté entr'autres passagers le sieur Estienne Prestre de la Mission, & quelques autres Ecclesiastiques dont on avoit manqué en ce pays là depuis la mort

mort du ſieur Bourdaiſe arrivée un an ou deux aprés que Flacourt en fut parti. On peut di- re avec verité, que jamais les affaires de la Co- lonie n'eſprouverent de plus rudes attaques, que depuis ce temps-là ; & c'eſt dequoy il nous reſte à parler. Flacourt avoit laiſſé en partant le Fort Dauphin au gouvernement du ſieur Pronis, comme nous avons remarqué ; Mais, à peine celuy-cy en eſtoit-il en poſſeſ- ſion, que le feu s'y prit par accident à deux diverſes fois, & y cauſa un ſi grand dommage, qu'il en mourut de deſplaiſir. D'autre coſté le ſieur de la Foreſt qui avoit commandé les deux Vaiſſeaux du Mareſchal de la Meilleraye, & qui y eſtoit demeuré avec un des deux, eſtant paſſé en un endroit de l'Iſle où il eut quelque démeſlé avec les habitans, il y fut tué dans un combat. Sa mort fut fort regrettée des François, & particulierement du ſieur des Periers, qui commandoit dans les Forts depuis le decés de Pronis ; Mais ces accidens ne l'empeſcherent pas de ſouſtenir hautement les intereſts des François, qui s'y ſont tousjours depuis maintenus dans une pleine poſſeſſion de leurs habitations, & de leurs Forts, quoy que les guerres frequentes que les Naturels ont eües entr'eux, leur ayent ſouvent donné occa- ſion d'exercer leur courage en faveur de ceux

qui se sont declarez Sujets de la France. C'est ce qui fait qu'aujourd'huy nos gens sont maistres des plus belles parties de cette Isle, où ils sont en bon nombre, ainsi que nous l'apprenons par les lettres tant du sieur Estienne Prestre de la Mission, que du sieur de Maison-Blanche Lieutenant dans l'Isle, escrites du Fort Dauphin le premier Ianvier 1664. Nous sommes (dit
» l'autheur de cette derniere lettre) en un pays
» tres-beau, tres-bon, & tres-fertile; Les viandes
» y sont en grande abondance, aussi bien que le
» Ris, le Vin, le Miel; mais les guerres que les Na-
» turels se sont faites ont un peu incommodé le
» pays. Cette Isle est aussi grande que l'Angle-
» terre & l Escosse, peuplée d'un nombre infini
» d'habitans, tous Negres, fort peu de blancs, en-
» core sont-ils bazanez. Nous y sommes tous en
» bonne santé, & il n'est mort que deux person-
» nes en tout le voyage.

XIX. Or (pour venir au but principal de toute cette reflexion) il est certain que s'il est arrivé quelques desordres dans cette Colonie Françoise qui ayent nuy à ses progrés, ils viennent particulierement de trois deffauts.

Le premier, de n'avoir pas esté rafraischie de temps en temps par de nouveaux passagers venus de France.

Le ſecond, de la mauvaiſe conduite de quelques-uns des Officiers qui ont commandé en ce pays-là.

Le troiſieſme, d'avoir manqué fort longtemps d'Eccleſiaſtiques, pour entretenir nos gens dans les exercices de la Religion & prevenir les deſbauches où ils ſont quelquefois tombez.

Et tous ces trois deffauts venoient d'un principal, qui eſtoit le peu de force de la Compagnie, qui devoit faire agir ces gens-là, & eſtre le fondement de toute l'affaire. Mais la protection que le Roy accorde aujourd'huy à noſtre Compagnie, & la liberalité dont il uſe en ſon endroit, nous defendent de craindre à l'avenir une fortune pareille. Le fond de la Compagnie eſt tel, qu'il n'y a pas lieu de ſe defier qu'elle manque jamais par impuiſſance. L'envoy continuel qu'elle fera de ſes flottes dans l'Iſle, luy donnera le moyen de pourvoir inceſſamment à toutes choſes, & la mettra à couvert du premier deffaut de l'autre. Le ſoin qu'elle prend de choiſir ſes Officiers de Iuſtice & des armes; les ordres precis qu'elle leur a donnez pour l'entretien d'une exacte diſcipline & pour la punition des crimes, nous aſſeurent contre le ſecond deffaut. Enfin les Eccleſiaſtiques que preſentement elle y envoye & ceux

qu'elle y envoyera en plus grand nombre à l'avenir, ne nous laissent rien à desirer en sa conduite, & nous donnent tout sujet d'esperer l'entiere conversion de cette grande Isle, que la France ne doit plus considerer comme une Terre estrangere. Ainsi l'on peut dire avec verité, que d'entrer dans une Compagnie, qui va faire fleurir le Christianisme, dans un pays habité par tant de peuples qui vivent sans la connoissance du vray Dieu, c'est estre du nombre de ceux qui travaillent d'un commun effort à respandre la foy de l'Evangile. Car aprés tout, encore que les guerres entre les Blancs & les Negres, ayent fort retardé les progrés de la Religion Chrestienne dans cette Isle, neantmoins nous apprenons par la lettre du sieur Estienne, que jamais il n'y eut tant de dispositions favorables, pour l'y establir puissamment.

XX. » Si nous avons, dit-il, trouvé d'abord tant » d'obstacles pour avancer les affaires de la Re- » ligion, il a toutesfois plû à l'infinie bonté de » Dieu, de lever une partie de ces obstacles, & » il semble de jour en jour les vouloir tous oster, » afin que nous ayons plus de facilité pour assu- » jettir toute cette Isle à son service. Quand je » vous auray exposé les raisons sur lesquelles je » me fonde, je me persuade que vous serez de » mon sentiment.

La premiere, c'est que les Blancs, qui estoient « les plus grands du pays, & les seuls ennemis de « nostre Religion, ayant tousjours empesché « que les Negres originaires du pays ne quittassent « leurs fausses superstitions dont ils estoient « les autheurs, ont esté tous exterminez & tuez en « guerre, par ceux de leur Nation mesme, avec « l'aide des François. «

La seconde, c'est que depuis nostre arrivée « on vient de toutes parts pour demander la « paix aux Forts, laquelle Monsieur le Mareschal « de la Meilleraye a tant recommandé qu'on « fist par toute l'Isle. «

La troisiesme, c'est qu'on a fait des Ordonnances « qui sont fort agreables à Dieu, puisqu'elles « sont pour tenir les François & les Naturels « dans une bonne discipline. «

La quatriesme, c'est le bon exemple de « Monsieur le Gouverneur, qui nous appuye en « tout ce que nous faisons pour l'avancement de « la Religion. «

La cinquiesme, c'est que la Terre qui avant « nostre arrivée avoit souffert quelque secheresse « qui nuisoit à sa fertilité ordinaire, a esté « arrosée & humectée par de frequentes pluyes, « qu'il a faites depuis que nous sommes icy. Ce « qui est cause que le Ris qu'on avoit planté est « venu en abondance ; Outre que Monsieur de «

» Quercadiou en a esté traitter à Ghalemboule
» avec son Vaisseau quarante cinq tonneaux pour
» les Forts, & dix pour nous, qu'il amena le
» jour de Saint Thomas Apostre, avec de bon-
» nes nouvelles de ce pays, fertile en Miel, Cire,
» Volailles & Ris, dont il fourniroit aisément
» dix ou douze Vaisseaux, ce qui nous servira
» beaucoup lorsque les quatre que nous atten-
» dons seront icy, afin de munir les Forts & ha-
» bitations pour plusieurs années.

Et en un autre endroit.

» I'allay pendant l'Advent faire une visite
» dans quelques villages, & demeuray quelques
» jours chez Ramousse, le plus grand Seigneur
» du pays d'Anossi, qui me receut fort bien, &
» me témoigna que son cœur estoit tres-content
» d'embrasser la Religion Chrestienne, luy, sa
» femme & ses enfans qu'il me voulut donner
» à baptiser, mais je creus qu'il falloit encore
» differer jusqu'à ce qu'ils fussent plus instruits
» à nos mysteres. Ils ne manquoient pas d'assister
» à plusieurs instructions que je leur faisois en
» leur langue, que j'avois escrites en un papier
» que je leur lisois, & ils m'entendoient assez
» bien; outre que j'avois avec moy un Chrestien
» natif du pays, qui parle bon François, lequel
» suppleoit aux choses que ie ne pouvois dire, &
» & me servoit d'interprete pour respondre à tou-

tes les choses qu'ils me proposoient. «

Leur ayant fait entendre que nous estions « venus de France, & que nous avions passé tant « de Mers pour les instruire en la connoissance « du vray Dieu, ils me témoignerent nous avoir « bien de l'obligation de tant de peines que nous « avions prises pour eux & qu'ils estoient prests « à faire nostre volonté. Ie leur fis en suite un « discours sur la Creation du Monde, dont ils « n'ont aucune connoissance; Mais où je m'es- « tendis davantage, ce fut sur l'Enfer, & sur les « peines qu'endurent ceux qui y sont detenus, « ce qui les estonna; Mais leur ayant dit, que « s'ils se faisoient Chrestiens, & quittoient leurs « superstitions, comme leurs Olis, dont je les « voyois tous couvers, ils n'avoient que faire de « craindre, puisque ce lieu n'estoit que pour les « meschans, & pour ceux qui n'estoient point « baptisez; Il n'en fallut pas davantage pour leur « faire quitter aussi-tost leurs Olis, nonobstant « l'amour & l'attache qu'ils ont à ces petits mor- « ceaux de bois, qu'ils croyent avoir le pouvoir « de les conserver contre leurs ennemis, aussi « bien que de leur donner de la pluye quand « ils en ont besoin, afin que leurs plantages vien- « nent bien & rapportent beaucoup. Vne des « femmes de ce Grand me fit dire, qu'il leur « avoit dit, qu'il n'en vouloit plus qu'une, qui «

„ est celle qu'il aime le plus, à cause de sa no-
„ blesse & de son bel esprit, car c'est une des
„ femmes du pays, qui a le plus de conduite. Ie
„ ne voulus pas toutesfois toucher sur cette cor-
„ de, remettant à luy en parler au commence-
„ ment du Caresme, que j'espere passer presque
„ tout chez luy, pour le disposer au Baptesme
„ avec toute sa famille & ses sujets, qui sont bien
„ au nombre de quinze cens, en des Villages
„ proches le sien. Dieu nous fasse la grace de ve-
„ nir à bout de cette entreprise, qui attireroit
„ beaucoup d'autres personnes à la Foy, puisque
„ de gagner un Grand en ce pays, c'est plus que
„ si l'on gagnoit tous ses sujets, dautant que
„ d'autres Grands suivent son exemple, & par
„ consequent tous ceux qui leur sont soumis.
„ Prenant congé de luy, il me fit quelques petits
„ presens qu'on ne peut pas refuser, parce qu'ils
„ croiroient qu'on les mesprise. Il me monstra
„ une maison qu'il faisoit bastir, disoit-il, pour
„ me loger quand je viendrois leur apprendre à
„ prier Dieu. Il nous a depuis envoyé deux ou
„ trois messagers, & mesme son fils, pour nous
„ dire que la maison estoit faite, & que nous
„ envoyassions accommoder la Chapelle, com-
„ me aussi quelqu'un pour leur apprendre à prier
„ Dieu. En le quittant j'allay voir un autre Grand
„ nommé Dian Ramach, qui a trois fils. Il fit
en

en peu de temps amasser tout son monde, afin d'escouter la Loy du grand Dieu, que je leur venois annoncer. Ils me tesmoignerent assez l'envie qu'ils avoient d'estre instruits, en ostant leurs Olis, dont ils avoient quantité sur eux. Ie leur promis que nous irions leur apprendre à prier Dieu. Ce qu'avec l'aide du Ciel, nous executerons au plustost.

Nous attendons aujourd'huy Dian Manangha, un des plus grands de toute l'Isle, & peut-estre bien le plus bel esprit, afin de traitter de paix non seulement pour luy, mais pour tous ses voisins. S'il vouloit suivre l'exemple de son fils aisné, baptisé par feu Monsieur Bourdaise, cela advanceroit extremement les affaires de la Religion, tant à cause que plusieurs Grands feroient de mesme, que pour la connoissance de la langue qu'il nous pourroit donner, & de quantité de mots qu'il pourroit encore trouver pour expliquer nos Mysteres. Ie fais estat de m'en aller avec luy, lors qu'il s'en retournera, pour visiter son fils & les autres Chrestiens, & tascheray d'establir chez luy quelque Catechiste, pour les faire prier soir & matin, & leur apprendre les choses necessaires à salut. I'espere aussi baptiser tous les petits enfans que j'y rencontreray.

Et ailleurs encore.

» Monſieur Manié a commencé depuis quel-
» que temps à faire aux Inſulaires le Catechiſ-
» me en leur langue, lequel il a depuis conti-
» nué avec beaucoup de zele. Il a preparé auſſi
» pendant l'Advent quatre perſonnes âgées,
» que je baptiſay fort ſolemnellement le jour de
» Noël, outre quinze ou vingt petits enfans,
» qui furent auſſi regenerez au ſaint Sacrement
» de Bapteſme.

Telles ſont les diſpoſitions preſentes de l'Iſle de Madagaſcar, pour recevoir la Religion Chreſtienne, que tant de pieux Eccleſiaſtiques de noſtre Nation y ont portée les premiers, à la gloire eternelle du nom François, ſans ſe dégouſter des difficultez & des peines qu'il a fallu eſſuyer dans cette ſainte entrepriſe; Tellement que le ſieur Bourdaiſe ſeul, durant les trois ans qu'il y a eſté, avoit desja converti cinq ou ſix cens familles, ſelon le teſmoignage du meſme ſieur Eſtienne, qui eſt aujourd'huy occupé dans cette fonction vrayment Apoſtolique, & qui nous a donné connoiſſance de toutes ces choſes, & de pluſieurs autres particularitez de ſon arrivée en ce pays-là, tres-curieuſes, & qui ſont encore tres-dignes d'eſtre ſceües.

Nous avons, dit-il, touſiours eu beau temps, « XXI.
depuis la France iuſqu'à la hauteur du Cap de «
bonne Eſperance. Depuis, nous ſouffriſmes «
deux ou trois coups de vent aſſez rudes, & «
nous euſmes un temps fort froid. Mais enfin, «
aprés avoir vogué heureuſement pendant qua- «
tre mois entiers, nous abordaſmes en cette «
Terre le vingt-neufvieſme de Septembre, 1663. «
& moüillaſmes l'ancre à l'Ance des Gallions, di- «
ſtante d'environ dix-huit lieües du Fort Dau- «
phin, à vau le vent, ce qui ne nous réjoüiſſoit «
gueres, & nous faiſoit craindre que nous n'euſ- «
ſions bien de la peine à gagner le fort. «

Dans cette conjoncture, ie propoſay à Meſ- «
ſieurs les Officiers, d'aller moy-meſme donner «
avis par terre à Monſieur le Gouverneur, de «
l'arrivée du Vaiſſeau, afin de diſpoſer toutes «
les choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance de «
cent quatre-vingt perſonnes que nous eſtions «
à bord, & ces Meſſieurs l'ayans trouvé bon, «
ie partis avec Monſieur Manié, & quelques «
Domeſtiques & Soldats. Nous voila donc à «
terre au nombre de dix-ſept perſonnes, ſans «
autre guide, aprés Dieu, qu'une Bouſſole, «
dans des chemins aſſez difficiles, puiſque nous «
eſtions contraints le plus ſouvent de couper «
ou de rompre les branches pour nous faire «
paſſage. Le vent eſtant devenu meilleur, nous «

» visfmes de loin le vaisseau à la voile, de façon
» qu'il nous estoit force de passer outre. Enfin,
» aprés deux jours Dieu permit que nous ren-
» contrassions des Negres, qui nous dirent que
» Monsieur le Gouverneur estoit pour lors au
» Fort d'Imours en parfaite santé, avec bon
» nombre de François; Que son Lieutenant ayant
» eu avis qu'il y avoit un Vaisseau à la coste,
» estoit venu sçavoir quel il estoit, & qu'ayant
» appris qu'il appartenoit à Monsieur le Mares-
» chal de la Meilleraye, il estoit allé à bord. Nous
» fusmes conduits par ces Negres à un Village
» distant du Fort Dauphin d'environ sept lieuës,
» où Ramoussé, un des plus grands de l'Isle, vint
» au devant de nous, & nous receut avec toutes
» les courtoisies possibles, faisant tuer un veau
» gras, & nous donnant ce qu'il avoit de meil-
» leur. Ce nous fut une joye incroyable de nous
» voir parmi nos amis, & si proches de la de-
» meure où nous souhaittions si ardemment de
» nous rendre. Ainsi toutes les fatigues que
» nous avions souffertes pendant ces deux
» jours, estans bien-tost oubliées, nous nous
» mismes en chemin dés le lendemain. Ramous-
» sé voulut nous accompagner avec quantité de
» Negres, & aprés avoir fait une lieuë, nous en-
» tendismes tirer quelques coups de fusil. On
» nous dit que c'estoit des François qui estoient

dans un Village voiſin. Nous leur fiſmes reſponſe avec le bruit des meſmes armes, & ils nous envoyerent prier auſſi-toſt de venir reposer chez eux. Nous les en remerciaſmes avec affection, parce que nous n'avions pas plus de temps qu'il ne nous en falloit pour arriver ce jour là au Fort d'Imours. Mais eux ayant ſçeu que nous eſtions Preſtres de la Congregation de la Miſſion, ils vinrent nous ſalüer, & il s'en rencontra un parmi eux, qui avoit eſté domeſtique de feu Monſieur Bourdaiſe, ce qui augmenta encore noſtre joye. Enfin, nous arrivaſmes ſur le ſoir au Fort d'Imours, & Monſieur le Gouverneur avec une partie des François, nous receut, non ſeulement avec beaucoup d'honneur, & avec une ſalve de toute l'artillerie, mais encore avec toutes les demonſtrations poſſibles d'un contentement extreſme, de voir des Preſtres qu'ils avoient tant deſirez.

Aprés avoir repoſé un jour à Imours, nous nous en allaſmes avec Monſieur le Gouverneur au Fort Dauphin, où il fait ſa reſidence ordinaire, & où viennent moüiller les Vaiſſeaux. Nous y trouvaſmes le noſtre qui avoit ancré le ſoir precedent.

XXII. Deſlors que nous fuſmes entrez dans le Fort Dauphin, nous allaſmes à la Chapelle faire nos prieres, & aprés avoir pris un Surpelis, j'ou-

» vris le Tabernacle, & trouvay dans un Ciboi-
» quatre Hosties, qui y estoient depuis prés de
» sept ans, & qui sembloient n'y avoir esté mi-
» ses que le jour precedent; Ce qui me causa une
» grande ioye, & me donna sujet de dire aux as-
» sistans, que je ne m'estonnois pas s'ils avoient
» esté preservez jusqu'à present de tous les acci-
» dens qui leur pouvoient estre arrivez dans cet-
» te Terre, puisqu'ils avoient eu le saint Sacre-
» ment avec eux, & qu'ils l'avoient tousjours hon-
» noré comme ils devoient. Et de fait (conti-
» nüe-t-il) pendant les six ans & demi que les
» François n'ont point eu de Prestres, la plus-
» part d'entr'eux n'ont pas laissé de faire leurs
» prieres soir & matin devant ce Tabernacle où
» estoit le saint Sacrement, & ont eu soin d'y
» entretenir jour & nuit des cierges allumez.

Voilà ce qu'il dit, & ce sont là les plus recentes nouvelles que l'on aye de l'Isle de Madagascar.

Au reste, il témoigne en plus d'un endroit de sa lettre, qu'on attendoit dans l'Isle quatre Vaisseaux que Monsieur le Mareschal de la Meilleraye avoit promis d'y envoyer; Mais il se trouvera heureusement trompé, d'en voir arriver quatre autres de nostre nouvelle Com-

pagnie, ſur leſquels il trouvera ſix Preſtres de ſes confreres, qui luy apprendront que dans peu il doit venir encore un plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques, & d'habitans, pour travailler utilement à la propagation de la Foy, & au reſtabliſſement de la Paix, qu'il nous dit leur avoir eſté ſi fort recommandée par feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye. Certes, une intention ſi loüable & ſi ſainte, n'auroit pas manqué de luy produire quelque heureux evenement, qui l'auroit récompenſé de toutes les pertes qu'il avoit eſſuyées dans ſes premiers armemens, & qui n'ont pas laiſſé d'eſtre fort utiles à la Colonie. C'eſt pourquoy, ſans entrer maintenant en diſcuſſion du droit de Monſieur le Mareſchal, il n'y a pas de doute que les deſpenſes qu'il avoit faites en vaiſſeaux, & en hommes, pour envoyer dans le pays, & qui ont ſi fort contribué à maintenir les François dans ce poſte durant l'abandonnement de la premiere Compagnie, que la mort, & la perte du Vaiſſeau, de Flacourt, & la fin prochaine de leur Octroy avoient achevé de dégouter, luy pouvoient tenir lieu de Tiltre, quand il n'en auroit point eu d'autre pour oppoſer à tout ce que les Intereſſez luy euſſent pû objecter ; Puiſqu'enfin, le privilege qu'ils avoient obtenu de cette Navigation, ne leur

avoit pas esté accordé par le Roy pour la laisser perir, & que celuy qui a pû empescher la ruine d'une Colonie si considerable, s'est acquis par un secours si à propos, un droit tres-legitime sur la chose dont il a destourné la perte.

XXIII. Ainsi, comme la conservation de cette Isle est en partie un effet des soins de feu Monsieur le Mareschal de la Meilleraye, & que les Forts qui y sont se trouvent presentement occupez par ceux qui y ont esté de sa part, il est manifeste que M. le Duc Mazarin en qualité de son unique heritier, avoit beaucoup de pretensions sur tous ces pays, & que la Compagnie avoit besoin de traitter avec luy pour ce mesme sujet, aussi bien qu'avec les anciens Interessez. Mais comme il prenoit une part de cent mille livres dans cette Compagnie, il luy ceda tous ses droits, & luy en fit une donation tres-ample, à la reserve des Meubles, Canons, & autres munitions qui se rencontreroient dans les Magazins de la mesme Isle, lesquels neantmoins la Compagnie pourroit prendre suivant l'estimation qui en seroit faite, en deduction de la somme qu'il devoit luy fournir. Et par ce moyen la Compagnie reünit en elle toutes ces diverses pretensions, & encore qu'elle pûst s'as-

seurer

ſeurer de la protection Royale, & du ſecours de l'Authorité ſouveraine, elle n'a point eu beſoin de s'en ſervir pour decider les differens qui auroient pû naiſtre de là, ayant eu le bonheur de terminer cette affaire à l'amiable, par la ceſſion volontaire des anciens Intereſſez, & par la donation pure & ſimple du Duc Mazarin, qui fut accompagnée d'un engagement de cent mille livres à la Compagnie, pour lequel il luy donna ſa ſignature.

Iuſques icy les Syndics avoient receu un grand nombre de ſemblables ſignatures de toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de ſommes, mais ils avoient touché fort peu d'argent. Le Roy qui eſt le vray fondateur de la Compagnie, fut auſſi celuy qui commença à y envoyer la premiere ſomme conſiderable. Par le trente-troiſieſme article de ceux qui avoient eſté accordez à Fontainebleau, ſa Majeſté conſentit d'avancer le cinquieſme de tout le fonds capital de la Compagnie, lequel ayant eſté reglé depuis, par le quarante-cinquieſme Article de la Declaration à la ſomme de quinze Millions, ce ſont trois Millions que le Roy luy doit avancer, & preſter pour dix ans ſans intereſt, & meſme avec cette clauſe ſi avantageuſe, que ſi à la fin de ces dix premieres XXIV.

années, il se trouvoit par le Compte general qui sera fait alors, que la Compagnie eust perdu quelque chose de son capital, sa Majesté veut que toute la perte tombe sur cette somme qu'elle aura avancée. Ces trois Millions se doivent fournir en plusieurs payemens de cent mille escus chacun, aux termes portez par la mesme Declaration; En telle sorte que le Roy ayant fourni cent mille escus, il faut que le Bureau reçoive quatre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy envoye le second payement de cent mille escus; lequel estant fait, il faut qu'il soit encore payé quatre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy fournisse le troisiesme payement de cent mille escus, & ainsi de suitte. En execution de cette parole, le Roy donna les ordres necessaires pour faire payer les premiers cent mille escus, & l'ordonnance de comptant, signée de la propre main du Roy, fut apportée au Bureau, afin de tenir prests les actes qu'il falloit fournir au Garde du Thresor Royal pour sa descharge. La Compagnie voulut que l'Ordonnance toute entiere fust transcrite dans ses Registres, comme un tesmoignage glorieux de la bonté du Roy en son endroit, & de la prompte execution des promesses de ce grand

Prince. Voici ce qu'elle contenoit.

Il eſt ordonné au Garde du Threſor Royal « M. Eſtienne Iehannot de Bartillat, de payer « comptant au ſieur Hugues Delabel, Caiſſier « eſtabli par les Directeurs de la Compagnie des « Indes Orientales, la ſomme de trois cens mil- « le livres, laquelle j'ay ordonnée eſtre miſe en « ſes mains, pour partie des trois quinzieſmes du « fonds total, que les Intereſſez en ladite Com- « pagnie fourniront pour les deſpenſes à faire « pour ſon eſtabliſſement, leſquels trois quin- « zieſmes j'ay promis de preſter à ladite Compa- « gnie la premiere année, à condition que leſ- « dits Intereſſez fourniront en trois années con- « ſecutives les douze autres quinzieſmes, & au- « tres clauſes portées & contenües és articles que « je leur ay accordez; Et rapportant par ledit de « Bartillat La preſente; Copie deſdits Articles; « Actes de deliberation deſdits Directeurs; De « nomination dudit Caiſſier; Receu de luy con- « trollé par leſdits Directeurs; la ſomme de trois « cens mille livres ſera paſſée dans les Roolles qui « ſeront expediez à ſa deſcharge. Fait au Con- « ſeil Royal des Finances tenu à Fontainebleau « ce ſeptieſme Aouſt 1664. «

La Compagnie fut quelque temps en peine

de quelle maniere seroit dressée la quittance que le Caissier devoit donner de cette somme. Le cas estoit assez extraordinaire pour demander quelque expression particuliere ; neantmoins on s'arresta à cette simple quittance.

» Ie Hugues Delabel, Caissier general de la
» Compagnie des Indes Orientales, confesse avoir
» receu comptant de M. Estienne Iehannot sieur
» de Bartillat, Conseiller du Roy en ses Conseils,
» Garde de son Thresor Royal, la somme de trois
» cens mille livres, en Loüis d'or & d'argent, à
» moy ordonnée par sa Majesté, pour partie des
» trois quinziesmes du fonds total que les Inte-
» ressez en ladite Compagnie fourniront, pour
» les despenses à faire pour son establissement ;
» lesquels trois quinziesmes sa Maiesté a promis
» de prester à ladite Compagnie la premiere an-
» née, à condition que lesdits Interessez fourni-
» ront en trois années consecutives les douze
» autres quinziesmes, le tout conformément aux
» articles accordez par sa Maiesté à ladite Com-
» pagnie, le dernier May de la presente année, de
» laquelle somme de trois cens mille livres, je
» quitte ledit sieur de Bartillat & tous autres.
» Fait à Paris le douziesme jour d'Aoust 1664.
» Signé DELABEL.

Et au dos eſt eſcrit „ Controllé & verifié «
par nous Syndics de la Compagnie des Indes «
Orientales à Paris, le douzieſme d'Aouſt 1664. «
Signé, RABOVÏN, FERMANEL, CADEAV, «
SANSON, «

Et plus bas „ Enregiſtré au cinquieſme «
fueillet du grand livre de Raiſon de la Com- «
pagnie des Indes Orientales, cotté A. par moy «
teneur de livres ſoubſſigné, le douzieſme jour «
d'Aouſt 1664. Signé IAMEN. «

Et l'ordre que la Compagnie obſerva en cette rencontre pour recevoir l'argent du Roy, eſt le meſme qui s'eſt obſervé pour recevoir l'argent des Particuliers, & il n'a pas eſté mal à propos de faire voir cette pratique dans un exemple ſi notable.

XXV. Ceux qui n'apportoient point d'argent en faiſant leur engagement, ſignoient ſimplement ſur une fueille de papier en declarant la ſomme pour laquelle ils pretendoient s'intereſſer. Ce ne ſeroit jamais fait, ſi l'on vouloit rapporter tous les noms de ceux qui ſont desja intereſſez ; mais auſſi ne faut-il pas taire les principales perſonnes de l'Eſtat, & dont les declarations ſont non ſeulement avantageuſes pour les ſommes conſiderables qu'elles aſſeurent à la

Compagnie, mais pour le poids & l'authorité qu'elles y apportent par leur exemple.

Ainsi la Reine Mere a signé pour soixante mille livres.

La Reine pour soixante mille livres.

Monseigneur le Dauphin pour soixante mille livres.

Monsieur le Prince de Condé pour trente mille livres.

Monsieur le Prince de Conti pour vingt mille livres.

Quant aux autres Princes, Ducs, Mareschaux de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & Personnes qualifiées, il n'y en a point qui n'ait signé pour des sommes notables, tellement que la Cour seule entre dans la Compagnie pour deux millions au moins.

Dans la ville de Paris pareillement il y a peu de personnes de consideration qui n'y ait pris interest.

Les Cours souveraines fournissent plus de douze cens mille livres.

Les Corps des Marchands ne font pas moins de six cens cinquante mille livres, dans laquelle somme le Corps de la Mercerie entre pour cinq cens vingt mille livres, selon le Memoire qu'ils en ont presenté au Bureau.

Les Officiers des Finances y entrent pour deux millions; Et tout cela ſans compter grand nombre de Particuliers, qui n'eſtant compris dans aucun Corps, ont fait leur engagement ſeparé.

Quant aux Intereſſez des Provinces, on ne ſçait pas encore préciſement leurs noms, mais on ſçait en general que la ville de Lyon prend intereſt dans la Compagnie pour un million. XXVI.

Roüen, pour cinq cens cinquante mille livres.

Bourdeaux, pour quatre cens mille livres.

Tours, pour cent cinquante mille livres.

Nantes, pour deux cens mille livres.

S. Malo pour cent mille livres.

Rennes, pour cent mille livres.

Thoulouze, pour ſix vingt mille livres.

Grenoble, pour cent treize mille livres.

Dijon, pour cent mille livres.

Outre Moulins, Bourges, le Havre, Marſeille, Dunkerque, Mets, Amiens, Langres, Chaalons, & pluſieurs autres Villes qui y entrent encore chacune pour de groſſes parties, la pluſpart au deſſus de cinquante mille livres.

Les ſommes pour leſquelles on s'eſt engagé

doivent eſtre payées en trois payemens; Le premier dans la premiere année; Le ſecond dans la ſuivante; Et le troiſieſme de meſme. Mais ſi quelqu'un manquoit à acquitter le ſecond ou le troiſieſme payement, aprés avoir fourni le premier, il perdroit ce qu'il y auroit mis, à moins qu'il ne vendiſt ſon intereſt à une autre perſonne, qui continüeroit les payemens. Pour la commodité des Intereſſez des Provinces, la Compagnie reſolut de nommer des perſonnes pour recevoir l'argent dans les villes meſmes, avec pouvoir de leur en donner des recepiſſez, portant promeſſe de fournir dans un mois quittance en bonne forme ſignée du ſieur Delabel Caiſſier general de la Compagnie. Mais quant aux Villes où il y doit avoir une Chambre de Direction particuliere, la Compagnie ordonna, qu'il y auroit un Caiſſier particulier qui recevroit tout l'argent des Intereſſez de ces Villes, & qui leur en fourniroit des quittances; Que la ſomme totale pour laquelle chacune de ces villes ſeroit intereſſée ſe porteroit en un ſeul article ſur les grands livres; Et que les quittances à la deſcharge du Caiſſier particulier de ces villes, ſeroient fournies par le Caiſſier General de Paris, en la forme & maniere accouſtumée, à meſure que le fonds luy ſeroit mis entre les mains.

Ces

Ces Reglemens qui furent faits en divers temps, pour apporter la facilité dans les payemens des Interessez, & qu'il a fallu expliquer, nous engagent aussi à expliquer l'ordre qui se tient au Bureau de la Compagnie, tant pour la Recepte & pour la Despense, que pour connoistre precisément à toute heure ce qu'elle a de Fonds en argent comptant; Ce qu'elle en a despensé; A quoy il a esté employé; & pour tenir le compte de tous ses Vaisseaux, Equipages, Marchandises & des Personnes mesmes qui sont engagées à son service, & du lieu où elles sont, ce qui est fort necessaire pour la satisfaction des Particuliers. XXVII.

Nous avons desja dit un mot des precautions que la Compagnie employe pour recevoir l'argent qui s'y apporte, afin d'eviter toute sorte de surprise, & de pourvoir à la seureté des Interessez. Quand on a mis l'argent entre les mains du Caissier, il en delivre une Quittance en parchemin, signée de luy, laquelle doit estre controllée par deux Directeurs, & portée ou enregistrée sur le grand Livre de la Compagnie, par celuy qui le tient, lequel doit aussi faire mention sur le dos de la Quittance, du fueillet où elle est couchée.

Cette Quittance, eſt le tiltre du particulier, & s'appelle Action, parce qu'en vertu de cette Quittance, il a ſon Action ſur les effets de la Compagnie comme Intereſſé; Et cette Quittance eſt encore enregiſtrée ou couchée ſur un autre livre, appellé Livre des Actions, qui contient tous les tiltres des Particuliers, & les ſommes pour leſquelles ils ſont intereſſez à la Compagnie.

L'argent eſtant ainſi mis entre les mains du Caiſſier, il doit en faire mention ſur ſon livre de Caiſſe, où il tient compte de tout l'argent qu'il reçoit pour la Compagnie. Ainſi le Livre des Actions, & le Livre de Caiſſe, contiennent l'un & l'autre tout le Fonds de la Compagnie; Mais il y a cette difference entre eux, que le Livre des Actions contient le Fonds de la Compagnie, ſans avoir eſgard à l'employ qui s'en fait en ſuite; Ce Fonds eſt cenſé y eſtre tousjours le meſme; La premiere ſomme dont il a eſté compoſé ne change point, & c'eſt ſur le pied de cette premiere ſomme, que ſe fait le partage du profit, & que chacun y participe, à proportion ſur la totalité du profit, de ce que la premiere ſomme eſt ſur la totalité du Fonds capital. Au contraire le Livre de Caiſſe eſtant ce-

luy où l'on tient compte non seulement de la Recepte, mais aussi de la Despense, le Fonds de la Compagnie y est dans un perpetuel mouvement, & prend autant de diverses faces qu'il se peut faire de divers emplois d'une somme d'argent, ou, des choses qui en sont provenües.

Comme c'est donc de la Caisse que l'on tire tout l'argent qui s'employe, ou en Vaisseaux & equipages, ou en Marchandises, ou en gages d'Officiers, c'est ce qui oblige d'avoir des Registres ou livres particuliers, qui ont tous neantmoins rapport au grand Livre de Raison, qui contient en general toutes les affaires de la Compagnie. Ainsi il y a un livre où l'on tient compte de l'achapt des Vaisseaux ; un de l'achapt des Victuailles; un de l'achapt des Marchandises; & quand il a esté tiré par exemple cinquante mille livres du fonds de la Compagnie pour achepter des Marchandises, le Livre du Caissier marque qu'il a delivré cette somme, & le compte de Caisse qui est sur le grand Livre, marque en mesme temps l'employ de cette somme, & pour un plus grand destail, vous renvoye au Livre des Marchandises, qui en ont esté acheptées, & ce Livre s'appelle livre de Rencontre des Marchandises. De plus, comme ces

Marchandiſes doivent ordinairement eſtre embalées dans des Tonneaux ou Balots, il y a un livre pour cet effet, appellé Livre des Embalages, par lequel la quantité & qualité des Marchandiſes contenües en chaque Balot eſt enoncée, & marquée de ſon numero; Et par la conference de ces deux livres vous connoiſſez ſi ce qui a eſté achepté eſt conforme à ce qui a eſté embalé, & vous voyez par meſme moyen ce qui a eſté chargé ſur chaque Vaiſſeau. De meſme, ſi la ſomme qu'on tire de la Caiſſe eſt employée en Vaiſſeaux, le compte de la Caiſſe qui eſt ſur le grand Livre vous renvoye au Livre de l'achapt des Vaiſſeaux, où vous apprenez, que la ſomme tirée de la Caiſſe un tel jour, a eſté employée en l'achapt de tel & tel Vaiſſeau; Et parce qu'il faut avoir des Magazins de toutes les choſes qui ſervent à la conſtruction, armement & avictuaillement des Vaiſſeaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choſes qui entrent dans les Magazins, dans lequel chacune a ſon compte diſtingué & & ſeparé, afin de pouvoir eſtre eſclairci, combien il aura eſté employé de chaque matiere pour la conſtruction d'un Navire, avec tous ſes Agrez, Maſtures, Apparaux, Armes & Vſtanciles, & preſt à recevoir ſes Victuailles, & tout joint enſemble, ce qu'il aura cou-

ſté. Par là, le bon & le mauvais meſnage ſe diſcernent, & on trouve aiſément les effets qui doivent reſter dans les Magazins, pour en faire compter les depoſitaires. Les Victuailles ont un livre pareillement, où elles ont chacune leur compte ſeparé, en ſorte que rien ne demeure confus dans ce grand Negoce. Ainſi l'on peut voir en un inſtant ce qu'eſt devenu tout l'argent de la Compagnie. Il eſt aiſé par ce moyen de le ſuivre à la piſte, & il eſt impoſſible que l'on deſtourne le moindre des effets, qu'on ne le reconnoiſſe facilement, parce qu'une Partie ne ſort jamais de la Caiſſe qu'on n'en marque incontinent l'employ ſur les Livres particuliers, & qu'il n'en ſoit dit un mot en ſubſtance ſur le grand Livre de la Compagnie, qui eſt chargé de toutes choſes en abregé.

Quant aux perſonnes il en eſt de meſme. Toutes les perſonnes engagées à la Compagnie, ſoit pour avoir le ſoin des Comptoirs & des Facturies, comme Directeurs des Comptoirs, Marchands, Soumarchands, Commis & autres; ſoit pour ſervir ſur les Vaiſſeaux, comme Capitaines, Lieutenans, Eſcrivains, Aumoſniers, Pilotes, Matelots, Paſſagers; ſoit pour ſervir dans les Troupes de Terre, comme Capitai-

nes, Lieutenans, Enseignes, Caporaux, Sergens, simples Soldats; il est parlé en gros de tous ces gens-là sur le grand Livre de la Compagnie, qui vous renvoye en mesme temps à un autre, qui s'appelle le Livre des Engagez, où l'on apprend au long, la condition selon laquelle telle & telle personne est engagée, les appointemens ou gages qu'il doit recevoir par an, ce qu'on luy a donné d'avance, & ainsi du reste.

Quand on voudra passer plus outre, & sçavoir en quel lieu seront les personnes; En quelles Colonies ils resideront; Dans quel Vaisseau ils seront passez aux Indes; Si ils sont morts, ou non, cela s'apprend par un Livre qui se tient exprés sur ce sujet, & qu'on appelle Livre des Rencontres des Personnes. Ainsi, d'un coup d'œil on apprend tout ce qui se peut desirer, touchant les Choses, & touchant les Personnes.

Au reste tous ceux qui seront interessez dans la Compagnie, pourront disposer de la part qu'ils y auront, soit en la donnant ou vendant toute entiere, soit en divisant leur interest par la moitié ou en moindres parties, pourveu que ce qu'on vend ou que ce qu'on reserve, ne soit point au dessous de mille livres, qui

eſt la moindre ſomme que l'on puiſſe avoir dans le fonds capital ; Et ſi Dieu benit ce deſſein, comme on l'eſpere, il y a grande apparence que devant qu'il ſoit trois ou quatre ans les Actions augmenteront du double ou du triple, & recompenſeront pleinement les avances que font preſentement les Intereſſez. Mais c'eſt aſſez parlé de tout cecy, reprenons la ſuite de noſtre Iournal.

Les Syndics ayant receu les cent mille eſcus que le Roy leur avoit envoyez, deputerent quatre d'entr'eux vers Monſieur Colbert, pour le ſupplier de vouloir bien teſmoigner à ſa Majeſté les reſſentimens que la Compagnie avoit de ſes bontez extraordinaires en ſon endroit.

Cette grace fut promptement ſuivie d'une autre. La Compagnie avoit demandé pluſieurs Privileges au Roy par les Articles qu'elle luy avoit preſentez : Le Roy les avoit reſpondus de ſa main propre, & c'eſtoit ſur cette confiance que la Compagnie avoit agi juſqu'alors. Il reſtoit à leur donner le dernier ſceau de l'authorité royale par une Declaration verifiée en Parlement, & c'eſt ce qui fut fait incontinent aprés. Les Lettres Patentes en forme d'Edit en XXVIII.

furent expediées à Vincennes au mois d'Aoust, & verifiées en Parlement le premier Septembre suivant, par lesquelles toutes les graces demandées par la Compagnie luy furent confirmées & augmentées mesmes de quelques nouvelles. C'est cette Declaration qui luy confirma le privilege de pouvoir seule naviger à l'exclusion de tous autres Sujets du Roy dans toutes les Mers des Indes d'Orient, & du Sud, durant Cinquante ans, à commencer du jour du depart de leur premiere flotte. C'est par cette Declaration que sa Majesté luy accorde à perpetuité la possession de l'Isle de Saint Laurens ou de Madagascar, & de toutes les autres Terres, Places, & Isles qu'elle pourra conquerir sur les ennemis, ou dont elle pourra s'emparer, soit qu'elles soient abandonnées & desertes, soit qu'elles soient occupées par les Barbares; Pour en joüir en toute Proprieté, Seigneurie & Iustice, & sans se reserver aucun droit ni devoir pour tous ces pays, que la seule Foy & Homage lige, que la Compagnie sera tenuë de rendre au Roy & à ses Successeurs, avec la redevance à chaque mutation de Roy d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs. Par cette mesme Declaration le Roy luy accorde le pouvoir de nommer dans tous les lieux de son establissement toutes

sortes

ſortes d'Officiers de Iuſtice & de Guerre; D'envoyer des Ambaſſadeurs au nom de ſa Majeſté vers les Rois des Indes; De faire des Traittez avec eux; Enfin, il eſt malaiſé d'imaginer aucune exemption, privilege, ou avantage, qui n'ait eſté compris dans cette Declaration, le Roy n'ayant rien eſpargné en cette occurrence de tout ce qui dépend de ſon Souverain pouvoir, pour teſmoigner à ſes peuples le deſir qu'il avoit de contribuer à l'avancement de la Compagnie. Et c'eſt ce qui donna tant de courage aux Syndics, que dans ce grand accablement d'affaires, qui ſe preſentent tousjours dans les commencemens, rien ne leur paroiſſoit impoſſible, dans le zele qu'ils avoient de correſpondre aux glorieuſes intentions de noſtre grand Monarque.

Encore que la Compagnie euſt beaucoup de ſoins à prendre pour ſon premier armement, elle ne laiſſa pas encore de ſonger au baſtiment & à l'achapt des Vaiſſeaux qui devoient eſtre employez dans le ſecond, pour les deſpenſes duquel, elle ne deſtine pas moins de ſeize cens mille livres. Elle donna les ordres pour achepter des Vaiſſeaux en France & en Hollande, où meſme elle fit baſtir ſix petits Vaiſſeaux nommez ordinairement Oucres, du port de cent XXIX.

tonneaux chacun, pour cette ſeconde flotte, qui doit eſtre de onze Vaiſſeaux, auſquels ſe joindront trois autres grands Vaiſſeaux de guerre, que le Roy a promis à la Compagnie, & qui doivent aller de conſerve avec les ſiens juſqu'au fonds des Indes, pour y appuyer ſon Commerce. En meſme temps elle donna encore ſes ordres pour faire baſtir en France pluſieurs grands Vaiſſeaux, qui doivent eſtre employez dans les voyages ſuivans, à ſçavoir, à Saint Iean de Luz, à Bayone, à Breſt, à Saint Malo, à Diepe, & au Havre de Grace; & elle reſolut encore de baſtir dans tous ces ports, de petits Vaiſſeaux de cent cinquante, ou deux cens tonneaux, parce qu'on en a tousjours affaire de cette ſorte, & envoya meſme ſur les lieux des perſonnes experimentées pour avoir l'œil ſur ces baſtimens. La meſme prevoyance de la Compagnie s'eſtendit ſur toutes les autres choſes neceſſaires à l'equipage des Vaiſſeaux. Ainſi elle ordonna d'achepter de tous coſtez tres-grand nombre de Chanvres pour les Cordages; Elle fit enlever en Bretagne grand nombre de Toiles propres à faire des Voiles; Elle eſcrivit en Suede, & en Norwegue, pour en faire venir des Mats & des Bordages, & prit la reſolution de faire fondre en France les Canons dont elle auroit beſoin. Elle reſolut auſſi

de faire des Magazins au Havre de Grace, pour y tenir tousjours une grande provision de toutes sortes d'Vstanciles, Agrez, & autres choses necessaires pour les armemens de ses Vaisseaux. Quelqu'un proposa aussi d'y bastir une Corderie, & le Roy qui ne se lasse point de favoriser la Compagnie, luy permit de la faire sur les remparts de la ville, & luy donna encore une place qui est dans la mesme ville sur le bord du Bassin, pour y construire des Vaisseaux. Enfin elle n'oublia aucune des choses necessaires pour soustenir hautement la grande entreprise qu'elle avoit faite.

Toutes ces choses estant ainsi disposées, la Compagnie commença à travailler assidüement au depart de sa premiere Flotte, pour laquelle il luy restoit encore plusieurs ordres à donner. Il ne luy servoit de rien d'avoir quatre Vaisseaux acheptez, d'avoir arresté plusieurs Officiers, plusieurs Soldats, & plusieurs Artisans, si elle ne prescrivoit à chacun ce qu'il devoit faire durant le voyage, & lors que l'on seroit arrivé à l'Isle de Saint Laurens, où l'on n'a point d'autre intention pour cette premiere fois, que d'aller jetter les fondemens de nostre grand establissement, attendant la seconde Flotte, qui sera beaucoup plus puissante, XXX.

& par le moyen de laquelle on sera en estat de mettre la derniere main au Gouvernement de la Compagnie dans cette Isle. On fit donc un Estat general de tous les Officiers & Passagers, qui devoient partir à ce premier embarquement, & pour commencer par ce qui se devoit faire durant le cours du voyage, il fut resolu, que les quatre Vaisseaux qui avoient esté doublez & radoubez en differens ports du Royaume, à sçavoir au Havre de Grace, à la Rochelle & à S. Malo, se rendroient tous à Brest, d'où ils partiroient ensemble pour l'Isle de S. Laurens. Il fut resolu en suite, que durant le cours du voyage, le Capitaine de chaque Vaisseau auroit tout pouvoir dans son bord, tant sur les gens de l'Equipage, que sur tous les Passagers, de quelque condition qu'ils fussent, & quelque employ qu'ils pûssent avoir de la part de la Compagnie. Ce qui fut ainsi determiné pour eviter les malheurs qui peuvent arriver par la desobeïssance ou par la contestation, dans les dangers où l'on est presque tousjours exposé sur la Mer.

XXXI. Parmi les Passagers, la Compagnie eut soin d'envoyer des Prestres, pour l'augmentation de la Religion Chrestienne dans l'Isle; Tellement qu'outre les Aumosniers des Vaisseaux, elle

engagea encore six Prestres de la Mission, & on resolut d'en mettre deux sur chaque Vaisseau avec un Frere servant. Ce fut encore un des principaux soins de la Compagnie, que les exercices de Pieté durant le Voyage; Et elle recommanda aux Capitaines des Vaisseaux, que les prieres fussent faites publiquement tous les jours dans chaque Navire; Que la sainte Messe y fust celebrée le plus souvent qu'il seroit possible; Que les juremens & les blasphemes en fussent bannis par de severes punitions; Que l'on portast du respect à tous les Ecclesiastiques, & qu'on ne les laissast manquer de rien.

La Compagnie arresta aussi trois Apoticaires, & huit Chirurgiens, outre ceux qui sont d'ordinaire pour le service des Vaisseaux, afin de laisser ceux-là dans l'Isle, pour y demeurer, & on resolut de les distribuer sur les Vaisseaux aussi bien que tous les autres Artisans qu'on avoit retenus; Ce qui se devoit faire en telle sorte que ceux qui font profession des Arts les plus necessaires & dont on a arresté la plus grande quantité, seroient mis en nombre egal s'il estoit possible sur chaque Vaisseau, afin de se pouvoir passer les uns des autres, si par accident ils n'arrivoient pas tous ensemble. Il n'y a guere moins de deux cens hommes de tou-

tes sortes de mestiers, à sçavoir,

Vingt-huit Massons & Tailleurs de pierre.

Douze Charpentiers.

Seize Menuisiers.

Dix-sept Mareschaux, Forgerons, Serruriers & Armuriers.

Dix-huit Laboureurs, Iardiniers, & Vignerons, car c'est encore un des avantages particuliers de cette Isle, qu'on espere y faire venir de la Vigne.

Douze Ouvriers à cultiver la soye.

Huit Charrons.

Neuf Tonneliers.

Quinze Boulangers, Patissiers & Cuisiniers.

Huit Bouchers.

Trois Taillandiers.

Quatre Tailleurs d'habits.

Cinq Cordonniers.

Trois Tanneurs.

Quatre Chandeliers.

Outre quelques autres Ouvriers moins necessaires, dont on s'est contenté de mener un de chaque mestier pour ce premier armement. Et tous ces Ouvriers, aussi bien que les Soldats, doivent estre distribuez dans l'Isle par Compagnies, pour servir dans les occasions où ils seront commandez.

La Compagnie donna auſſi des commiſſions pour achepter toutes ſortes de Marchandiſes, non ſeulement de celles dont le debit pourroit eſtre avantageux avec les Inſulaires, mais encore de toutes les choſes neceſſaires pour la commodité de la Colonie; Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'il y a bien des villes qui ne ſont pas ſi bien fournies, que le ſeront les Magazins de la Compagnie, où l'on trouvera toutes ſortes d'Vſtanciles de cuivre; Des Outils pour toutes ſortes de meſtiers; Toute ſorte de Vaiſſelle d'eſtain, & de Batterie de cuiſine; Quantité de linges & de toiles; Quantité d'eſtoffes pour les habits; Des armes offenſives & defenſives; Des Drogues & Medicamens pour les Malades, & generalement de tout ce qui ſe peut imaginer, & de tout ce que les hommes peuvent deſirer. Leſquelles Marchandiſes, & particulierement les veſtemens & autres choſes neceſſaires à la vie, doivent eſtre fournies aux perſonnes employées par la Compagnie, à un prix fort raiſonnable, & avec quelque legere augmentation ſeulement du prix courant qu'elles ſe vendent en France. On fit faire auſſi pluſieurs ornemens d'Egliſe, Chaſubles, Croix, Calices, Ciboires, Encenſoirs, Nappes d'Autel, Tabernacles, Tableaux, & de plus toutes ſortes XXXII.

de meubles necessaires pour l'usage des Prestres.

XXXIII. Il fut resolu en suite que l'on repartiroit les Victuailles sur les trois vaisseaux, & que l'on en donneroit à chacun ce qui luy seroit necessaire pour le nombre des hommes qui y seroient embarquez ; Que l'on partageroit de mesme l'argent, & toutes ces Marchandises dont nous venons de parler, & qu'enfin s'il se trouvoit plus d'Hommes, de Marchandises, ou de Victuailles que les trois vaisseaux n'en pourroient porter, qu'il en seroit mis une partie sur la petite Galiotte appellée l'Aigle blanc, & que le surplus seroit chargé sur une Barque pour estre porté au Havre, & mis en magasin jusqu'au prochain embarquement.

Enfin, pour l'execution de toutes ces choses, & pour pourvoir à celles qui ne pouvoient pas estre preveües, la Compagnie deputa le sieur Cadeau l'un des Syndics, pour se rendre à Brest, afin de faire faire en sa presence les repartimens dans les vaisseaux, tant des Hommes que des Marchandises & Victuailles, suivant ce qui avoit esté resolu par la Compagnie, ou selon que luy-mesme le trouveroit plus à propos, aprés avoir examiné les Inventaires des choses embarquées en chaque vaisseau, la Compagnie

Compagnie luy en donnant plein pouvoir. Entre autres choses on luy recommanda de s'informer curieusement des principaux Officiers, & autres personnes des plus considerables qui seroient passez sur les Vaisseaux de la Compagnie, depuis le Havre, ou la Rochelle, ou Saint Malo, jusqu'à Brest, des mœurs & deportemens des Ouvriers & autres Passagers, qui auroient esté embarquez dans les mesmes Vaisseaux, & s'il s'en rencontroit quelqu'un qui fust vicieux, ou capable de causer du divorce parmi ses compagnons, de le congedier, de peur que son mauvais exemple ne corrompist les autres.

Ces ordres estans donnez pour l'equipement & pour le depart des Vaisseaux, on commença à resoudre ce qu'on auroit à faire quand on seroit arrivé dans l'Isle. On nomma donc premierement les Officiers, tant du Conseil, que de la Police & des Armes, pour maintenir l'Ordre & la Discipline parmi les François, & pour avoir soin de les faire vivre en paix & en amitié avec les Naturels du pays, & pour se mettre en estat d'asseurer nostre Establissement & d'avancer nos progrés. XXXIV.

Le Conseil fut composé de sept personnes,

& d'un Secretaire, & il fut arresté que ce Conseil, qui seroit appellé Conseil Particulier, feroit cette fonction dans l'Isle, en attendant qu'il y eust un Conseil souverain establi, & qui doit estre d'un plus grand nombre de personnes; ce qui ne se pouvoit faire qu'au second armement.

La Compagnie nomma pour President de ce Conseil Particulier, le sieur de Beausse, l'un des Interessez dans l'ancienne Compagníe de Madagascar, qui s'offrit d'y aller, & qui doit y demeurer avec la Charge de premier Conseiller au Conseil Souverain, lors qu'il sera establi.

On luy donna pour Assesseurs six personnes, à sçavoir; Celuy qui doit commander les Armes pour le service de la Compagnie dans l'Isle. Le sieur de Montaubon Conseiller au Siege Presidial d'Angers, & quatre Marchands.

Celuy qui devoit estre Secretaire de ce Conseil fut choisi en mesme temps.

Il fut resolu en suitte, que ce Conseil commenceroit ses fonctions en reglant l'employ de chacun, en sorte que les uns fussent subordonnez aux autres, & qu'il y eust un Superieur en chaque affaire, afin que si elle ne s'executoit pas, le Conseil sceust d'où viendroit la

faute ; Par mesme moyen on luy attribua l'authorité de pourvoir aux emplois qui vacqueroient.

La Compagnie dressa des instructions fort amples pour la conduite de ceux qui devoient composer ce Conseil, par lesquelles elle leur recommanda d'avoir un soin particulier des Missionnaires qui vont dans l'Isle, voulant qu'ils fussent logez le plus commodément qu'il seroit possible, qu'on leur donnast tout ce qui leur seroit necessaire pour leurs personnes, & pour la decoration de l'Eglise; en sorte qu'ils n'eussent qu'à penser à la Gloire & au Service de Dieu, à maintenir les François dans l'observation de ses Saints Commandemens, & à procurer la Conversion des Habitans de l'Isle; à quoy la Compagnie les exhorta en particulier de travailler avec leur zele & leur application ordinaire, sans espargner les moyens qui dépendroient d'elle pour parvenir à un si pieux Dessein. XXXV.

On leur recommanda en suite de tenir la main, à ce que les Ordonnances pour la Police fussent ponctuellement executées, & rien ne leur fut reïteré avec plus de soin, sinon, de ne considerer pas moins les Habitans de l'Isle,

que les François mesmes, dans la distribution de la Iustice, cela ayant esté marqué en plus d'un endroit des Instructions qui leur furent mises entre les mains, où il est escrit en termes exprés. *Et la Iustice sera rendüe aux Habitans Naturels du pays, ainsi qu'aux François mesmes, sans aucune distinction.*

De crainte aussi que quelqu'un ne pûst pretendre cause d'ignorance de ces Ordonnances, il fut resolu qu'elles seroient affichées aux portes de l'Eglise, aux portes des Forts, & du Lieu où se doit tenir le Conseil, & que sur les Chemins mesmes & dans la Campagne, elles seroient attachées à des poteaux en Langue Françoise, & en Langue & Caracteres du pays, pour faire connoistre aux Naturels avec combien d'Equité & de Iustice, on les veut gouverner, & que l'on ne fait aucune difference entr'eux & les François. Car enfin, comme la Compagnie a resolu de faire un grand establissement dans l'Isle de Madagascar, elle s'est proposée en mesme temps de l'y faire subsister, non par la Force ouverte, ni par la Crainte; Mais par le bon Ordre & par l'Affection des Originaires qu'elle pretend gagner, en les traitant avec Humanité & avec Tendresse; En leur rendant la Iustice sans acception de personnes; En leur en-

ſeignant les beaux Arts; En leur apprenant à cultiver leur Terre qui eſt ſi feconde, & à jouïr des commoditez que la Nature leur offre & dont leur Ignorance les prive; Enfin en les faiſant inſtruire à la Religion Chreſtienne qui eſt le plus grand bien qu'ils puiſſent recevoir. Et afin que chacun puiſſe mieux juger du veritable Eſprit avec lequel cette Compagnie entre dans cette Iſle, voici ces Ordonnances en l'eſtat meſme qu'elle les y a envoyées.

DE PAR LE ROY.

STATVTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS, XXXVI.

Que la Compagnie eſtablie pour le Commerce des Indes Orientales, veut & entend eſtre gardez & obſervez dans l'Iſle de Madagaſcar & adjacentes, & dans tous les autres lieux à elle concedez par ſa Majeſté.

I.

QVE le Saint Nom de Dieu ſoit honoré & reſpecté de tous les habitans, tant ſoldats qu'autres, le Culte Divin exercé avec

tout Respect & Humilité, & l'Honneur rendu aux Prestres, Ecclesiastiques & Superieurs, à chacun selon sa vacation & institution.

II.

Celuy qui jurera & blasphemera le S. Nom de Dieu, sera puni pour la premiere fois par reprehension & advertissement public, & s'il recidive sera mis au Carcan six heures durant, & s'il continüe, sera puni rigoureusement & exemplairement, aprés avoir esté jugé par le Conseil, suivant la rigueur des Ordonnances du Royaume de France.

III.

Celuy qui prendra par force une Femme ou une Fille, sera puni selon la rigueur des Ordonnances.

IV.

Nul François ne se pourra marier à une Originaire de l'Isle, si auparavant elle n'est instruite en la Religion Chrestienne, Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle n'ait receu le S. Sacrement de Baptesme, & la Sainte

Communion, dont il ſera rapporté certificat des Superieurs de la Miſſion, & qu'il n'en ait obtenu permiſſion du Commandant des lieux où ils ſeront eſtablis.

V.

Vn François eſtant marié à une Fille ou Femme Originaire de l'Iſle, ne pourra quitter ou delaiſſer ſa Femme, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon aux cas de Separation qui ſe pratiquent dans le Royaume de France, & la Separation ayant eſté jugée, le Mari pourra laiſſer ſa Femme, ſans que pendant ſa vie il puiſſe convoler à de ſecondes Nopces.

VI.

Il eſt defendu tres-expreſſément à toutes perſonnes d'avoir & de retirer des Femmes ou Filles ſcandaleuſes en leurs maiſons ſur peine de punition exemplaire.

VII.

Il eſt defendu à tous François de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune choſe appartenant aux Originaires du pays, quelque

petite qu'elle soit, à peine de restitution du double pour la premiere fois; & de punition exemplaire en cas de recidive.

VIII.

Il est expressément defendu à toutes personnes de desrober, ou voler quelque chose à un autre sur peine d'estre puni selon la rigueur des Loix du Royaume de France, & en outre de restituer le double de ce qu'il aura desrobé.

IX.

Il est aussi tres-expressément defendu à toutes personnes, de commettre aucun Meurtre ou Assassinat, soit en la personne d'un François, soit en celle d'un Originaire du pays, à peine d'estre puni selon la rigueur des Loix, & les Biens du Condamné seront acquis & confisquez à la Compagnie.

X.

Pareilles defenses sont faites de se battre en Duel, à peine d'estre, celui qui aura tué, puni de Mort, sans esperance de Remission, & le Cadavre du mort mis au gibet pour servir d'exemple;

ple ; Les Biens de l'un & de l'autre, acquis & confisquez à la Compagnie.

XI.

Defenses sont faites à toutes personnes, de faire aucuns Partis separez, ni de s'attrouper pour aller à la guerre contre les Originaires du pays, ni d'exiger d'eux aucune chose sous pretexte d'assistance ou autrement, sans au prealable avoir les ordres des Superieurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, & contraires à l'avantage & à l'utilité de la Compagnie.

XII.

Il est tres-expressément defendu, de vendre aucuns Habitans Originaires du pays comme Esclaves, ni d'en faire traffic sur peine de la vie ; Et il est enjoint à tous les François qui les loüeront ou retiendront à leur service, de les traitter humainement, sans les molester ni les outrager, à peine de punition corporelle s'il y eschet.

XIII.

Toutes les Ordonnances du Royaume de

France ſeront ponctuellement obſervées dans ladite Iſle de Madagaſcar & autres lieux par tous les Habitans, chacun ſelon ſa condition, ſous les peines portées par icelles.

Fait & arreſté au Bureau General de la Compagnie des Indes Orientales à Paris le vingt-ſixieſme Octobre 1664.

XXXVII. A des Reglemens ſi juſtes, la Compagnie joignit encore pluſieurs avis ſalutaires, tant pour le bien des François que des Inſulaires meſmes; Car elle recommanda particulierement par ſes Inſtructions à ceux qui compoſeroient le Conſeil, d'empeſcher, autant qu'il leur ſeroit poſſible, la ſuperſtition des Naturels de l'Iſle, qui laiſſent mourir leurs Enfans ſans nourriture, quand ils naiſſent à certains jours, que leurs Ombiaſſes ou Preſtres appellent jours malheureux, & dont le nombre à leur compte excede la moitié de l'Année. Ce qui cauſe la mort d'une quantité incroyable d'Enfans. Elle leur recommanda auſſi de prendre grand ſoin de la ſanté des François, & pour cet effet de leur defendre trois choſes.

La premiere, de ne point manger par excés des fruits du pays, & ſur tout du Laict crud.

La ſeconde, de ne ſe point deſbaucher avec

les femmes de l'Isle.

La troisiesme, de ne point aller en parti sans ordre.

Elle leur enjoignit encore de visiter souvent les Habitations tant des anciens que des nouveaux Passagers ; d'examiner soigneusement s'il leur manque quelque chose soit pour la commodité de leur logement, soit pour la culture de leurs Terres, soit pour l'entretien de leur santé, & de faire rapport au Conseil de tout ce qu'ils en apprendront, afin qu'on y donne ordre. Mesme elle resolut pour les Embarquemens suivans, d'inviter des Religieux de la Charité, de passer dans l'Isle, pour assister les Malades ; Car comme elle pretend que cette Isle rapporte de grandes utilitez à toute la France, elle pretend bien aussi que ceux qui travailleront sur les lieux à luy attirer ces avantages, en joüissent les premiers, & qu'il ne luy soit pas reproché d'avoir transporté des François dans un pays si esloigné, pour n'avoir pas soin d'eux jusques dans leurs plus petites necessitez.

Et parce que les loüables intentions de la Compagnie, qui sont portées par ses Ordonnances, ne seroient pas si promptement connües de tous les Peuples de l'Isle, mais seulement de ceux qui sont voisins des Forts & des

Lieux où elles feront affichées; Elle enjoignit expreſſément aux gens du Conſeil, d'envoyer auſſi-toſt qu'ils ſeront arrivez, pluſieurs Brigades dans le dedans du pays, pour informer les Habitans de nos deſſeins, & pour taſcher de les attirer à nous, par toutes les voyes de douceur imaginables, & en leur faiſant entendre, qu'ils viennent de la part du plus grand Roy du Monde, & de la plus celebre Compagnie de Negoce qui ait jamais eſté formée, afin de trafiquer avec eux, & de leur apporter du Royaume de France les choſes dont ils manquent; Que la Parole & la bonne Foy ſeront gardées inviolablement de noſtre part; Que jamais aucun Negre, ni autre Habitant de l'Iſle, n'en ſera enlevé ni tranſporté pour eſtre vendu comme Eſclave, ou pour eſtre contraint de ſervir; Mais au contraire, que les François leur donneront une protection entiere contre ceux qui leur voudroient faire un pareil traittement.

Elle leur recommanda par meſme moyen d'obliger tous ceux qui feroient ces voyages, de tenir des Iournaux fort exacts de leur Marche, & de marquer preciſément les Noms des Lieux où ils paſſeront, l'Eſtat & la Nature du du Pays; S'il eſt arroſé de Rivieres, d'Eſtangs, de Lacs, de Ruiſſeaux; S'il y a des Mines d'Or

ou d'Argent, ou d'autres Metaux ; S'il y a du Grez, du Marbre, de l'Albaſtre, du Porphyre, du Iaſpe ; S'il y a des Carrieres de Pierres propres à baſtir, dautant plus que par les derniers avis venus de Madagaſcar, il eſt conſtant qu'on y peut faire de la Chaux, de la Brique & de la Tuile. Qu'ils obſervent de plus les Mœurs & les Couſtumes des Habitans ; La forme de leur Gouvernement ; S'ils ſont en Paix ou en Guerre avec leurs Voiſins ; S'ils aiment le Commerce ou les Armes ; S'ils ont quelque connoiſſance de Religion, ou s'ils ſuivent la ſeule Loy de Nature ; En un mot, de faire d'amples Relations de toutes les choſes dignes de remarque, afin de les envoyer à la Compagnie, qui prendra en ſuite ſes reſolutions ſelon ce qu'elle trouvera le plus à propos.

Enfin, la Compagnie enjoignit expreſſément au Conſeil, de tenir un Regiſtre des noms de tous ceux qui feroient bien leur devoir, afin de luy en donner avis par les Vaiſſeaux qui retourneroient en France, & qu'aprés elle recompenſaſt chacun ſelon ſon merite.

Pour rendre la Iuſtice dans cette Iſle, & exercer la Charge de Iuge Civil & Criminel, la Compagnie choiſit en meſme temps le ſieur de Montaubon, que nous avons desja nommé. XXXVIII.

C'eſt luy qui doit recevoir les plaintes de ceux qui auront ſouffert quelque grief & prejudice, tant pour le Civil que pour le Criminel, & en dreſſer ſes Procés Verbaux, qu'il rapportera au Conſeil, où les Parties ſeront mandées, pour eſtre oüyes par leur bouche, & jugées ſommairement & ſouverainement ſelon les Loix du Royaume de France, & ſelon la Couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris; En quoy il luy eſt recommandé de ſuivre autant qu'il pourra, l'ordre & la pratique des Iuſtices Conſulaires, pour l'abbreviation des Procés.

Quant aux affaires de la Compagnie qui regardent particulierement le Traffic, elle en diſtribua la Direction entre les quatre Marchands qui doivent eſtre du Conſeil Particulier.

Ainſi elle ordonna que l'un d'eux tiendroit les Livres, & prendroit ſoin qu'ils fuſſent tousjours en bon ordre & en parties doubles; Que ce ſeroit luy qui dreſſeroit les Commiſſions qu'on donneroit à ceux qu'il faudroit envoyer en Parti, pour faire quelque nouvel Eſtabliſſement, ou pour la traitte des Marchandiſes.

Que l'autre auroit ſoin de la Caiſſe, & obſerveroit de ne rien payer ſans l'ordre du

Conſeil ; Qu'il auroit l'œil ſur tous les Ouvriers pour leur faire faire leur devoir, & qu'il n'en demeuraſt point d'inutiles ; Qu'il tiendroit auſſi un Eſtat de tous ceux qui ſeroient employez au ſervice de la Compagnie, de leurs Fonctions, de leurs Gages & de leurs Appointemens.

Que le troiſieſme auroit ſoin des Magazins où ſont les Victuailles, Armes & Vſtanciles ; Qu'il prendroit garde qu'il y euſt tousjours des vivres pour un long-temps, & qu'il ne manquaſt pas d'advertir le Conſeil lors qu'ils diminüeroient notablement ; Qu'il obſerveroit ſur tout, que les Armes ne ſortiſſent jamais du Magazin ſans ordre, & ſans que les Soldats à qui on les remettroit, ou les Officiers, pour eux, ne s'en chargeaſſent par eſcrit, afin qu'on ſçache tousjours ceux à qui on en pourra demander compte, & qu'on ſoit ſoigneux de les faire reporter au Magazin.

Que le quatrieſme auroit ſoin du Magazin où ſeront les Marchandiſes appartenant à la Compagnie, avec les Drogues & Medicamens, & feroit placer toutes ces choſes ſeparément & avec le plus d'ordre & de proprete qu'il pourroit. Qu'il tiendroit un Regiſtre exact de tout ce qui ſeroit mis dans ſes Magazins, & de ce

qui en ſortiroit, ſoit pour aller en traitte, ſoit pour porter à quelque nouvelle Habitation, de façon qu'on pûſt tousjours ſçavoir la quantité & la qualité des Marchandiſes qui ſeront ſorties du Magazin ; Et qu'enfin il ne delivreroit jamais aucune choſe, ſans l'ordre exprés du Conſeil.

Quant au commandement des Armes, la Compagnie en diſpoſa tout d'un temps ; & comme elle avoit appris que le ſieur de Chamargou commandoit dans l'Iſle, où il avoit eſté envoyé par feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye, Elle ne voulut point nommer pour ce premier Embarquement d'autre Commandant que luy ; Et le Duc Mazarin luy eſcrivit ſur ce ſujet une lettre fort preſſante, par laquelle il luy donnoit avis, qu'il s'eſtoit deſſaiſi en faveur de la Compagnie, de tous les droits qu'il pouvoit pretendre ſur l'Iſle de Madagaſcar, & que ſon intention eſtoit qu'il remiſt entre les mains des Envoyez de la Compagnie, l'Iſle & les Forts dont il eſt Gouverneur, & en ſuite il l'exhortoit de prendre parti avec la meſme Compagnie, que le Roy protege ſi puiſſamment.

Comme c'eſtoit le deſſein, que tous les François

François capables de porter les Armes qui ſeroient dans l'Iſle, fuſſent diviſez en pluſieurs Compagnies, ſous le Commandement du ſieur de Chamargou, qui porteroit ſeul le tiltre de Capitaine, les Syndics nommerent des Lieutenans & des Enſeignes pour Officiers de ces meſmes Compagnies, & donnerent ordre de leur faire entendre à tous, que le Conſeil auroit dans Madagaſcar la ſouveraine Authorité ſur eux ; Qu'il les pourroit deſtituer ſi ils manquoient à leur devoir, & qu'ils n'auroient aucun Soldat ni Artiſan ſous leur Commandement, que le Conſeil ne les leur puſt oſter & les employer à d'autres fonctions, ſelon qu'il le jugeroit plus à propos.

Sur les Nominations de la Compagnie, le Roy fit expedier des Proviſions pour les principaux Officiers, à ſçavoir, pour le ſieur de Beauſſe, celles de Preſident au Conſeil Particulier & de premier Conſeiller au Conſeil Souverain. Pour le ſieur de Montaubon, celles de Iuge Civil & Criminel. Et pour le ſieur de Chamargou, celles de Capitaine Commandant les Trouppes dans l'Iſle. Les autres Officiers n'eurent que de ſimples Commiſſions ſellées du ſceau de la Compagnie.

M

Les ſieurs de Beauſſe & de Montaubon preſterent ſerment entre les mains de M. Le Chancelier, & le ſieur de Beauſſe fut choiſi pour eſtre Depoſitaire des Sceaux du Roy, qui doivent ſervir à la Chancelerie, qui ſera eſtablie par le Conſeil Souverain de l'Iſle.

XXXIX. Ces Sceaux avoient eſté apportez au Bureau par ordre de ſa Majeſté. Ils eſtoient dans un petit coffre de veloux violet galonné d'or, & garni de cantonnieres de vermeil doré. Dans le grand Sceau le Roy eſt repreſenté aſſis ſur un Throſne avec le Manteau Royal, la Couronne ſur la teſte, le Sceptre en une main, & la Main de Iuſtice en l'autre. Autour, ces paroles ſont gravées en abregé,

Ludovici XIV. Franciæ & Navarræ Regis Sigillum, ad uſum Supremi Conſilij Galliæ Orientalis.

Il fut arreſté auſſi, que les expeditions qui concerneront la Iuſtice & la Police de l'Iſle, ſeroient intitulées du nom du Roy, & ſcellées du ſceau de ſa Majeſté, ſur ſimple queüe en Cire jaune; Et les autres expeditions concernant le Commerce qui auroient eſté arreſtées au Conſeil, ſeroient intitulées, *Le Conſeil eſtabli en l'Iſle de S. Laurens, deliberant ſur les affaires de la Compagnie des Indes Orientales, &c.* & ſcel-

lées quand il en feroit besoin du sceau de la Compagnie en placart de Cire Rouge.

Au reste, toutes les Commissions de la Compagnie expediées en faveur des Particuliers, comme celles de Conseiller au Conseil Particulier de l'Isle, & celles de Lieutenans, Enseignes, Caporaux, & autres, furent toutes enfermées en des pacquets & mises en des Boestes de Fer blanc, sur le plat desquelles il est escrit, qu'elles ne pourront estre ouvertes qu'aprés que les Vaisseaux seront arrivez à la hauteur du Cap de Bonne Esperance; La Compagnie n'ayant pas trouvé à propos que les Commissions fussent plustost delivrées, à ceux qui y sont dénommez, tant, afin qu'ils ne se pûssent pas prevaloir de leurs Emplois, dans les Vaisseaux, où il faut qu'ils soient aussi bien que les autres Passagers sous la dependance des Capitaines, qui en doivent estre les Maistres absolus; que pour estouffer les jalousies qui causent souvent en de pareilles rencontres de tres-grands inconveniens, que la Compagnie a creu pouvoir eviter par cette precaution. XL.

On observa de mettre sur chaque Vaisseau, les Commissions qui regardent les Personnes embarquées sur le mesme Vaisseau. Mais quant aux pieces qui concernent le Public, comme la

Declaration du Roy, l'Inſtruction generale touchant ce qui doit eſtre fait dans dans l'Iſle, les Statuts & Ordonnances de la Compagnie, le Traitté fait avec les anciens Intereſſez, la Donation du Duc Mazarin avec ſes ordres par eſcrit au ſieur de Chamargou qui commande dans les Forts, afin de les remettre entre les mains des Envoyez de la Compagnie; il fut fait trois copies de toutes ces Pieces, pour en mettre une ſur chaque Vaiſſeau, afin que le retardement de l'un des trois ne pûſt porter de prejudice aux autres, comme il arriveroit ſi le Vaiſſeau qui ſeroit chargé de ces Papiers ſe ſeparoit de la Flotte, & demeuroit derriere. Ainſi donc il en fut mis des copies dans trois Boeſtes de fer blanc, leſquelles ayant eſté cachetées & ſcellées du ſceau de la Compagnie, furent envoyées à Breſt au ſieur Cadeau, à qui l'on avoit eſcrit ce qu'il en devoit faire.

XLI. Tandis que la Compagnie travailloit avec une aſſiduité continuelle aux preparatifs de cette premiere Flotte, pluſieurs Intereſſez envoyerent au Bureau le premier payement des ſommes pour leſquelles ils s'eſtoient declarez. Le Roy qui avoit desja avancé Cent mille eſcus à la Compagnie, avoit promis, comme nous avons remarqué, que lors qu'elle auroit

receu quatre cens mille livres de la part des autres, il envoyeroit encore Cent mille eſcus; La Compagnie ayant donc receu quatre cens mille livres de divers Particuliers, en fit avertir ſa Majeſté, qui ſur l'heure meſme ordonna au Garde de ſon Threſor Royal, d'y envoyer pour la ſeconde fois une pareille ſomme de Cent mille eſcus; Et l'argent fut porté au Bureau par les Chariots de ſa Majeſté, accompagnez d'une Eſcoüade des Cent Suiſſes, conduite par un Exempt. La ſomme fut delivrée au Caiſſier General, qui en donna ſa Quittance à l'ordinaire, & la Compagnie fit en ſuitte les Remercimens que meritoient des Faveurs ſi ſignalées.

Tant d'heureux Evenemens; Les Graces continuelles de ſa Majeſté; Le concours des Peuples au dedans de l'Eſtat; La favorable diſpoſition de toutes choſes au dehors, ayant fait connoiſtre à la Compagnie, que le Ciel avoit beni ſon Eſtabliſſement, elle reſolut de donner auſſi des marques publiques de ſa Reconnoiſſance & de ſa Pieté. Ainſi il fut arreſté en pleine aſſemblée, qu'à l'avenir elle feroit celebrer tous les jours une Meſſe dans l'Egliſe de Sainct Iulien des Peres de la Doctrine Chreſtienne, rüe S. Martin, proche la Maiſon de la Compagnie, laquelle ſe doit dire à huit XLII.

heures & demie les jours ordinaires, & entre onze heures & Midi, les Dimanches & jours de Feſtes, & qu'à l'iſſuë de la Meſſe, le Preſtre feroit les prieres ordinaires pour le Roy. A quelques jours de là, la Compagnie fit preſent à la meſme Egliſe d'une Chaſuble de brocat d'or & d'argent, avec le reſte des Ornemens de meſme eſtoffe, & de pluſieurs Cierges dont les ſouches ſont façonnées & dorées avec les armes de la Compagnie, qui n'oublia rien en cette rencontre pour ſignaler ſon Zele & attirer de nouveau ſur ſes deſſeins les benedictions du Ciel, ſans leſquelles on travaille inutilement ſur la Terre.

XLIII. Cependant toutes choſes eſtant preparées pour le depart des ſieurs de Beauſſe & de Montaubon, ils allerent prendre congé de Monſieur Colbert, qui leur delivra à chacun les Proviſions de leurs Emplois, & mit particulierement entre les mains du ſieur de Beauſſe les Sceaux du Roy pour s'en ſervir dans les occaſions où il en ſeroit beſoin, attendant l'eſtabliſſement du Conſeil Souverain dans l'Iſle. Il leur dit en ſuitte, que le Roy deſiroit les voir avant leur depart, & leur donna heure au Louvre pour ce ſujet. Sa Majeſté leur fit un accueil tres-favorable, & les aſſeura qu'elle n'avoit rien plus

à cœur que les ſuccés avantageux de la Compagnie, auſquels ils pouvoient d'oreſnavant contribuer beaucoup. Elle leur recommanda ſur toutes choſes de rendre la Iuſtice avec Integrité & avec Douceur; De punir indifferemment ceux qui l'auroient merité par leur mauvaiſe conduitte; Et enfin, de reſpondre dignement au choix qu'on avoit fait de leurs Perſonnes pour des Emplois ſi conſiderables. Le Roy les ayans congediez, ils allerent dire leurs derniers Adieux à toute la Compagnie, qui les enchargea derechef d'entretenir de tout leur pouvoir l'Vnion & l'Amitié entre les François, tant ceux qui y ſont desja, que ceux qui y paſſent preſentement, & que c'eſtoit le meilleur moyen pour faire proſperer les affaires.

Le lendemain ils partirent pour Breſt, où ſe devoit faire l'Embarquement. Les Vaiſſeaux s'y rendirent auſſi, mais non pas ſi promptement qu'on avoit eſperé, à cauſe du mauvais temps. Le Vaiſſeau nommé la Vierge de bon Port, qui avoit eſté equipé à Saint Malo, y arriva le premier; Le Taureau qui eſtoit parti de la Rochelle, fut accueilli d'une tempeſte dans ſon trajet, qui le retarda pluſieurs jours; Le S. Paul fut encore retardé plus long-temps par les meſmes orages, qui ont regné ſur l'O- XLIV.

cean durant le dernier Hyver, tellement qu'il ne pût estre à Brest qu'au mois de Fevrier. La petite Galiotte appellée l'Aigle blanc, eut le temps plus favorable, & n'avoit esté que sept jours à faire son traiet de la Rochelle à Brest.

XLV. Quand tous ces Vaisseaux y furent arriuez, le sieur Cadeau Deputé de la Compagnie fit une reveüe generale de tous les Officiers & de tous les Passagers, du nombre desquels il retrancha ceux qui avoient paru de mauvaises mœurs & d'esprit seditieux. Il en fit mesme arrester quelques-uns prisonniers, pour les insolences qu'ils avoient commises; Au contraire, il fit des gratifications à ceux qui avoient fait leur devoir. Mesmes, quelques Passagers qui estoient sur le Taureau, ayant perdu leurs hardes durant le mauvais temps qui les avoit surpris au milieu de leur passage, il leur en fit donner d'autres aux despens de la Compagnie, afin que cette Severité d'un costé, & cette Douceur de l'autre, tinst chacun dans le devoir. En suite, il fit charger toutes les Marchandises sur les Vaisseaux, selon la repartition qui en avoit esté ordonnée par la Compagnie, ce qui fut achevé en beaucoup moins de temps qu'il n'auroit fallu, s'il n'avoit eu beaucoup de loi-

ſir à ſe preparer à cette cargaiſon; Car comme les deux premiers vaiſſeaux qui eſtoient arrivez, avoient apporté une partie des Marchandiſes qui devoient eſtre envoyées dans l'Iſle, & qu'il en eſtoit encore venu beaucoup du Havre de Grace, ſur une petite Fluſte qu'on y avoit frettée, cela eſtoit cauſe qu'on avoit desja chargé par avance ſur l'un & ſur l'autre de ces deux Vaiſſeaux, ce qui eſtoit deſtiné pour eux; & ainſi quand le S. Paul fut arrivé, il ne fut neceſſaire que d'y embarquer ce qui avoit eſté reſervé pour luy, & d'en tirer pareillement ce qui devoit eſtre mis ſur les autres Vaiſſeaux. Cela fait, & le temps ſe trouvant aſſez favorablement diſpoſé, on choiſit le ſixieſme du mois de Mars pour le depart de toute la Flotte. Le jour precedent, le Syndic deputé de la Compagnie fit aſſembler les principaux Officiers qui devoient commander dans l'Iſle, & prit de nouveau leur ſerment, aprés quoy ils s'allerent tous embarquer avec beaucoup de reſolution & de zele. Luy-meſme ſe fit mener à bord des Vaiſſeaux qui eſtoient en rade depuis pluſieurs jours, où il fit une nouvelle reveüe de tous les Equipages & de tous les Paſſagers. Il y trouva Cinq cens cinquante hommes tous en bonne ſanté, & l'on remarqua meſme que de ce grand nombre de perſonnes engagées au ſer-

vice de la Compagnie depuis ſix mois, il n'eſtoit mort qu'un ſeul homme de maladie, ce qui ſembloit eſtre un heureux preſage pour l'avenir. Il fit encore preſter ſerment à tous les Capitaines des Vaiſſeaux & autres Officiers; ce qui ſe paſſa avec beaucoup de ſatisfaction de part & d'autre, les Matelots teſmoignant par leurs cris d'allegreſſe, la bonne eſperance qu'ils avoient du ſuccés de leur Voyage. S'eſtant retiré, ils commencerent à ſe diſpoſer à mettre à la voile, aprés qu'ils eurent deſchargé tout leur Canon, & qu'il y euſt eſté reſpondu par tout celuy du Chaſteau. Sur le ſoir, le Vent ayant un peu changé, les Vaiſſeaux paſſerentla nuit au meſme lieu; Mais le lendemain dés les ſix heures du matin, ils partirent par un temps fort ſerain, à la faveur d'un Vent d'Eſt extrémement favorable pour leur route, & qui les fit promptement diſparoiſtre aux yeux de toute la Ville, qui les voyoit eſloigner, & qui les accompagnoit de ſes vœux en ce moment. Quelques jours avant que de partir, les Peres de la Miſſion avoient fait baptiſer un Negre de l'Iſle, lequel eut pour Parrain le Deputé de la Compagnie, & pour Marraine la fille du ſieur de Cintré Lieutenant de Roy dans la Ville & Chaſteau de Breſt. Il fut nommé Loüis, avec toutes les ceremonies qui ſe

pratiquent dans les Baptesmes des personnes adultes. Les Marchandises de la Compagnie qui n'avoient pû estre chargées sur les quatre Vaisseaux, furent reservées pour le second Embarquement, par les ordres du mesme Deputé, qui ayant ainsi consommé heureusement le sujet de son voyage, fit ses preparatifs pour retourner à Paris, où l'on receût avec beaucoup de joye les nouvelles du depart de la Flotte, qui y estoient attendües avec impatience depuis trois mois.

Durant ce temps-là, la Compagnie ne demeura pas inutile, ainsi qu'il est à croire; Et comme pour la derniere perfection de son Establissement il luy restoit à faire deux choses principales, à sçavoir, d'achever son Fonds, qui par la Declaration du Roy avoit esté fixé à Quinze millions, & de nommer les Directeurs qui devoient composer la Chambre Generale de la Direction à Paris, elle s'appliqua assiduëment à l'un & à l'autre. Cependant comme elle eut fait reflexion sur les incommoditez qui s'estoient rencontrées à faire son Armement à Brest, à cause de la peine que les Vaisseaux avoient eüe à s'y rendre, elle resolut de faire l'Embarquement prochain dans la Riviere de Charente, où elle esperoit aussi de trouver plus XLVI.

facilement la pluſpart des choſes dont elle auroit beſoin ; Veu meſme que l'experience de tous nos Mariniers nous a appris, que l'eau de la Charente eſt celle qui ſe conſerve le mieux ſur la Mer, dans les voyages de long cours. C'eſt pourquoy elle donna ordre d'y faire conduire deux grands Vaiſſeaux qu'elle avoit acheptez en Hollande, & ſix autres petits qu'elle y avoit fait baſtir.

XLVII. La Compagnie prit encore pluſieurs reſolutions tres-importantes, tant pour ce ſecond Embarquement, que pour ſon Eſtabliſſement en general; En quoy elle receut beaucoup de ſecours de la preſence de Monſieur Colbert, qui venoit ſouvent preſider à ſes Aſſemblées. Ainſi elle mit en deliberation s'il eſtoit plus à propos de faire cultiver l'Iſle de Madagaſcar par des Paſſagers à gages, ou, d'y tranſporter des Colonies, & de diſtribuer aux nouveaux Habitans qu'on y envoyeroit, des Terres qui leur appartiendroient en propre, ſous de certaines redevances. Les ſentimens furent partagez ſur ce ſujet, & l'importance de la Queſtion fit que chacun s'efforça de chercher des raiſons pour defendre ſon opinion.

Ceux qui ſouſtenoient qu'il eſtoit plus avan-

tageux à la Compagnie de ſe ſervir de gens à gages, alleguoient que la Compagnie en auroit plus d'authorité ſur eux; Que cette dependance perpetuelle les tiendroit mieux dans le devoir, & que comme la Compagnie ſeroit en puiſſance de les envoyer où bon luy ſembleroit, & de les changer de temps en temps, elle previendroit par ce moyen toutes les Factions qui ſe pourroient former, & couperoit la racine aux moindres deſordres. Ils apporterent l'exemple de nos Voiſins, qui en uſent de la ſorte dans la pluſpart des lieux des Indes. Enfin ils dirent, que comme la Compagnie joüiroit du travail de tous les Paſſagers, ſes revenus en ſeroient plus grands, & le profit des Intereſſez plus notable.

Les autres ſouſtenoient au contraire, qu'il eſtoit incomparablement plus avantageux d'eſtablir des Colonies; Que le grand nombre de gages qu'il faudroit donner en ſuivant le premier avis, emporteroit la plus grande partie du gain que l'on ſe figuroit; Que cette dependance perpetuelle ſembloit meſme s'oppoſer à l'induſtrie des Paſſagers, veu qu'il ſe rencontreroit tousjours des faineans, qui chercheroient toutes ſortes de voyes pour ſe diſpenſer du travail, quand ils connoiſtroient que

leurs gages n'en courroient pas moins; Qu'au contraire en transportant des Familles entieres, & leur donnant des Terres qui leur appartiendroient en propre, la pensée qu'ils auroient que leur travail seroit pour eux, resveilleroit leur adresse & leur feroit faire des efforts extraordinaires. De plus, que comme il falloit avoir en veüe de rendre cette Isle toute Françoise, & de mœurs & de langage, & de ne faire à la fin qu'un Peuple des deux Nations, qui n'adoreroient qu'un mesme Dieu, qui n'auroient qu'une mesme Religion, & ne reconnoistroient qu'un mesme Prince, il ne falloit pas esperer ce grand succés, par d'autres moyens, que par des Colonies, & par des alliances reciproques. Que l'on se pouvoit asseurer, que quand tous les Peuples de la France connoistroient clairement la fertilité de la Terre de cette Isle, la bonté des Fruits, la douceur du Climat, les Secours que la Compagnie donnera à tous ceux qui y passeront, les Soins qu'elle en prendra quand ils seront sur les lieux, il se presentera un nombre infini de pauvres Familles, pour y aller habiter, & pour tascher à trouver une vie plus douce & plus aisée. Que quand un homme y auroit transporté sa femme & ses enfans, il considereroit à l'avenir ce pays-là comme le sien propre, &

qu'ainſi le nombre des François ſe multiplieroit extrémement en fort peu de temps, & que ce ſeroit s'oppoſer à ce grand effet, & qui ſe produira tout ſeul, que de ne pas accepter la Colonie. Toutes ces raiſons & pluſieurs autres, ayant eſté examinées en plus d'une ſeance, la Compagnie enfin conclut, qu'il falloit envoyer des Colonies dans l'Iſle, & pourvoir à toutes les choſes qui pouvoient faire reüſſir cette maniere de Gouvernement.

Ainſi il fut arreſté, que l'on feroit un Placart pour eſtre affiché par toute la Ville, afin de donner au Peuple connoiſſance de ce Deſſein, & des avantages dont tous les Particuliers, qui voudroient aller demeurer dans l'Iſle pourroient joüir, tant à cauſe de l'abondance & de la bonté du pays, qu'en conſequence des graces que la Compagnie vouloit accorder à ces nouveaux Habitans. Ces Affiches furent expoſées par toute la Ville quelque temps aprés, & les principales conditions propoſées par la Compagnie eſtoient.

Que toutes perſonnes de l'un & de l'autre Sexe qui ſe preſenteroient pour aller dans l'Iſle, ſeroient paſſées ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie au prochain Embarquement.

Qu'incontinent aprés leur arrivée, il leur ſeroit diſtribué des Terres pour leur demeurer

en propre, à perpetuité, & à leurs Heritiers, moyennant une legere redevance par Arpent, & ſans aucune autre charge.

Qu'ils ſeroient nourris pendant leur paſſage, & meſme trois mois aprés leur arrivée, moyennant un prix fort modique, lequel ils payeroient à la Compagnie, des Marchandiſes meſmes qu'ils auroient recueillies ſur leurs terres, ou qu'ils auroient negociées dans le pays avec les Inſulaires.

Que ce rembourſement ſe feroit en trois payemens d'an en an, le premier deſquels eſcherra un an aprés leur eſtabliſſement.

Qu'il leur ſeroit fourni des Outils pour travailler, des Marchandiſes pour trafiquer, des Habits,&autres choſes neceſſaires,en lés payant à prix raiſonnable.

Que tous les gens de Meſtier, qui auront demeuré huit ans dans l'Iſle, & autres lieux des Indes, ſeront Maiſtres de leurs Arts & Meſtiers dans toutes les Villes du Royaume, ſans eſtre obligez à faire de Chef-d'œuvre.

Que la Compagnie auroit ſoin à tous les Embarquemens, d'envoyer dans l'Iſle, pluſieurs Miſſionnaires & Eccleſiaſtiques, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticaires, & meſmes des Religieux de la Charité, afin que les Colonies ne manquaſſent d'aucune aſſiſtance, ſoit pour

pour les consolations spirituelles, soit pour les remedes corporels.

Cependant, cette resolution de faire des Colonies, ayant fait connoistre à l'Assemblée qu'il n'y avoit rien desormais de plus important, que de choisir une personne de qualité & de merite, de qui l'experience & l'authorité pûst fortement appuyer ce dessein ; qui pûst maintenir les gens de guerre dans l'obeïssance, entretenir l'ordre dans les Colonies, en faciliter le maintien & l'accroissement, il fut proposé à quelques jours de là, Si la Compagnie devoit faire ce choix elle-mesme, comme elle en avoit le pouvoir par la Declaration de sa Majesté, ou, Si pour donner plus de poids à cette Nomination, & plus de Zele & d'Authorité à celuy qui seroit pourveu de cet Employ, elle devoit supplier sa Majesté d'y pourvoir de son propre mouvement. Et chacun demeura d'accord, que comme en cette rencontre ils avoient besoin d'un Homme de Naissance, qui eust eu desja des Commandemens considerables dans les Armées, & de qui la Prudence fust connüe, il n'y avoit point de difficulté qu'ils le trouveroient bien plus facilement en le demandant au Roy, qu'en se chargeant de le choisir, & que ce Choix venant purement de sa Majesté, XLVIII.

O

il imprimeroit ſur cette perſonne un certain Charactere qui attireroit ſur elle plus de reſpect, & feroit mieux executer ſes ordres. Ainſi, la Compagnie creut qu'il eſtoit entierement de ſon intereſt, de ſupplier le Roy de leur vouloir faire cette nouvelle grace, & de leur accorder un Chef pour commander dans l'Iſle, ſous telle qualité qu'il plairoit à ſa Majeſté de luy donner, & pour avoir la premiere voix & ſeance au Conſeil qui y ſeroit eſtabli, & dans lequel on delibereroit de toutes ſortes d'affaires, ſoit concernant le Commerce, ſoit touchant l'adminiſtration de la Iuſtice, ſoit, pour l'Eſtabliſſement des Colonies, pour les expeditions des Vaiſſeaux, pour les entrepriſes de la Guerre, pour la ſeureté des Forts & des Habitations; Et de plus, de ſupplier encore ſa Majeſté, d'accorder à celuy qu'elle nommeroit, tel nombre de Trouppes qu'il ſeroit neceſſaire pour envoyer dans l'Iſle, & pour y appuyer les Eſtabliſſemens qui y doivent eſtre faits. Et cela paſſa tout d'une voix, & on pria Monſieur Colbert de faire entendre cette reſolution au Roy, & de vouloir joindre ſes prieres à la tres-humble ſupplication qu'ils en faiſoient à ſa Majeſté.

Quelques jours aprés, les Syndics eſtant aſſemblez, Monſieur Colbert leur eſcrivit un Billet, qui leur donnoit avis en peu de paroles,

que ſur ce nouveau Choix propoſé à ſa Majeſté, elle s'eſtoit declarée en faveur du ſieur de Mondevergue ; Et le lendemain il l'amena à la Compagnie, à laquelle il dit plus au long, que le Roy ayant jetté les yeux ſur tous les Officiers qui avoient eu des Emplois conſiderables dans ſes Armées, afin d'en nommer un qui euſt toutes les qualitez requiſes pour commander dans l'Iſle de Madagaſcar, elle n'en avoit point trouvé qui luy paruſt plus capable d'une Charge ſi importante, ſoit pour la Probité, ſoit pour l'Experience, que le ſieur de Mondevergue, qui eſtoit preſent ; Que c'eſtoit le ſujet pour lequel il venoit dans l'Aſſemblée, & que doreſnavant il aſſiſteroit aux deliberations, afin de prendre une connoiſſance plus parfaite des affaires de la Compagnie, en attendant le depart de la prochaine Flotte, avec laquelle il doit s'embarquer. Et ce choix donna beaucoup de joye à tous les Aſſiſtans, qui eſperoient beaucoup d'une perſonne dont le merite & les Emplois eſtoient univerſellement connus.

Environ ce temps-là meſme, on parla de donner un nouveau Nom à l'Iſle de Madagaſcar, & quand on eut conſideré que les Portugais avoient desja changé ce nom en celuy de XLIX.

Saint Laurens, à cause, comme ont dit quelques-uns, qu'ils l'avoient descouverte pour la premiere fois le jour de la Feste de ce Saint, on creut que nous luy devions aussi donner un nom, qui conservast une marque eternelle du temps où nous avons commencé à y faire ce grand Establissement, & qui continst en abbregé une idée de la Grandeur de la France, & de la Prosperité presente de la Maison Royale. Ainsi, il fut proposé que doresnavant on la nommeroit L'Isle Dauphine, & que tous les Actes seroient dressez sous ce nom, ce qui fut depuis authorisé par la nouvelle Declaration du Roy, dont nous parlerons cy-aprés, & tout le monde en conceut un bon augure pour nos Colonies, rien ne confirmant mieux les grandes esperances que l'on doit avoir de cette Isle, que de luy communiquer le Nom de ce Soleil naissant, qui est l'Esperance, non seulement de toute la France, mais encore de toute la Chrestienté.

L. Pendant que les choses se passoient ainsi, la Recepte de la Compagnie augmentoit tous les jours fort notablement, les Particuliers s'empressant d'apporter le premier tiers des sommes pour lesquelles ils s'estoient declarez. On receut en un seul payement le premier tiers

du Million que la ville de Lyon doit fournir, & on receut auſſi juſqu'à Cinq cens mille eſcus de l'argent du Roy, ſur le preſt gratuit de trois Millions, que ſa Majeſté veut bien faire à la Compagnie, tellement qu'en peu de temps elle ſe vit prés de Onze Millions de livres d'aſſeurez, dont elle avoit en argent comptant trois Millions ſix cens mille livres. Cependant elle ſçavoit bien que les Particuliers de la pluſpart des villes de France ne s'eſtoient pas encore declarez; Elle en recevoit tous les jours des avis precis, & pluſieurs ſe plaignoient du peu de temps qui reſtoit pour eſtre receu à mettre dans le Fonds de la Compagnie, chacun eſtant bien faſché de perdre cette occaſion, & de n'avoir pas pris ſes meſures de meilleure heure. C'eſt ce qui luy faiſoit ſouhaitter qu'il plûſt au Roy de prolonger le temps de la cloſture de ſon Fonds, & les Syndics en parloient ſouvent entr'eux.

D'autre coſté, le Roy ayant ſceu que la Compagnie eſtoit en retardement pour la creation des Directeurs qui devoient compoſer la Chambre Generale de la direction à Paris, ſa Majeſté fit declarer aux Syndics, qu'elle deſiroit abſolument qu'on nommaſt les Directeurs, & leur marqua le vingtieſme du mois de Mars LI.

pour cette action.

L'Assemblée de tous les Interessez de la Cour & de la Ville fut convoquée au Louvre, dans l'Appartement du Roy, qui l'avoit desiré ainsi, & on leur envoya à tous des Billets pour les avertir de s'y rendre l'apresdisnée, & de donner leur voix par escrit dans un Billet signé d'eux, & cacheté de leurs Armes, en choisissant sur la liste des Interessez, qui avoit esté imprimée pour cet effet, ceux qui leur seroient le plus agreables, & qui auroient l'Interest necessaire, pour estre Directeurs.

Les Syndics de la Compagnie employerent les jours precedens à examiner & verifier leurs Livres, à clorre & arrester leurs Comptes, à signer toutes leurs Deliberations, en un mot à mettre toutes leurs Escritures en bon estat, afin de les porter au Louvre & de les presenter à sa Majesté & à tous les Interessez. L'Assemblée fut composée de tous les Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne; Presidens, Conseillers de Cour Souveraine, Officiers des Finances, notables Bourgeois, & generalement de tous ceux qui avoient droit d'y assister, c'est à dire qui avoient Interest de six mille livres dans la Compagnie & au dessus. Les Syndics & Deputez des autres

Villes du Royaume qui estoient à Paris, y furent aussi mandez, pour donner leur voix.

Cette celebre Assemblée s'estant rendüe dans l'Anti-Chambre du Roy, sa Majesté y vint accompagnée du Chancelier de France, & des Secretaires d'Estat. Le Roy s'estant assis dans un Fauteüil de Brocat d'or, au bout d'une longue table couverte d'un tapis de velous vert en broderie, les Syndics presenterent à sa Majesté leurs Livres, & en suitte on apporta deux Cassettes vuides pour recevoir les Billets des Interessez; Cela fait, M. Le Chancelier s'estant approché de la chaise du Roy prit la parole, & remonstra à toute l'Assemblée, que le Roy les avoit mandez pour achever de donner la derniere main à l'establissement de la Compagnie des Indes Orientales par la nomination des Directeurs. En suite il s'estendit sur les loüanges du Commerce, sur les avantages que nos Voisins en avoient retirez, sur les utilitez que nous en devions esperer, & fit remarquer à toute l'Assemblée les heureuses circonstances qui avoient accompagné la naissance de cette Compagnie, entre lesquelles la principale est, d'avoir commencé sous le Regne du plus Puissant, & du plus Magnanime Roy que la France ait eu depuis la Fondation de la Mo-

narchie. Il fit voir, aprés, les grands ſecours que ſa Majeſté avoit donnez à cet Eſtabliſſement, la Protection puiſſante qu'il luy accorde, ce Preſt gratuit de trois Millions de livres, dont il avoit desja avancé la meilleure partie, tant d'autres Graces & Privileges qu'il avoit eſpandus ſur cette Compagnie, qu'il ſembloit que ſa Majeſté ne penſaſt plus à ſes Intereſts, à force de penſer aux Intereſts de ſes Peuples. Il adjouſta que ſa Majeſté ayant eſtimé d'abord que les Marchands du Royaume ſeroient ceux qui fourniroient les principales ſommes de cet Eſtabliſſement, il leur avoit accordé la demande qu'ils luy avoient faite, d'eſtre les ſeuls admis dans la Chambre Generale de la Direction. Mais que l'experience ayant fait voir que les autres Ordres de l'Eſtat avoient fourni beaucoup plus que le Corps des Marchands, il eſtoit de la Iuſtice du Roy, de leur accorder auſſi le pouvoir de nommer quelques-uns d'entr'eux pour eſtre Directeurs, quoy que le plus grand nombre fuſt tousjours de Marchands. Qu'ainſi, la volonté de ſa Maieſté eſtoit, que le Sieur Colbert fuſt Directeur pour elle & pour toute la Cour, & qu'il preſidaſt tousjours aux Aſſemblées de la Direction; Qu'en ſon abſence le Prevoſt des Marchands preſideroit aux meſmes Aſſemblées; & que chacun nommaſt en ſuitte un Directeur pour

pour les Officiers des Compagnies Souveraines; Vn autre pour les Officiers de Finance; & que le surplus qui consistoit en neuf places, seroit rempli de Marchands, pour l'eslection desquels sa Majesté leur laissoit la liberté toute entiere, aussi bien que pour la nomination des trois principaux Officiers de la Compagnie, qui sont le Caissier, le Teneur de Livres, & le Secretaire. Il finit, en exhortant les Directeurs qui seroient esleus, à s'appliquer avec assiduité à une affaire si importante, & dans laquelle sa Majesté & toute la France leur confioient leur bien & la reputation de l'Estat, & où il ne s'agissoit pas seulement de l'avancement du Commerce, mais encore de la grandeur du Nom François, & de l'augmentation de la Religion Chrestienne. Ce discours estant achevé, tous les Interessez poserent leurs billets dans les Cassettes, qui estoient ouvertes, & cela estant fait, elles furent fermées à clef. Le Roy en se levant fit approcher les Marchands qui se rencontroient dans l'Assemblée, & particulierement ceux qui avoient jusqu'à present composé le Bureau de la Compagnie, lesquels elle asseura de nouveau de sa Protection en des termes fort obligeans, & aussi-tost s'estant retiré en son Cabinet, fit faire le Scrutin en sa presence. Sa Majesté ayant connu par ce moyen ceux qui

P

avoient le plus de voix, elle donna ordre à Monſieur Colbert de les avertir de leur Nomination dés le ſoir meſme.

Le lendemain ils ſe trouverent tous au Bureau de fort bon matin, & parmi eux M. de Thou, cy-devant Preſident au Parlement de Paris, & Ambaſſadeur pour ſa Majeſté en Hollande, qui avoit eſté eſleu Directeur pour les Officiers des Cours Souveraines.

Peu aprés Monſieur Colbert s'y rendit avec M. le Prevoſt des Marchands, & chacun ayant pris ſa place, il preſenta un Reſultat ſigné de la propre main du Roy, fait en ſuitte de l'Aſſemblée du jour precedent, lequel fut leu & enregiſtré dans le livre des Deliberations. Il eſtoit en ces termes.

LII. » LE ROY Ayant fait aſſembler dans ſon
» Appartement du Louvre, tous les Inte-
» reſſez en la Compagnie des Indes Orientales,
» qui ont voix deliberative ſuivant l'Edit de
» ſon Eſtabliſſement, pour la Nomination des
» douze Directeurs qui doivent compoſer la
» Chambre de la Direction generale à Paris, &
» ſa Majeſté leur ayant auparavant fait entendre
» par la bouche de M. Le Chancelier, que ſa

volonté eſtoit, que le ſieur Colbert fuſt Dire- «
ƈteur pour elle, & pour toute la Cour, & qu'il «
preſidaſt tousjours en ladite Chambre de la «
Direƈtion Generale; Que le Prevoſt des Mar- «
chands de Paris, comme Chef de tout le Com- «
merce, aſſiſtaſt en ladite Chambre, & y pre- «
ſidaſt en l'abſence dudit ſieur Colbert, & qu'il «
fuſt en ſuitte nommé à la pluralité des voix Vn «
Direƈteur pour les Officiers des Compagnies «
Souveraines, & autres Gens de Robe; Vn au- «
tre pour les Gens de Finances; & neuf Mar- «
chands des meilleurs & plus acreditez de cette «
Ville de Paris; Aprés quoy, tous leſdits Intereſ- «
ſez ayant mis les Billets portant les noms des «
Perſonnes dont chacun d'eux faiſoit choix, «
dans deux Caſſettes diſpoſées à cet effet, & ſa «
Majeſté les ayant fait ouvrir, & en ſuitte com- «
pter en ſa preſence, le plus grand nombre deſ- «
dits Billets ſe feroient trouvez contenir les «
nommez cy-aprés. A Sçavoir, «

Pour les Officiers des Compagnies Souverai- «
nes, & autres Gens de Robe, «
Le Sieur de Thou. «

Pour les Officiers de Finances, «
Le Sieur Berrier. «

» Pour les Marchands,
» Le sieur Poquelin Pere.
» Le sieur Cadeau.
» Le sieur Langlois.
» Le sieur Iabac.
» Le sieur Bachelier.
» Le sieur Herinx.
» Le sieur de Faye.
» Le sieur Chanlatte.
» Le sieur de Varennes.
» Et quant aux trois principaux Officiers de la-
» dite Compagnie, à sçavoir, le Caissier, le Te-
» neur de Livres, & le Secretaire, tous les Inte-
» ressez auroient demandé delay d'en faire le
» choix, jusques à ce que les Directeurs eussent
» examiné le merite de ceux qui se presentent
» pour ces Emplois, & en eussent fait le rapport
» à sa Majesté. Fait à Paris le vingtiesme jour de
» Mars 1665. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE GVENEGAVD.

Aprés on fit lecture des neufviesme & dixiesme Articles de la Declaration du Roy pour l'Establissement de la Compagnie; Et comme il est porté par le neufviesme, que la Chambre Generale de la Direction à Paris, doit estre composée de vingt & un Directeurs, à sçavoir douze de Paris, & neuf des autres Villes & Por-

vinces, à proportion des ſommes que chacune y auroit miſes; Et que par le dixieſme Article il eſt dit, que les Directeurs de Paris eſtant choiſis, ils s'aſſembleroient avec les Syndics Deputez des Villes, pour examiner avec eux, celles où il devoit y avoir Chambre Particuliere de Direction; On fit entrer dans l'Aſſemblée les Deputez des Villes de Lyon, de Roüen, de LIII.
Nantes, de S. Malo, du Havre, & de Marſeille. Et aprés qu'on euſt examiné les Intereſts que chacune de ces Villes, & pluſieurs autres y avoient pris, il fut arreſté, Qu'il ſeroit eſtabli des Chambres de Direction Particulieres, dans les Villes cy-aprés nommées, à ſçavoir, à Lyon à Roüen, à Nantes, au Havre, & à Bordeaux; & qu'il ſeroit nommé des Deputez de ces Chambres de Direction Particulieres, pour aſſiſter à la Direction Generale à Paris, à ſçavoir, Trois de Lyon; Deux de Roüen; Vn de Bordeaux; Vn de Nantes; Et parce qu'il falloit encore deux autres Directeurs des Provinces, pour faire le nombre de neuf, il fut arreſté, qu'ils ſeroient pris des Villes qui auroient l'Intereſt le plus conſiderable, aprés celles-cy. De plus, la Compagnie ayant conſideré, que dans toutes les Villes du Royaume, horſmis en celle de Lyon, il ne ſe trouvoit pas aſſez d'Intereſſez pour dix mille livres, afin d'eſtre eſleus Directeurs des

Chambres Particulieres, il fut arresté que le Roy seroit tres-humblement supplié, de vouloir modifier l'Article treiziesme de la Declaration, qui porte, Que nul ne pourra estre esleu Directeur dans les Provinces, s'il n'a du moins Dix mille livres d'Interest en la Compagnie, & d'ordonner que tous ceux qui auront mis jusqu'à la somme de Six mille livres, pourront estre esleus Directeurs, pour composer les Chambres des Directions Particulieres.

LIV. Les Nouveaux Directeurs partagerent entr'eux leurs Emplois, afin que les affaires se fissent plus promptement, & que chaque Directeur s'appliquast sans distraction aux choses qui dependroient de son Ministere. Cette Division fut faite conformément à un Projet tres-exact, qui en avoit esté dressé quelque temps auparavant, & que les Directeurs firent enregistrer tout entier dans le Livre de leurs Deliberations, pour estre à l'avenir la Regle de leur Conduite.

Ce Projet fait voir d'abord, que toutes les affaires de la Compagnie peuvent estre divisées en trois Departemens principaux, qui formeront trois Colleges des Directeurs, lesquels dans leurs diverses fonctions comprendront genera-

lement toutes choſes.

Que le Premier College, ou Departement, aura la conduite du dedans du Bureau ; prendra le ſoin de ſolliciter & de retirer toutes les expeditions dont la Compagnie aura beſoin, ſoit auprés de Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat, ſoit prés de Meſſieurs du Conſeil ; De tenir le Roole de tous les Intereſſez ; De faire les diligences pour faire mettre les Fonds dans les temps neceſſaires ; De faire tenir les Livres en bon Ordre, & de faire rapporter toutes les Eſcritures ; De prendre garde que les Deliberations de la Compagnie ſoient bien redigées par eſcrit ; De veiller à l'execution de ce qui ſera reſolu ; D'avoir l'œil ſur les trois principaux Officiers de la Compagnie, qui ſont le Caiſſier, le Teneur de Livres, & le Secretaire, & autres ſemblables occupations.

Que le Second College embraſſera tout ce qui concerne les achapts & armemens des Vaiſſeaux ; Qu'il aura ſoin d'examiner les lieux où il ſera plus à propos de les faire baſtir, & les marchez qu'il en faudra faire ; D'achepter les Bois, Maſts, Chanvres, Fer, Cordages, en un mot, tout ce qu'on a de beſoin pour la conſtruction des Vaiſſeaux, & pour les avictuailler ; D'arreſter les Capitaines, Pilotes, Matelots, & de faire proviſion de tout ce qui leur ſera

necessaire, tant pour aller & demeurer dans les Indes, que pour leur retour; De faire amas de toutes les Cartes, Routiers, Memoires, Instru-ctions, & generalement de toutes les choses qui peuvent contribuer à l'avantage de la Navigation.

Que le Troisiesme College prendra soin de l'achapt des Marchandises qu'il faudra envoyer dans les Indes, pour y estre vendües; D'examiner celles qui y seront de meilleur debit, en conferant avec les personnes habiles qui ont desja fait ces Voyages, & qui sont entendües en ce Negoce; De faire manufacturer en France toutes sortes d'Estoffes dont on aura besoin pour y porter, & de tascher qu'elles se fassent icy avec la mesme perfection ou plus grande encore, que celles qui se font dans les pays Estrangers. Que le mesme College choisira tous les Officiers qui seront envoyez dans les Indes & dans l'Isle Dauphine, & prendra soin aussi des retours des Marchandises qui se rapporteront des Indes.

Cela estant ainsi expliqué pour la Division generale des occupations de la Compagnie, il touche en suitte les Reglemens qui concernent les jours des Assemblées, l'Ordre des Seances, & la Maniere d'y traitter les Affaires, & generalement tout ce qui regarde la Police

Police & la Discipline de la Compagnie ; Ce qui est par tout soustenu de Raisonnemens tres-solides, sur lesquels la brieveté de ce Iournal ne nous permet pas d'arrester davantage.

En consequence donc de ce Projet, les Nouveaux Directeurs furent partagez en trois Colleges, chacun de quatre Directeurs, & il fut arresté aussi que l'on distribuëroit dans ces trois Colleges les neuf Directeurs des Provinces, en sorte que l'on en joindroit trois à chaque College, & qu'en attendant leur arrivée, on prieroit les Syndics Deputez des autres Villes, qui estoient presentement à Paris, de se joindre aux mesmes Colleges.

LV. Cependant la Compagnie voulant pourvoir à la descharge des Syndics pour le temps de leur administration, pria Monsieur de Thou & six autres Directeurs d'examiner en quel estat estoient les Livres de la Compagnie, à sçavoir, le grand Livre de Raison, le Livre des Actions, le Livre de Caisse, & autres au nombre de dix ; Et quelques jours aprés, ces Messieurs ayant fait rapport, qu'ils avoient trouvé le tout en bon ordre, la Compagnie estima que les anciens Syndics demeuroient suffisamment deschargez ; Mais pour plus d'au-

thorité, elle resolut de supplier le Roy de faire un Article particulier touchant leur descharge, dans la Declaration que sa Maiesté avoit dessein de faire expedier de nouveau en faveur de la Compagnie.

LVI. Cette nouvelle Declaration avoit esté demandée par tous les Directeurs, principalement pour prolonger le temps de la Closture de la Compagnie. Dautant que par le huitiesme Article de la Declaration du Roy donnée à Vincennes au mois d'Aoust 1664. il est porté que ceux qui voudront s'interesser, seront obligez de le declarer dans six mois, à compter de l'Enregistrement de cette Declaration au Parlement de Paris, lequel ayant esté fait le premier iour de Septembre suivant, il est manifeste que les six mois sont expirez, & par consequent que personne n'y pourroit plus estre receu. Mais parce que tous les jours il se descouvre de nouveaux Interessez, & particulierement dans les Provinces esloignées, où l'Enregistrement de la Declaration du Roy n'a pas esté si promptement connu qu'à Paris, & que l'heureux Estat des affaires de la Compagnie est une nouvelle raison qui persuade efficacement tout le Monde d'y prendre part ; La Compagnie creut devoir demander à sa Maiesté

Six mois de delay pour la Closture de son Fonds capital, lesquels expireront au dernier jour de Septembre prochain, aprés quoy nul n'y sera plus receu. Ce sont les dernieres resolutions de la Compagnie, sur lesquelles chacun peut se regler & faire son profit d'un avis si important.

Et voila tout ce qui s'est passé iusqu'au dernier jour d'Avril de la presente année *1665.* touchant l'Establissement de la Compagnie Françoise des Indes Orientales. La France l'apprendra avec ioye, toute l'Europe avec une grande attente, & les Indes mesmes ne receuront pas cette nouvelle avec indifference, lors qu'elles connoistront la Douceur & la Civilité de la Nation, avec qui elles vont entrer en Commerce, & qu'elles seront pleinement informées des Vertus Heroïques de nostre grand Monarque, qui n'a formé un Dessein si illustre, que par un pur motif d'Amour envers ses Peuples, & de Zele pour la conversion des Infideles. LVII.

FIN.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à Sebastien Cramoisy, Imprimeur & Libraire ordinaire de sa Majesté, Directeur de l'Imprimerie Royale en son Chasteau du Louvre, Ancien Eschevin, & Ancien Iuge, Consul de cette Ville de Paris, d'imprimer vn liure intitulé, *Relation de l'Establissement de la Compagnie Françoise pour le Commerce des Indes Orientales, Discours, Articles, Declarations, & autres pieces concernant ledit Establissement dudit Commerce desdites Indes Orientales*; pendant le temps & espace de quinze années consecutives : avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre sous pretexte de déguisement ou changement qu'ils y pourroient faire, à peine de confiscation & de l'amende portée par ledit Priuilege. Donné à Paris, ce septiesme jour de Iuin 1665. Signé, par le Roy en son Conseil. MABOVL.

DISCOVRS
D'VN FIDELE SVIET
DV ROY,
TOVCHANT
L'ESTABLISSEMENT
D'VNE COMPAGNIE
FRANCOISE
POVR LE COMMERCE
DES INDES ORIENTALES:

Adressé à tous les François.



DISCOVRS D'VN FIDELE SVIET DV ROY,

Touchant l'establiſſement d'vne Compagnie Françoiſe

Pour le Commerce des Indes Orientales:

ADRESSÉ A TOVS LES FRANÇOIS.



'IL eſt de la grandeur d'un Eſtat; que ſes Peuples s'appliquent aux exercices militaires, pour reſiſter aux entrepriſes des Eſtrangers; il n'eſt pas moins de ſon utilité qu'ils s'adonnent au Commerce, pour aller chercher dans les parties du Monde les plus éloignées, ce qui peut contribuer au bonheur ou à l'ornement de leur Pays. Et de fait, cette occupation accomplit toute ſeule les deux cho-

ses que les grands Politiques desirent le plus ; je veux dire, qu'elle retire les hommes de l'Oisiveté, les endurcit à la fatigue, & en mesme temps les comble d'honneur & de biens. Tellement qu'il manque quelque chose à la prosperité d'un grand Royaume, quand le Commerce n'y fleurit pas à l'égal des autres professions, & quand les particuliers par une mollesse dangereuse, negligent la plus noble maniere de s'exercer, & le plus legitime moyen de s'enrichir. Mais, certes, il semble que le Commerce soit de la nature des Arts liberaux, qui demandent le repos de celuy qui les cultive ; Et comme il n'est pas possible que parmi le tumulte d'une vie inquiete, l'esprit reçoive ou retienne ces belles habitudes qui le rendent si recommandable quand il les possede ; Aussi est-il vray de dire, que le Commerce ne sçauroit estre en vigueur que durant la Paix, qui est à l'égard d'un Estat, ce que le repos d'esprit est à l'égard d'un particulier. Ce n'est guere la saison, au milieu d'une Guerre intestine ou estrangere, quand tous les Citoyens sont obligez de songer à la defense de la Patrie, de faire des voyages de long cours, & d'emmener hors du Pays ceux qui doivent luy rendre service. En ces malheureuses rencontres l'Absence tiendroit lieu de Desertion, & le desir d'ac-

querir qui eſt honneſte en un autre temps, paſſeroit alors pour une Avarice criminelle. Chacun ſçait quelle a eſté l'agitation de la France depuis cent ans & plus ; Quels orages elle a eu à combatre ; A quels perils elle a eſté expoſée. Il n'en faut pas dire davantage, pour ne point rafraiſchir la memoire des malheurs qu'il faut s'efforcer d'oublier. Il ſuffira de remarquer, qu'aprés avoir evité les plus dangereux écueils, elle ſe vit encore au commencement du regne precedent plonger dans une guerre civile, par la revolte de quelques-uns de ſes enfans, que la difference de Religion avoit éloignez de l'affection des autres, & avoit ſouſtraits à l'obeïſſance du Prince. Cette affaire s'eſtant terminée glorieuſement, & les Peuples ayant eſté ramenez dans le devoir, ſans détruire leur Liberté, ni violenter leur Conſcience, elle ſe trouva obligée de ſouſtenir cōtre les Eſtrangers une des plus longues guerres qui ait eſté depuis la fondation de la Monarchie; Et bien que la juſtice de ſa cauſe, la valeur de ſon Roy, & la ſageſſe des Conſeils dont il s'eſt ſervi, l'ayent tousjours renduë victorieuſe; neantmoins il eſt manifeſte, que cela ne s'eſt pû faire qu'avec des ſoins incroyables, & avec un zele extraordinaire de tous les membres de l'Eſtat. Et ainſi, il ſemble qu'on n'a pas dû

s'estonner, si les François ayant eu tant d'occupations chez eux-mesmes, n'ont point tourné leurs pensées vers la Navigation & le Trafic; & si nos Voisins qui cependant s'y sont appliquez avec soin, en ont remporté tant d'honneur, & y ont amassé tant de richesses. Il ne faut point encore trouver estrange, si quelques entreprises de particuliers n'ont pas eu tout le succés qu'ils s'en estoient promis, parce que la pluspart d'entre-eux ayant eu d'autres affaires qui leur touchoient de plus prés, durant nos troubles, ont poursuivi ces commencemens avec lenteur, & les ont mesme laissé tomber dans le desordre, par le peu de diligence qu'ils ont faite pour le prevenir. Mais aujourd'huy que Dieu nous a rendu la Tranquillité si desirée, & que la France joüit d'une profonde Paix sous le glorieux gouvernement de son Roy. Aujourd'huy que la sage conduite de ce Prince, & sa ferme application aux affaires, sont les objets de l'Admiration & de la Crainte de toute l'Europe, il y auroit un juste sujet d'estonnement, si nostre Nation ne vouloit pas faire quelque effort pour se remettre dans un droit qu'elle ne peut perdre, & pour se procurer à elle-mesme, par l'establissement d'un fameux Commerce, les utilitez inestimables que ses voisins en reçoivent.

Or entre tous les Commerces qui ſe font dans toutes les parties du Monde, il n'y en a point de plus riche ni de plus conſiderable, que celuy des Indes Orientales. C'eſt de ces pays feconds que le Soleil regarde de plus prés que les noſtres, qu'on rapporte ce qu'il y a de plus precieux parmi les hommes, & ce qui contribuë le plus, ſoit à la douceur de la Vie, ſoit à l'Eclat & à la Magnificence. C'eſt de là qu'on tire l'Or & les Pierreries ; C'eſt de là que viennent ces Marchandiſes ſi renommées & d'un debit ſi aſſeuré, la Soye, la Canelle, le Poivre, le Gingembre, la Muſcade, les toiles de Cotton, la Oüate, la Pourcelaine, les bois qui ſervent à toutes les teintures, l'Ivoire, l'Encens, le Bezoart, & mille autres commoditez, auſquelles les hommes eſtant accouſtumez, il eſt impoſſible qu'ils s'en paſſent. C'eſt deſormais une neceſſité indiſpenſable de faire venir de toutes ces choſes ; & je ne voy pas pourquoy nous les voudrions tousjours recevoir de la main d'autruy, & pourquoy nous refuſerions de faire gagner doreſnavant à nos Citoyens, ce que des eſtrangers ont gagné ſur eux juſqu'à preſent. Pourquoy faudroit-il que les Portugais, les Hollandois, les Anglois, les Danois, allaſſent tous les jours dans les

Indes Orientales, y possedassent des magazins & des forteresses, & que les François n'y eussent jamais ni l'un ni l'autre ? A quoy donc nous serviroit-il d'avoir de si bons ports ; d'avoir tant de vaisseaux ; si grand nombre de matelots experimentez ; tant de vaillans soldats ? A quoy nous serviroit-il de nous vanter d'estre sujets de la premiere Couronne de l'Univers, si les Sujets de cette premiere Couronne n'avoient pas la hardiesse de se montrer dans les lieux où les autres se sont establis avec empire ? Il vaudroit presque mieux n'avoir point tant d'avantages, que de ne s'en pas servir, & estre arresté par impuissance, que par le defaut de resolution. Ne seroit-ce pas une honte, que nous n'osassions entreprendre avec asseurance, ce que d'autres ont entrepris dans le doute ? Que nous n'osassions traverser des Mers où ils se sont exposez lors qu'elles estoient inconnuës ? Avons-nous donc trop peu d'industrie pour nous servir de leurs inventions, ou trop peu de courage pour suivre leur exemple ; Voudrions-nous plus de facilité que celle qui nous est acquise par leurs travaux ? Voudrions-nous une certitude plus grande de la bonté de l'evenement, que la richesse & la gloire dont ils joüissent ?

Mais

Mais, il le faut avoüer, les Inventeurs des choses ont une certaine gloire qui ne se peut communiquer ; Ils n'en sçauroient faire part à personne ; Ils la possedent toute entiere. Les Portugais auront eternellement celle d'avoir découvert ces fameuses Provinces de l'Orient, & leurs Rois mesmes ne dédaignent pas de s'attribuer les premieres pensées de cette Entreprise. En effet ils disent que dés l'an 1420. Henry Duc de Viseo, fils du Roy D. Iean premier, s'estant persuadé par la grande connoissance qu'il avoit de l'Astronomie & des autres sciences, qu'il devoit y avoir plusieurs Isles dans la mer Oceane où l'on pourroit aller, il envoya quelques vaisseaux pour s'en éclaircir, lesquels découvrirent l'Isle de Madere, & qu'en suite d'autres firent voile le long des costes d'Afrique, où ils firent de nouvelles découvertes. Toutefois ce dessein qui avoit esté alors entamé si heureusement, fut interrompu par les guerres, tant durant le regne d'Edoüard successeur de Iean premier, que sous celuy d'Alfonse. Mais Iean second successeur d'Alfonse continuant ce que ses predecesseurs avoient commencé, envoya en 1487. un certain Barthelemy Dias pour courir toute la coste d'Afrique ; & ce fut luy qui le premier doubla le Cap de bonne Esperance,

à qui il donna le nom de Cap des Tourmentes, à cause des orages qu'il fait ordinairement en cet endroit. Et ce nom luy seroit peut-estre demeuré, si le Roy mesme n'avoit voulu le changer en un autre de meilleur augure, & qui estoit fondé sur l'Esperance qu'il avoit que ce nouveau progrés luy ouvriroit le chemin à la conqueste des Indes Orientales, à laquelle il aspiroit avec beaucoup de passion. Toutefois avant que de hazarder ses vaisseaux dans une mer si vaste, il envoya des hommes par terre jusqu'aux Indes, afin de s'instruire des plus experts Pilotes du pays, de toutes les adresses de cette route. Mais la mort l'ayant surpris sur ces preparatifs, il laissa la consommation de ce grand ouvrage à son successeur Emanuel. Ce Prince donc ayant receu toutes les instructions necessaires, fit partir quatre vaisseaux de Lisbone au mois de Iuillet 1497, sous la conduite de Vasco de Gama, qui aprés avoir doublé le Cap de bonne Esperance, nonobstant les tempestes, & vaincu l'importunité des siens, qui demandoient à retourner, arriva heureusement devant Calicut au mois de May suivant; & aprés avoir esté deux ans absent, il vint luy-mesme apporter les nouvelles de son heureuse Navigation, & jetter les fondemens des grandes esperances que l'on en

devoit concevoir. L'année d'aprés le Roy y renvoya quatorze vaisseaux sous la charge de Pedro Alvarez , & continua depuis à y envoyer plusieurs flottes, pour se fortifier puissamment dans ce pays ou il trouvoit tant de richesses. Et par ce moyen, il se rencontra, qu'au mesme temps que le Roy de Castille s'emparoit de toutes les nouvelles terres du costé de l'Occident , les Portugais faisoient la mesme chose du costé de l'Orient. Et c'est ce qui donna lieu à ce fameux partage fait par le Pape Alexandre VI qui tirant une ligne imaginaire d'un Pole à l'autre , laquelle devoit passer à cent lieuës des Açores , adjugeoit au Roy de Castille , tout ce qui estoit à l'Occident de cette ligne , sans toucher aux establissemens que les Rois de Portugal avoient déja à l'Orient de la mesme ligne , & qui s'augmenterent infiniment depuis le voyage de Vasco de Gama. C'est ainsi que la constante resolution de ces Princes, surmonta les difficultez qui les pouvoient effrayer , & reüssit enfin avec tant de gloire pour eux , & tant de bonheur pour leurs sujets. C'est ainsi que ces nouveaux Argonautes allerent à la conqueste de la veritable Toison d'or. Car enfin , c'est à cette Navigation que les Portugais sont redevables de tous leurs thresors ; C'est par là qu'ils se sont

rendus celebres entre tous les Peuples, & qu'ils ont élevé leur nom & leur puissance plus haut ce semble que ne leur permettoit l'étendüe de leur Royaume, qui n'est qu'une des plus petites & des plus steriles parties de toute l'Europe. C'est ce grand & riche trafic qu ils ont possedé tout seuls cent ans entiers, qui les a mis en estat de soustenir si hautement ce qu'ils ont entrepris de nos jours ; Et mal-aisément auroient-ils pû resister aux Ennemis qui sont à leurs portes, si cette source inépuisable d'or & d'argent, & de marchandises precieuses qu'ils trouvent dans les Indes, ne leur fournissoit abondamment dequoy subvenir aux despenses d'une si longue & si dangereuse guerre.

C'est de cette mesme Navigation & de ce mesme Trafic, que les Hollandois, qui s'estoient defendus d'abord contre les Espagnols avec des forces si inégales, ont tiré dequoy se faire craindre d'eux, & dequoy les contraindre à leur accorder une paix glorieuse. C'est depuis ce temps-là que ces Peuples qui n'avoient pas seulement les Espagnols pour adversaires, & qui sembloient avoir à combattre la Mer & la Terre dans leur propre pays, ont acquis malgré tant d'obstacles une puissance

considerable, & ont commencé à disputer de bonheur & de richesse avec la plusspart de leurs voisins. Cela se peut dire sans rien adjouster à la verité, puisque la Compagnie des Indes Orientales qu'ils ont parmi eux, est le principal soustien de leur Estat, & la plus sensible cause de leur grandeur. Cependant, qui auroit pû croire que l'union de quelques marchands qui s'aviserent de voyager aux Indes en 1595, & qui ne formerent leur grande Compagnie que six ou sept ans aprés, eust pû s'élever à ce haut degré d'opulence, où nous sçavons maintenant qu'elle est arrivée? On sçait les profits que ses interressez ont touché annuellement, & qui ont esté le plus souvent de trente ou trente-cinq pour cent, & quelquefois de davantage. On sçait toutes les desspenses qu'il luy a fallu faire en diverses occasions; & tout cela déduit, lors qu'en 1661. on fit un estat general des biens de la Compagnie; lors qu'on eut supputé ce qu'elle pouvoit avoir d'argent comptant; qu'on eut dressé un inventaire des riches marchandises dont ses magazins regorgent; qu'on eut estimé à peu prés ce que valent ses vaisseaux, ses canons & ses autres equipages, l'assemblage de toutes ces choses évalüées, produisit une somme si excessive, qu'elle surpassoit presque toute

sorte de creance. Et neant-moins, on ne faisoit point entrer en compte que cette Compagnie possede encore plus de terre dans les Indes, que les Estats de Hollande n'en possedent dans la basse Allemagne; & c'est ce qui luy donne le moyen d'entretenir ordinairement quatorze ou quinze mille hommes de guerre, pour conserver ses places, outre les Matelots & les autres personnes qu'elle employe de tous costez, qui ne font guere moins de quatre-vingt mille hommes, qui subsistent tous par son moyen. Vne si grande richesse, qui est venüe de si petits commencemens, passeroit absolument pour fabuleuse, si nous n'en estions convaincus par nos propres yeux, & par l'experience qui nous fait voir, que maintenant les Hollandois sont les plus pecunieux peuples de l'Europe, & que l'argent est si commun dans leur pays, que les heritages s'y achetent à plus haut prix qu'en pas un lieu du monde. De façon qu'une Terre en fief en Hollande se vend ordinairement au denier soixante, les Terres en roture au denier cinquante, & l'argent s'y preste à trois pour cent, c'est à dire au denier trente-trois, tant il est vray que parmi eux l'argent est à meilleur marché que les autres biens. Ce qui ne leur vient point des pasturages qu'ils font dans leurs

Marais deſſechez, ni de la culture de leurs autres terres qui ne ſont pas trop bonnes, mais de leur ſeul Trafic, & principalement de celuy des Indes Orientales.

Les Anglois s'aviſerent du meſme deſſein preſque en meſme temps, & formerent auſſi une Compagnie à Londres pour la navigation des Indes Orientales. Cette Compagnie fit partir quatre vaiſſeaux dés l'an 1600, & le ſuccés fut tel, qu'en peu de temps on compta juſqu'à vingt flottes qu'elle y avoit envoyées. Le Roy d'Angleterre protegea puiſſamment ces nouveaux aſſociez, & en 1608 il envoya Guillaume Haukins en qualité de ſon Ambaſſadeur vers le grand Mogol, pour les faire joüir de la liberté du Commerce, malgré les obſtacles que les Portugais & les Hollandois taſchoient d'y apporter. En 1615 il y renvoya encore Thomas Rhoë, & en d'autres années il envoya divers Ambaſſadeurs aux Rois du Iapon pour le meſme ſujet. Et ceux-cy ménagerent ſi bien l'eſprit de ces Barbares, qu'ils en obtinrent tout ce qu'ils deſiroient, & que les Hollandois meſmes pour eſtre bien venus dans le Iapon, diſoient qu'ils eſtoient Anglois. La Compagnie obtint auſſi de grands privileges dans les Eſtats du Roy de Perſe en conſequence du ſe-

cours qu'elle luy donna contre les Portugais pour le siege d'Ormuz ; Mais il eust esté à souhaiter pour elle, qu'elle eust trouvé autant de fidelité dans l'execution, que de facilité dans les promesses. Quoy qu'il en soit, cette Compagnie s'est renduë fort puissante dans les Indes, où elle a maintenant divers comptoirs sous deux Directeurs principaux ou Presidens, dont l'un fait sa residence à Surat, & l'autre à Bantam ; & c'est par leur authorité que toutes leurs affaires de ces quartiers-là se conduisent. Ainsi l'Industrie & la Valeur de ces peuples a establi & maintenu leur Commerce ; Et bien que leurs ennemis ayent fait les derniers efforts pour les destruire, & en soient venus jusqu'à une guerre ouverte & tres-sanglante, ils n'en ont remporté le plus souvent que de la honte, & ne les ont point empeschez de continuer leurs navigations, dont ils n'avoient pas droit de les exclure.

Les Danois ont aussi voulu prendre part à ces voyages celebres, encore qu'ils ne fassent pas un si grand trafic dans les Indes que les autres, & n'y paroissent pas avec des flottes si nombreuses. Mais ils n'ont pas laissé d'y avoir quelque habitation, & d'y envoyer des vaisseaux de temps en temps. Leur Negoce se fait

d'ordinaire dans le Golfe de Bengale ; ſur les coſtes de Pegu, & dans quelques Iſles du Sud, où meſme ils ſont fort redoutez.

Enfin, le fameux Guſtave Adolfe Roy de Suede creut qu'il eſtoit de ſa grandeur que ſes peuples viſitaſſent auſſi les Indes Orientales, & les autres parties du Monde ; Et dans le moment que ce Prince qui rouloit dans ſon eſprit de ſi vaſtes penſées, ſe preparoit pour entrer dans l'Allemagne, & machinoit la ruine de la Maiſon d'Auſtriche, il projettoit de faire une Compagnie en Suede pour ces grandes Navigations, & invitoit ſes Subjets de s'y intereſſer, comme il paroiſt par ſes lettres patentes données à Stocholm le 14. Iuin 1626. Mais la guerre d'Allemagne qui ſurvint peu aprés, & ſa mort precipitée, ne luy permirent pas de voir l'accompliſſement de ce Deſſein, qui a eſté renouvellé depuis.

Apres cela les François peuvent-ils ſe diſpenſer de ſonger à une entrepriſe qui a paru à tous les Peuples également utile & glorieuſe ? & ſi nos deſordres precedens ont pû ſervir d'excuſe à noſtre negligence ſur ce ſujet, noſtre Tranquillité preſente ne la feroit-elle pas condamner à l'avenir ? Nous aurions tort à la verité

d'envier à nos Voiſins des richeſſes qu'ils ont acquiſes par des moyens honneſtes & permis à tous les hommes; mais nous aurions tort de ne vouloir pas embraſſer les meſmes moyens, quand ce ne ſeroit que pour conſerver noſtre bien , qui devient la recompenſe de leurs travaux, tandis que la pluſpart du peuple demeure inutile parmi nous.

Mais , on a de la peine à s'engager dans vne Entrepriſe nouvelle ; Chacun apprehende de faire la premiere démarche; On craint toûjours de ne pas rencontrer ce que l'on eſpere. Ces penſées-là ſans doute eſtoient pardonnables aux Portugais , qui voyoient devant eux une Mer immenſe, & qui vouloient paſſer ſous un autre Ciel & ſous d'autres Eſtoilles, ſans connoiſtre la route qu'ils devoient tenir. Cela eſtoit encore pardonnable aux Hollandois,qui faiſoient eſtat d'aller dans des contrées où leurs plus mortels ennemis eſtoient les maiſtres , & où ils avoient plus à craindre les Portugais que les orages ni les Barbares. Mais à preſent que les premiers nous ont frayé le chemin de ces Terres fortunées, & que les autres nous ont détrompé de la crainte de ceux qui y ſont devant nous , il y auroit de l'aveuglement volontaire , à ne pas demeurer d'ac-

cord des biens qui nous ſont aſſeurez, & de la facilité avec laquelle nous les pouvons obtenir. Car que la France ne ſoit plus puiſſante que pas une autre Nation qui trafique dans les Indes, c'eſt ce qui ne ſe conteſte pas. Que les François n'ayent auſſi plus de commoditez pour ce trafic, c'eſt ce qui ne ſe peut encore conteſter, ſi on conſidere que nous poſſedons déja au delà du Cap de bonne Eſperance, la plus grande Iſle de toute cette Mer, je veux dire, l'Iſle de S. Laurens ou de Madagaſcar, qui n'a pas moins de ſept cens lieuës de tour, & qui d'ailleurs eſt dans le climat le plus doux de toutes les Indes. L'air y eſt ſi temperé, qu'on y peut eſtre toûjours veſtu des meſmes habits que nous portons au Printemps, & l'experience a fait connoiſtre à pluſieurs, qu'il fait icy des chaleurs plus incommodes que les plus grandes de ce pays-là. La terre y eſt admirable pour toutes ſortes de grains & d'arbres, & ne demande qu'à eſtre cultivée pour eſtre merveilleuſe. Il n'eſt point neceſſaire comme aux autres Iſles, d'y apporter des vivres pour y faire ſubſiſter les Colonies, on y trouve de toutes choſes en abondance, & le pays en produit non ſeulement aſſez pour nourrir ſes habitans, mais aſſez encore pour en faire part à d'autres peuples. Les Eaux y ſont excellentes,

les Fruits delicieux , & l'on peut dire sans exageration , qu'il est aisé d'en faire un vray Paradis terrestre. Elle a outre cela des Mines d'or si abondantes , que durant les grandes pluyes & ravines d'eaux, les veines d'or se descouvrent d'elles-mesmes le long des costes & sur les montagnes. Elle est peuplée de gens d'humeur assez traitable, & que l'on employeroit en toutes sortes de services, pourveu qu'on les gouvernast doucement. Ce sont des hommes qui sont humbles, sousmis, & qui ne ressemblent pas aux peuples des Pays & des Isles plus avancées dans les Indes , qui pour quoy que ce soit au monde ne se veulent assujettir au travail ; Au contraire, ceux-cy s'y plaisent, & prennent plaisir à voir travailler les Chrestiens. Le Pays est partagé entre plusieurs petits Princes, qui se font la guerre les uns aux autres, & qui par leur discorde nous donneroient un moyen facile de nous establir puissamment parmi eux. Delà on peut trafiquer sans peine dans toutes les Indes, à la Chine, au Iapon, & encore plus commodément sur les costes d'Ethiopie, & dans les terres de l'Empereur des Abissins, dont le commerce est presque inconnu ; à Sofola , où sont les mines d'or les plus riches de toute la Terre ; à Quama, à Melinde, dans la Mer rouge , & dans tout le Golfe

Perſique. En un mot, il n'y a pas de lieu plus propre pour faire un magazin general des marchandiſes que l'on feroit venir de tous coſtez pour eſtre apportées dans l'Europe. Cela n'empeſcheroit pas pourtant que nous ne pûſſions encore nous eſtablir en pluſieurs autres endroits, & où il ſeroit le plus à propos pour le bien de nos affaires ; Et il y a tel lieu qui n'eſt occupé de perſonne, & que l'on dira en temps & heure, dont nous pourrions nous ſaiſir, & où l'on feroit le plus grand commerce qui ſe ſoit jamais fait. Il ne tiendra donc qu'à nous de profiter de tant de circonſtances favorables, & de ne pas laiſſer perir entre nos mains de ſi notables avances. Nous admirons la bonne fortune de nos voiſins ; Elle le merite ; Mais nous ne devons pas l'admirer oiſivement ; Il faut que cette penſée ſe termine par une emulation honneſte, puiſque tant de choſes nous promettent un ſuccés égal ou plus grand encore. Auſſi bien, toute la Terre n'eſt pas connuë ; Il reſte de vaſtes Regions a deſcouvrir ; Il reſte dequoy faire avoüer aux Eſtrangers, que s'ils ont eu le bonheur d'aller devant nous, nous pouvons avoir la gloire d'aller plus loin qu'eux. Mais, comme j'eſtime qu'il ſeroit neceſſaire pour reüſſir dans ce grand Deſſein, de former parmi nous une Compa-

gnie pour la Navigation des Indes Orientales à l'exemple des autres peuples, Et qu'il faut donner cette honneur aux Hollandois, que celle qui est parmi eux, est la plus riche & la mieux entenduë de toutes celles qui s'en sont jamais meslées, il est bon de considerer de quelle maniere cette Compagnie s'est formée, & quels ont esté ses progrés, afin que chacun juge si nous avons lieu de douter de ce que nous devons faire apres ce qu'ils ont fait.

La guerre des Espagnols contre les Hollandois, ayant ruiné une partie du commerce de cette Nation, sans lequel elle auroit eu peine à subsister, quelques Marchands de Zelande s'associerent entre eux en 1592, pour aller trafiquer dans les Indes Orientales, & particulierement aux lieux où les Portugais n'avoient point d'habitudes. Mais pour éviter les incommoditez que l'on trouve auprés de la Ligne, ils resolurent de chercher un passage vers le Nort, afin d'aller le long des costes de la Tartarie & du Cathay, & de là descendre dans la Chine & dans les Indes. Mais ce voyage leur ayant mal reüssi, ils s'associerent en suite avec quelques Marchands d'Amsterdam, qui tous ensemble equiperent une petite flotte de quatre Vaisseaux, qu'ils envoyerent aux Indes par

la route ordinaire, sous la conduite d'un nommé Corneille Aoutman, qui avoit demeuré long temps à Lisbone, où il avoit appris des Portugais le secret de cette Navigation; Et ils partirent en 1595, & ne revinrent qu'au bout de deux ans & quatre mois, sans rapporter aucun profit. Cette petite disgrace n'empescha pas qu'en mesme temps il ne se formast une seconde Compagnie dans la mesme ville d'Amsterdam, & ces deux Compagnies s'unirent aussi, & equiperent ensemble une flotte de huit Vaisseaux, qui partit en 1598, pendant qu'une troisiesme Compagnie equipoit en Zelande pour le mesme dessein. En l'année 1599, quelques autres Marchands d'Amsterdam, la plusparc Brabançons, formerent encore une Compagnie separée de toutes les autres, laquelle envoya aussi quatre Vaisseaux aux Indes. En 1600, cette derniere Compagnie equipa de nouveau deux Navires, lesquels se joignirent à six autres de la premiere Compagnie, & ces huit Vaisseaux estant partis, les Interessez de ces deux Compagnies, sans attendre leur retour, equiperent treize Vaisseaux, à sçavoir la premiere Compagnie neuf, & la derniere quatre, & cette flotte partit au mois d'Avril 1601, & son premier voyage luy fut assez utile pour y trouver un fond pour faire un second equi-

page. Il y eut alors des Marchands de Rotterdam & de Nort-Hollande, qui formerent des Compagnies separées, Et ainsi il y avoit à craindre qu'elles ne se ruinassent les unes les autres; C'est pourquoy, Messieurs les Estats prevoyant les desordres que cette division pourroit produire, les convierent d'unir tous leurs interests ensemble, & d'envoyer des Deputez à la Haye, pour tascher à ne former qu'une seule Compagnie. Tous les Interessez acquiescerent à cette proposition, & ainsi il se forma une Compagnie generale pour la Navigation des Indes Orientales, laquelle en obtint l'octroy ou le privilege de Messieurs les Estats, portant defenses à tous les autres habitans de ces Provinces, de trafiquer dans toutes les Indes, depuis le Cap de bonne Esperance jusqu'à l'extremité de la Chine; & ce privilege leur fut accordé pour vingt & un an, à commencer du vingtiesme Mars 1602. Par cet octroy il estoit permis à toutes personnes d'entrer dans la Compagnie pour telle somme d'argent que l'on voudroit, pourveu que l'on se declarast dans cinq mois, aprés lesquels on n'y recevroit plus qui que ce soit. Dans cet espace de temps il s'amassa un fond de Six millions six cens mille livres monnoye du pays, qui font sept millions neuf cens vingt mille livres monnoye de

France,

France, & perſonne depuis n'a eſté receu de nouveau dans la Compagnie, à moins que d'avoir acheté la part de quelqu'vn des premiers Intereſſez, ce qu'ils appellent acheter une Action. Il fut auſſi alors fait pluſieurs Reglemens pour maintenir l'ordre, & conſerver les intereſts de chaque particulier, leſquels furent expliquez dans cét Octroy. Cependant, comme il expiroit au mois de Mars 1623, il fut alors continué pour vingt & un an encore, & en 1643 moyennant une gratification de ſeize cens mille livres qui furent donnez à l'Eſtat, il fut renouvellé pour vingt ſept ans, & maintenant on pourſuit la meſme continuation de privilege pour pareil nombre d'années.

Ce premier fonds de ſix millions ſix cens mille livres monnoye du pays, fut employé à l'équipage d'une flotte de quatorze Vaiſſeaux, qui partit au mois de Fevrier 1605, & d'une autre de treize qui partit au mois de Decembre de la meſme année. Iuſques-là il n'y avoit point eu de profit pour les Intereſſez durant qu'ils avoient eſté diviſez en Compagnies particulieres, parce que tout ce qu'ils pouvoient gagner, eſtoit toûjours employé à de plus forts équipages. Mais au retour de ces deux flottes, il ſe trouva tant de profit, qu'en 1605 les In-

tereſſez toucherent quinze pour cent ; en 1606 ſoixante & quinze pour cent, de ſorte qu'il ne s'en falloit que dix pour cent, qu'il ne fuſſent rembourſés de tout leur fonds. Cependant la Compagnie ne laiſſoit pas de faire de grands équipages, elle traittoit avec les Rois des Indes, elle y baſtiſſoit des forteresſes, elle avançoit ſes conqueſtes de tous coſtez ; & nonobſtant toutes ces deſpenſes il ſe trouva qu'au mois de May 1613, chacun avoit eſté rembourſé de ſon principal, & avoit contre cela cent ſoixante de profit : c'eſt à dire par exemple, que celuy qui avoit mis en 1602. quatre mille livres dans le fonds de la Compagnie, avoit receu en 1613. dix mille quatre cens livres de profit, & ne laiſſoit pas d'avoir encore ſa part toute entiere au fonds de la Compagnie. Et ce profit à ſi bien augmenté depuis, qu'il y a peu d'années où les Intereſſez n'ayent touché trente pour cent, ou environ. En 1661. ils tirerent quarante pour cent. L'année 1662. il ne ſe fit point de diſtribution, à cauſe des quatre Navires qui perirent, & dont on n'a point encore eu de nouvelles, & de plus à cauſe des deſpenſes extraordinaires qu'il fallut faire pour le ſiege de Cochin. Mais en 1663 ils ont receu trente pour cent.

La Compagnie de dix ans en dix ans fait un inventaire general de tous ses effets, & par celuy qui fut fait en 1661 Elle se trouva en possession de ces richesses immenses que nous avons dites.

Cette Compagnie n'a pas seulement enrichi les particuliers, mais les avantages que le Corps de la Republique en a retirez & en retire continuellement, ne se peuvent presque estimer. Premierement, toutes les Marchandises qu'elle amene des Indes dans les ports des Estats, payent des droits qui sont tres-grands, & qui montent pour le moins à sept pour cent; dautant que toutes ces Marchandises avant que d'estre apportées en France, sont deschargées en Hollande, & avant que de revenir à nous, elles ont payé en Hollande les droits d'entrée & de sortie, qui montent à six pour cent, & encore un pour cent pour les droits du convoy, qui sont sept pour cent, qui demeurent purement au profit de la Republique; Ce qui n'empesche pas qu'il ne couste encore, deux pour cent pour la facture, avec les frais de la charge & du fret. Tellement que c'est au moins douze pour cent que les Marchandises des Indes nous coustent plus qu'elles ne feroient, si nous les allions querir nous

mesmes. D'où il s'ensuit que nos Negocians en prenant le mesme profit sur ces Marchandises que fait la Compagnie de Hollande, ils ne laisseroient pas de nous pouvoir faire douze pour cent de meilleur marché que les autres, parce que ces Marchandises viendroient chez nous en droiture, & n'auroient point payé les droits qu'elles payent pour avoir passé en Hollande, ce qui enleve tous les ans de grandes sommes d'argent de la France, où il se consume plus du tiers de tout ce que les Hollandois rapportent des Indes.

Le second avantage que les Estats retirent de cette Compagnie, est, qu'à tous les renouvellemens d'Octroy elle fait un present considerable, & la derniere fois, comme nous avons dit, elle donna seize cens mille livres. En troisiesme lieu, elle fait subsister plus de quatre-vingt mille hommes, la pluspart desquels sans cela seroient à charge à l'Estat. La derniere & la plus importante consideration, c'est, que cette Compagnie en affoiblissant le Commerce des Portugais qui ont esté long-temps sous l'obeïssance du Roy Catholique, a affoibli la Monarchie Espagnole, dont elle avoit tout à craindre, & s'est par ce moyen preparé le chemin à la paix.

Il s'équipe tous les ans pour ce voyage douze grands vaiſſeaux du port depuis huit cens tonneaux juſqu'à quatorze cens, leſquels partent en diverſes ſaiſons, & il en revient autant ou environ chaque année preciſément à la fin de Iuin, au devant deſquels la Comgagnie & les Eſtats envoyent dés le mois de May pluſieurs vaiſſeaux de guerre, tant pour les eſcorter & les defendre des entrepriſes de leurs ennemis, que pour leur porter des rafraiſchiſſemens, & faire entrer des gens frais dans ces vaiſſeaux qui retournent, ſelon le beſoin qu'ils en ont. Au reſte la principale place de cette Compagnie dans les Indes s'appelle Batavia. C'eſt une ville qu'ils ont baſtie dans l'Iſle de Iava Major prés de Sumatra. Là ſont leurs magazins, & là ils font l'amas de toutes les choſes qu'ils rapportent en Europe, & qu'ils tirent de tous les divers pays des Indes, du Iapon, de la Chine, & des autres Royaumes. Ils poſſedent auſſi Colombo dans l'Iſle de Zeylan, ayant depuis peu conquis cette ville ſur les Portugais, & c'eſt dans cette Iſle qu'on trouve la Canelle, qui ſe debite en ſuite par tout le Monde. Enfin, ils ont encore pluſieurs autres Places depuis le Golfe de Perſe, juſqu'à l'extremité de la Chine, & il y a long-temps que l'on leur comptoit trente-ſept magazins

dans les Indes, & vingt forteresses considerables.

Pour se rendre encore le Commerce plus libre ils entretiennent des agens auprés des Rois de tous ces quartiers-là, comme auprés du Roy de Perse, du grand Mogol, des Rois de la Chine, du Iapon, de la Cochinchine, & plusieurs autres. Voilà jusqu'à quel point de grandeur cette Compagnie est parvenuë, & comment la societé de quelques Marchands assez mediocres en biens & en toutes choses, a heureusement surpassé leurs esperances, & les a menez plus loin qu'ils ne pretendoient aller.

Mais il n'y a rien qu'une Compagnie de cette nature ne puisse obtenir, par une fidele Vnion, par une adroite Conduite, par un Courage inesbranlable. Cette verité estant si claire, & les mesmes avantages nous estans offerts, pouvons nous nous empescher de nous en prevaloir, à moins que d'avoüer que nous-mesmes nous croyons manquer, ou d'Vnion ou d'Adresse, ou de Courage? Que ce reproche tombe sur le Courage, cela n'est pas à craindre. Sur l'Adresse, cela seroit faux; Car pour ne parler maintenant que de la Navigation, il est certain que nous avons les meilleurs hommes

de mer qu'on puiſſe deſirer, & les Hollandois meſmes ſe ſervent le plus ſouvent de François ſur leurs vaiſſeaux, & s'en trouvent mieux que de leur gens propres. Sur l'Vnion ; Oüy ſans doute, c'eſt cela, il ne le faut pas diſſimuler, c'eſt ce qui nous manque, & c'eſt un defaut de noſtre Nation, qui merite le plus que nous prenions ſoin de l'en corriger. Et de vray, quelle honte que nos François qui ſont les peuples du Monde les plus polis ; chez qui la Valeur, la Magnificence, la Bonté naturelle, la Civilité, la Doctrine, les beaux Arts, ſemblent avoir choiſi leur principale demeure ; Que ces peuples, diſ-je, ayent tant de peine à ſe ſouffrir les uns les autres, que leur Vnion ſoit ſi difficile, leurs ſocietez ſi inconſtantes, & que les meilleures affaires periſſent entre leurs mains, par je ne ſçay quelle fatalité de cette nature, ſans laquelle il ſeroit preſque impoſſible de leur reſiſter ? Quand les Hollandois commencerent leur Compagnie, il ſe trouva des gens de mediocre condition, qui vendirent juſqu'à leurs meubles, pour contribuer à l'achevement du fonds neceſſaire, parce qu'ils croyoient qu'il en devoit revenir beaucoup de gloire & d'utilité à leur Patrie ; Et les François qui ont tant d'excellentes qualitez, n'auroient point de zele maintenant pour

l'honneur & pour le bien de leur pays ; Ie m'asseure que cela n'arrivera pas ; & puisque nous voicy dans ce siecle merveilleux qui doit apporter du remede à tous nos maux , & rendre toutes choses nouvelles, il faut effacer jusques aux moindres vestiges de cette ancienne tache , & faire voir desormais par une constante liaison entre nous , & par un veritable Amour du Bien public , que nostre grand & incomparable Monarque a perfectionné son peuple , & luy a inspiré une vertu qu'il n'avoit pas encore. Que faut-il donc faire , me demandera-t-on ? Il faut en premier lieu , comme nous avons déja dit , former une Compagnie ou Societé de plusieurs personnes , qui contribuëront unanimement à l'execution de nostre Entreprise ; & qu'on pourra appeller pour cette raison la Compagnie Françoise pour le Commerce des Indes Orientales. Il faut en suite equiper une Flotte , & aller descendre droit dans nostre Isle de Madagascar , où nous ne trouverons aucune resistance , & commencer à y faire un grand establissement, qui sera soustenu par de fortes Colonies que l'on continuera d'y envoyer. Il faut faire estat de n'y mener que des hommes de courage & de bonnes mœurs, & non point des criminels rachetez du gibet ou des galeres , ni des femmes

mes persecutées pour leur desbauche. Vne partie de ces gens s'occupera à cultiver la terre, qui sera d'un tres-grand rapport, tandis que les autres se rendront maistres des principaux Postes du pays, & s'asseureront des Ports, parmi lesquels il y en a plusieurs qui peuvent facilement contenir deux ou trois cens vaisseaux; qui y seront à l'abry de tout vent. Et ce sera là comme les preliminaires de nostre grand Commerce. Ie sçay bien que quelques-uns jugeant legerement de cette proposition, s'en dégousteront d'abord, & diront que les François ont esté desja à Madagascar sans y rien faire, & que le sieur Flacourt qui a esté Directeur de la Compagnie qui s'estoit faite alors, le donne assez à connoistre par la Relation qu'il en a publiée. Quoy donc, est-ce la premiere fois qu'une chose qui a manqué dans un temps, n'a pas laissé de reüssir dans un autre? L'Histoire n'est-elle pas pleine de grandes entreprises qui n'ont esté achevées qu'aprés plus d'une tentative? Les premiers Espagnols qui demeurerent dans les Isles de l'Amerique, y furent tous tuez, & ce malheur n'empescha pas qu'on n'y en remenast d'autres. Les Anglois ont veu ruiner quatre ou cinq fois leurs Colonies dans la Virginie, & cela ne les en a pas chassez. Et

pour nous servir encore de l'exemple des Hollandois, le premier pas qu'ils firent pour ce voyage des Indes, dont ils cherchoient une route nouvelle, leur reüssit tres-malheureusement. La seconde fois ils y furent, mais ils en revinrent sans profit. Se rebuterent-ils de cela ? Nullement; Ils y retournerent, une troisiesme, une quatriesme fois, & recueillirent enfin avec usure les fruits de leur Perseverance. Mais il y a quelque chose de plus à dire en cette occasion, il faut que tout le monde sçache, qu'il y a bien de la difference entre l'affaire où le Sieur Flacourt a esté meslé, & celle dont il est question. Il y a bien de la difference entre une Compagnie formée par quelques particuliers en petit nombre, & qui n'avoient pas fourni tout le fonds necessaire pour l'accomplissement d'un si grand dessein, & la Compagnie que l'on pretend faire maintenant. Car aprés tout, il y a lieu d'esperer, que le Roy qui a tant d'affection & de tendresse pour ses Sujets, considerant les notables utilitez que cette entreprise apportera à ses Estats, l'appuyera puissamment, & y entrera mesme pour une part considerable. Et ainsi, il n'y a point de consequence à tirer de ce qui s'est passé du temps du Sieur Flacourt, à ce qu'on desire faire maintenant. Cepen-

dant le mauvais eſtat où il s'eſtoit trouvé alors, par l'abandonnement des intereſſez de ſa Compagnie, n'a pas empeſché qu'il n'ait toûjours dit, & qu'il ne l'ait meſme declaré publiquement par un eſcrit fait exprés, & imprimé au bout de ſa Relation, que ſi on faiſoit un eſtabliſſement conſiderable dans Madagaſcar, qu'on le commençaſt avec vigueur, qu'on le pourſuiviſt avec ſoin, il nous en reviendroit une utilité inconcevable, attendu la bonté & la fertilité du pays, l'humeur facile & laborieuſe des habitans, & la ſituation avantageuſe de cette Iſle pour le commerce. Et cela nous eſt confirmé par tant de teſmoins de toutes Nations qui en ſont fraiſchement revenus, Flamands, François, Hollandois, Anglois; que c'eſt apporter une reſiſtance opiniaſtre à la verité, que de n'en pas demeurer d'accord. Et toutesfois, le ſieur Flacourt ne ſouhaitoit autre choſe pour bien reüſſir, ſinon que tous les ans on fiſt partir de France un grand Navire pour envoyer à Madagaſcar; Que devons-nous donc eſperer, nous qui parlons d'y en envoyer tout d'un coup quatorze ou quinze? Il ſouhaittoit qu'on y fiſt paſſer cinq cens hommes Nous parlons d'y en mener cinq ou ſix mille. Il n'oſoit preſque propoſer la deſpence d'un equipage de cent cinquante mille livres; Nous

songeons à l'employ de plusieurs millions. En un mot, il ne raisonnoit que sur le pied d'une Compagnie de particuliers; Nous parlons d'en d'en faire une, dans laquelle il y a lieu d'esperer que le Roy mesme voudra bien entrer, & y donner par sa participation Royale un certain caractere que nul autre ne luy peut donner. Ce qui fait voir que nous avons bien d'autres pensées que luy, & que nous serons en estat d'eslever nos affaires jusqu'à un point de grandeur qu'il n'auroit pas osé seulement imaginer. Quoy qu'il en soit, on peut dire de l'Isle de Madagascar, que pour peu que nous prenions soin de nous y fortifier, nous aurons non seulement une place, mais plusieurs, qui seront d'un prix inestimable, & qui vaudront mieux que tout ce que possedent les Hollandois dans les Indes, soit qu'on regarde les lieux en eux-mesmes, soit qu'on les considere pour la facilité du trafic. En effet, on ne peut pas nier que cette habitation ne fust incomparablement plus commode, & plus seure, que celle de Batavia dans l'Isle de Java, où les Hollandois ont establi leur principale residence. Plus commode, parce que Madagascar est tres-agreable, dans un climat fort doux, & a de tout ce qui est necessaire à la vie. Au contraire, autour de Batavia il ne se

recueille presque rien, & il faut que la Compagnie y fasse venir de loin du Ris, de la viande, & d'autres vivres necessaires pour vingt-cinq ou trente mille personnes, ce qui ne se peut faire qu'avec de grands embarras & de grands frais. Plus seure, parce que l'Isle de Iava est peuplée de Nations brutales, vaillantes & aguerries, qui ne souffrent rien, & qui faisant profession de la Loy Mahometane, haïssent & méprisent les Chrestiens. D'un costé les Hollandois confinent avec le Roy de Mataran, qui les est venu parfois assieger avec cent mille hommes. D'autre costé ils ont pour voisins ceux de Bantam, qui ne sont éloignez de Batavia que de douze lieuës, & qui ont souvent fait la mesme chose que le Roy de Mataran. Au contraire, tous les habitans de Madagascar sont bonaces, & font paroistre beaucoup de disposition à recevoir l'Evangile; Tellement que l'on se peut tenir plus asseuré avec cent hommes dans Madagascar, qu'avec mille & davantage dans Iava. Mais ce n'est pas tout, & si nostre Habitation estoit plus seure & plus agreable que celle des Hollandois, on peut dire encore que le trafic s'y exerceroit avec beaucoup moins de peine. Car il faut se representer une autre incommodité qu'éprouvent les Hollandois pour avoir fait

leur magazin general à Batavia ; Car comme cette place est extremement avancée dans les Indes, & trop mesme, il arrive de là que leurs navigations en sont plus longues, plus perilleuses, & qu'ils font beaucoup de chemin inutile. Et de fait, quand ils sont arrivez à la veuë de Madagascar, ils ont encore plus d'un tiers du chemin à faire, avant que de se rendre à Batavia. Cependant quand ils y sont, il faut qu'ils reviennent sur leurs pas, & avec les mesmes vents qui les rameneroient en Europe, afin d'aller trafiquer dans le golfe de Bengale, sur les costes de Coromandel & des Malabares ; à Zeylan, à Surat, dans le Sein Persique, & sur les costes d'Ethiopie. Puis il faut qu'ils retournent porter leurs marchandises à Batavia, où il font leurs cargaisons pour la Hollande. Si bien que la situation de cette place est cause qu'ils font deux ou trois fois un mesme chemin, au lieu que nous n'aurions point cette peine en faisant nostre principal magazin à l'Isle de Madagascar ; puisque estant là, quelque part que nous voulions aller, soit que nous trafiquions du costé de la Mer rouge ; soit que nous entrions dans le Golfe de Bengale, soit que nous passions vers la Chine & le Iapon, & dans les Isles les plus reculées, nous ne ferons point de chemin mal à propos. Quand nous

aurons fait nos achapts en tous ces lieux, & que nous rapporterons nos marchandiſes à Madagaſcar, nous n'aurons pas fait une heure de chemin qui ne nous rapproche de noſtre pays ; Il n'y aura que le mauvais temps qui nous puiſſe retarder, & nous ne pourrons pas imputer la longueur de noſtre voyage à des deſtours inutiles. Adjouſtez encore, qu'en venant à Madagaſcar, ce ſera un entrepoſt admirable, où nos gens ſe pourront rafraiſchir ſi long-temps qu'il leur plaira, & reprendre de nouvelles forces pour achever leur voyage ; Au lieu que les Hollandois, apres eſtre partis de Batavia, ne joüiſſent point d'un pareil ſoulagement dans toute la route, ce qui eſt cauſe qu'aprés cette navigation qui dure ordinairement ſept mois, ils ſont ſi fatiguez, qu'il leur faut beaucoup de temps pour ſe remettre ; Et pour dernier inconvenient, dont nous ſerons encore exempts, lors qu'ils ſont arrivez dans nos mers, comme ils n'oſeroient paſſer par la Manche, à cauſe des differens qu'ils ont ſur le fait des meſmes Indes avec les Anglois, ils ſont obligez de continuer leur route vers le Nort, & de paſſer au deſſus de l'Irlande & de l'Eſcoſſe, pour revenir tomber dans leur pays par la Mer Germanique, ce qui augmente leur voyage de quatre ou cinq cens lieuës, &

est cause que la Compagnie, outre les gages ordinaires des Matelots & des Officiers, leur donne à chacun trois mois de solde d'augmentation. Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'aprés avoir essuyé toutes les chaleur de la Zone torride, ils sont contrains de venir combattre contre le froid du Nort, avant que de se pouvoir rendre chez eux. Et comme ce sont autant de retardemens à leur navigation, qui la rendent plus perilleuse & d'une plus grande despense, il ne faut pas douter que la Compagnie ne fasse son compte là-dessus, & qu'elle n'en mette ses marchandises à plus haut prix. Quoy qu'il en soit, il paroist maintenant que ce que j'ay avancé est tres-vray, je veux dire, que la demeure de Madagascar est preferable en tout, à celle que nos voisins ont dans l'Isle de Iava, & par consequent que nous ne la devons point negliger. Enfin (s'il faut nous alleguer nous-mesmes) nos François ne font point de difficulté de s'aller habituer dans les Isles de l'Amerique, comme dans saint Christophle, dans la Martinique, dans la Gardeloupe, & autres, où ils sont plus de trente mille personnes, & cependant ce sont des lieux où ils ne sçauroient subsister sans secours, & où il faut que les Hollandois & les Anglois, avec qui ils trafiquent, leur portent du Pain, du Vin,

de

de la Viande, & leur amener des Esclaves pour cultiver leurs terres, sans quoy ils n'y pourroient passer deux années de suite, que la faim & mille autres miseres ne les contraignissent d'en sortir. C'est ce qui est cause que l'Angleterre & la Hollande enlevent tout leur Sucre, leur Tabac, leur Indigo, & nous les viennent revendre bien cher, de façon que la France ne ressent en verité aucune douceur de leur travail. Cela estant donc, pourrions nous donner de plus claires marques d'une entiere preoccupation, que d'envoyer des Colonies en des pays où il y a quelques incommoditez à souffrir, & d'avoir du dégoust pour une Isle tres-grande & tres-abondante; où l'on trouve tout à souhait; où l'on peut establir un si grand Commerce? Et cela, parce que le Sieur Flacourt n'y a pas esté heureux; parce que cent ou six-vingt hommes y ont mal reüssi par la faute mesme de leur Compagnie; Sans considerer que celle-cy est d'une qualité toute differente, & que c'est une entreprise digne du grand Monarque, qui aura la bonté de s'y joindre. On me demandera sans doute, si je suis avoüé pour le dire si hardiment. Ie ne me vanteray point d'vn pouvoir que je n'ay pas; Mais je puis dire, qu'il n'est point à croire qu'un Prince aussi accom-

pli que le nostre, refusast son secours à ses peuples dans une occasion si importante, & leur monstrast moins d'affection, que les Roys d'Angleterre n'en ont tesmoigné à leurs sujets. On peut dire mesme, que ce que tous les jours il fait, nous respond du contraire; Et quand on considerera que sa Majesté depuis l'année 1658. a diminué les Tailles de son Royaume de vingt millions par an; Que depuis peu de temps il a encore rabaissé le prix du sel; Que durant la sterilité de l'année 1661 qui nous menaçoit d'une famine inevitable, il eut la bonté de faire venir à ses despens une quantité prodigieuse de bleds, qui furent distribuez par toutes les Villes, & particulierement dans Paris, où l'abondance du peuple rendoit le mal plus dangereux; Quand, dis-je, on se representera toutes ces choses que nous avons veuës, & que nous avons touchées, on n'aura pas de peine à croire qu'il se resolve de contribuer à l'avancement de nostre Compagnie en toutes manieres. Il suffit qu'il soit persuadé que l'establissement de ce grand & noble Commerce, ouvrant desormais un moyen honneste & infaillible à tous les François pour acquerir du bien, bannira insensiblement ces autres moyens infames qui n'ont esté que trop en vogue de nos jours. Que cette Abondance

heureuſe pourra ramener la bonne Foy dans les affaires, & décrediter les artifices de la Chicane, que l'avidité inſatiable des gens oiſifs a fait monter au dernier comble d'Iniquité. Que ce ſera une occaſion aſſeurée pour occuper pluſieurs perſonnes qui languiſſent ſans employ, & de qui l'induſtrie ne paroiſt pas, faute d'eſtre exercée. Enfin, que ce ſera un remede indubitable pour faire ſubſiſter un nombre infini de pauvres qui s'abandonnent à une Mendicité honteuſe, ou qui cherchent à s'en exempter par des violences criminelles. Ainſi, comme c'eſt une affaire où il entre autant de l'intereſt & de l'honneur de l'Eſtat, qu'il y va du profit des particuliers, il ne faut pas douter que le Roy ne la prenne à cœur, & qu'il ne haſte par ſes faveurs, l'accompliſſement d'un Deſſein ſi glorieux & ſi profitable.

Pour y parvenir donc, il faut faire un fonds de ſix millions, qui ſeront employez à l'equipage de douze ou quatorze grands Vaiſſeaux, du port depuis huit cens tonneaux juſqu'à quatorze cens, afin de paſſer un tres-grand nombre de perſonnes dans noſtre Iſle de Madagaſcar, pour en prendre poſſeſſion de la bonne ſorte.

Sa Majeſté pourra eſtre tres-humblement

suppliée d'y entrer pour un dixiesme, & je ne doute point qu'elle ne le fasse tres-volontiers.

Ie suis de plus asseuré, que divers grands Seigneurs du Royaume y entreront pour des sommes considerables, au cas que les Marchands qui s'uniront d'abord pour cette Compagnie, l'estiment avantageux; Et je tiens en ce cas, que l'on peut esperer d'eux prés de trois millions, ce qui formera la moitié du fonds necessaire, & qu'il ne reste plus qu'à trouver l'autre. Et c'est pour ce reste que j'exhorte tous les Marchands, Bourgeois des Villes, & principallement ceux qui aiment l'honneur de leur Patrie, & qui cherchent à augmenter leur fortune par de belles voyes, d'y songer serieusement, & de donner des marques publiques de leur zele, dont ils recevront à l'avenir une ample recompense.

Pour leur donner plus de courage, j'ay sujet de croire avec grand fondement, qu'on pourra obtenir de sa Majesté, qu'apres s'estre engagée du dixiesme dans le premier armement, elle en fournira davantage, s'il est besoin, pour le second, le troisiesme & le quatriesme.

On pourra aussi supplier sa Majesté, de re-

mettre à la Compagnie, la moitié du droit des Entrées & des Doüanes dans toute l'estenduë de son Royaume, pour toutes les marchandises qui se rapporteront des Indes.

Enfin, sur ce que j'ay pensé que le Roy voudroit faire paroistre en cette rencontre (comme il fait en toutes les autres) qu'il est veritablement le Pere de son Peuple, j'ay conceu je ne sçay quelle esperance, que sa Majesté nous accorderoit volontiers de porter sur sa part toute la perte qui se pourroit faire dans les huit ou dix premieres années; Et ce sera par ce grand engagement que chacun verra si le Roy affectionne veritablement cette affaire, & si la pensée que j'en ay euë, n'est que la vision d'un homme qui resve tout éveillé.

Les Particuliers pourront s'interesser dans la Compagnie pour telle somme qu'ils voudront, jusqu'à ce que le fonds soit complet, aprés quoy on n'y recevra plus personne. Et pour achever plustost ce fonds, le Roy sera supplié de permettre, que les Estrangers qui desireront entrer dans la Compagnie, le puissent faire pour telle somme qu'il leur plaira, comme les François mesmes. Qu'en ce faisant, ils acquerront le droit de naturalité, sans qu'ils

ayent besoin d'autres lettres, pourveu qu'ils soient interessez au dessus de dix mille livres, au moyen dequoy leurs parens encore qu'Estrangers, pourront heriter d'eux. Et afin de pourvoir à leur plus grande seureté, il faudra supplier sa Majesté de leur accorder, qu'en cas qu'il arrivast une rupture entre cette Couronne & les Estats dont ces Estrangers seroient sujets, que leurs effets ne pourront estre saisis ni confisquez en consequence de la guerre.

La Compagnie aura ses Directeurs; & afin d'oster le soubçon aux Negocians d'estre opprimez par les autres interessez, ces Directeurs, seront pris du Corps seul des Marchands, & tout le fonds sera mis entre les mains d'un homme nommé de leur part. Afin aussi d'inviter plus favorablement les Estrangers, & leur tesmoigner la confiance qu'on aura en eux, ils seront advertis qu'ils pourront estre du nombre des Chefs & Directeurs de la Compagnie, pourveu qu'ils y ayent un interest notable, & qu'ils se viennent habituer en France avec leurs familles.

Le Roy sera encore supplié d'accorder que les causes de la Compagnie, tant en deman-

dant qu'en defendant, ſoient portées en premiere inſtance dans la Iuſtice Conſulaire la plus prochaine, & par appel au Parlement.

Enfin tous les particuliers qui s'aviſeront de quelque choſe pour l'avantage de la Compagnie, ou pour la ſeureté des intereſſez, ſeront bien venus à donner leurs avis, qui ſeront eſcoutez favorablement, & ſuivis en ce qui ſera de plus expedient. Voila ce que j'ay medité ſur ce ſujet, & ce qui n'a pas déplû à tous ceux à qui je l'ay communiqué.

Mais la Crainte, & la Deffiance, ces deux paſſions laſches, & qui gelent le cœur, pourront peut-eſtre arreſter & refroidir quelques perſonnes par de certains Raiſonnemens mal fondez & qu'il eſt bon de ne pas diſſimuler, afin de détromper ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre.

Le premier eſt tiré de l'incertitude ordinaire des evenemens, qui eſt le grand lieu commun des Timides. Car on dira, Qu'il n'eſt pas fort aſſeuré que cette nouvelle Navigation que nous voulons eſtablir, ait un ſuccés auſſi heureux que nous le preſuppoſons. Que nos Voiſins eſtant desja en poſſeſſion du Commerce

des Indes Orientales où ils sont puissamment establis, & les autres Peuples estant aussi accoustumez à trafiquer avec eux pour tout ce qui vient de là, il est bien mal-aisé de les faire revenir à nous. Qu'enfin ayant de grands Magazins, ils commanderont peut estre à leurs facteurs de donner leurs marchandises pour un temps à plus bas prix que nous ne pourrions faire, afin de nous reduire, ou à tout quitter, ou à vendre à nostre perte. A cela il est facile de respondre suivant les chefs de cette objection. Quant au premier, j'estime qu'il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme de courage; Car si nos Voisins ont reüssi dans cette Navigation, au delà mesme de leur Esperance, je ne trouve pas qu'il soit raisonnable de demander si nous y reüssirons, & c'est une fausse Prudence que d'en douter. Elle a presque tousjours esté trompée, cette mauvaise Prudence, qui veut plus de certitude qu'on n'en doit desirer; Qui ne se contente pas d'une vray-semblance authorisée; Qui voudroit tenir ce qui n'est pas encore. C'est elle qui fit rejetter les propositions du fameux Christophle Colomb à la pluspart des Princes Chrestiens, qui sans doute se trouverent bien surpris quand ils en virent l'effet admirable. Les Genois furent les premiers qui les re-
buterent.

buterent. Il en parla inutilement au Roy de Portugal ; Il fit solliciter vainement le Roy d'Angleterre & le Roy de France mesme, à ce que quelques-uns disent, & il ne luy auroit de rien servi d'avoir eu de favorables audiances de Ferdinand & d'Isabelle, si un particulier n'avoit fait les frais de son premier armement, & n'avoit avancé les seize mille ducats d'or qui y furent employez. Ainsi l'Espagne doit la descouverte du Perou à trois particuliers qui s'associerent pour ce dessein, dont on eut au commencement si mauvaise opinion, qu'on en parla comme d'une folie, jusqu'à ce que l'evenement eust fait voir qu'il ne se pouvoit rien faire de plus sage. Cependant cette defiance avoit alors quelque fondement raisonnable. La chose estoit veritablement en doute ; Mais aujourd'huy, le gain est certain ; Le profit indubitable ; Le bonheur de ceux qui nous ont devancé respond de celuy qui nous attend ; En un mot, nostre dessein ne sçauroit manquer que par nostre faute, & dire que l'execution n'en soit pas pleinement dans nos mains, c'est se faire deshonneur, & commettre un mensonge tout ensemble. Quand au second point de l'Objection qui regarde le debit de nos Marchandises, c'est encore une Crainte vaine. Car premierement,

la Compagnie se peut asseurer du debit de toute la France, puisqu'elle pourra donner ses Marchandises à dix & douze pour cent de meilleur marché que les Hollandois, suivant ce qui a esté cy-dessus prouvé; Ce qui n'est pas si peu de chose que l'on se le pourroit imaginer, puisque dans la France seule il se consume un tiers, & davantage, de tout ce qui se rapporte des Indes. Mais outre cela, je ne sçay pourquoy l'on se figure que les Estrangers n'aimeront pas aussi-tost acheter de nous que de nos Voisins, veu que la commodité est bien plus grande pour eux, parce que la France est au cœur de toute l'Europe, & qu'il est aisé d'y arriver de tous costez. Ie diray plus, comme les Estrangers sont obligez desja de nous venir chercher pour quatre choses principales que nous avons en excellence, & qu'un Italien de grand nom appelle les quatre pierres d'Aimant, qui attirent en France les autres Nations, sçavoir les Bleds, les Vins, le Sel, le Chanvre; Il n'y a point de difficulté que tous ceux qui viendront trafiquer avec nous pour ces choses, seront bien aises tout d'un temps de prendre de nos Marchandises des Indes, s'ils en ont besoin, puisque c'est une commodité pour ceux qui ont des achats à faire, que de trouver en un mesme lieu tout

ce qu'ils peuvent desirer. Ainsi donc on peut croire, que non seulement tout ce que nous apporterons des Indes ne nous demeurera point, mais que nous en aurons un debit plus prompt que les autres, & que par ce moyen nous ramenerons le grand trafic dans la France comme il y estoit autrefois, avant que le Portugal eust trouvé la navigation des Indes Orientales; Car alors toutes les marchandises de Perse & des Indes estoient apportées par terre en Egypte, & de là venoient par mer à Marseille, d'où elle se distribuoient par tout. Et par consequent il pourra peut-estre bien arriver que nos Voisins, qui se font principalement valoir par le commerce, tenteront toutes sortes de voyes pour traverser le nostre; & c'est ce qui sert de fondement au troisiéme point de l'objection. Il pourra donc arriver, qu'ils useront de toute leur adresse pour nous dégouster, jusqu'à se couper la bourse eux-mesmes; Ils donneront peut-estre leurs Marchandises à meilleur marché durant un temps; Ils sacrifieront volontiers un ou deux Millions pour ce sujet; Ils feront gayement cette liberalité qu'ils nous revendroient bien cher en suitte. Mais je laisse à penser si cela pourroit continuer long-temps, & si l'envie de nous nuire les feroit resoudre à se ruiner.

Aprés tout, ce dommage qu'ils nous voudroient faire souffrir en s'y exposant eux-mesmes, est ce qui nous doit le plus confirmer dans nostre pensée. Ils ne sont pas gens à rien faire en vain; Ils ne souffriroient point de perte qu'afin de se conserver à eux seuls la source de la richesse. Ainsi, les soins qu'ils prendront pour nous destourner de cette Navigation, nous prouvent qu'il y a de grands profits à faire, & cet inconvenient dont on nous menace, au lieu d'exciter en nous quelque mouvement de Crainte, doit augmenter nostre resolution & fortifier nostre Esperance. Enfin, pour tout dire, si nous sommes assez heureux pour obtenir de la bonté du Roy, qu'il consente que toute la perte qui pourroit arriver à la Compagnie pendant les huit ou dix premieres années, tombe sur le fonds considerable que sa Majesté aura bien voulu y mettre, qu'aurons-nous à craindre? Quoy, que des Marchands particuliers qui composent ces sortes de Compagnies chez nos Voisins, fassent eschoüer un dessein que le plus grand Roy du monde voudra soutenir? Vn Roy, qui par l'ordre admirable de sa Conduite, par la juste administration de ses Finances, par sa Bonté paternelle envers ses peuples, s'est mis en estat d'entreprendre sans crainte tout ce

qu'il trouvera de juſte & d'avantageux pour le bien de ſa Couronne ? Non, non, il n'y a pas d'apparence ; Nos Voiſins ſont trop ſages pour tenter une choſe qui tourneroit indubitablement à leur perte & à leur ruine entiere. Diſons donc pluſtoſt, qu'ils nous verront prendre part à leur Commerce, ou avec plaiſir comme leurs principaux Alliez, ou du moins ſans nous y pouvoir nuire.

Le ſecond ſujet de la Deffiance des particuliers vient de la conſideration de quelques malheureux effets des troubles paſſez. Les Deſpenſes extraordinaires & immenſes que le Roy a eſté obligé de ſouſtenir, durant la guerre qu'il avoit en toutes les parties de l'Europe, & qui nous ont acquis enfin, la plus glorieuſe conſtitution d'Eſtat où la France ait eſté jamais ; Ces deſpenſes, diſ-je, l'ayant obligé de demander quelquefois un ſecours d'argent à ſes Sujets, ont laiſſé de triſtes idées dans les eſprits, qui leur font ſoubçonner, que ſi il arrivoit quelque nouvelle occaſion où le Roy euſt beſoin d'argent, il pourroit mettre la main ſur les biens de cette Compagnie, comme ſur des deniers publics, & qu'ainſi ce ſeroit trop hazarder ce que l'on a, que de le mettre en un fonds dont le Roy ſe pourroit rendre maiſtre

absolu quand il voudroit. Voila ce que disent les Esprits foibles; Et certes ce qu'ils disent est indigne de la prosperité de nos affaires, & de la Magnanimité du Roy. Le Roy, disent-il, pourra se saisir du fonds de la Compagnie, parce que ce sont des deniers publics; Et moy je dis, parce que ce sont des deniers publics, le Roy ne s'en saisira jamais. Le Roy a eu de grandes guerres sur les bras; Son Espargne a esté espuisée; Ses Finances ont esté administrées d'une maniere qui a fait quelquefois crier les Peuples; Cependant, au milieu de ces Desordres, au milieu de cette Necessité pressante, a-t-on veu qu'on ait jamais touché aux deniers publics? A-t-on veu que sa Majesté ait commandé au Receveur des consignations de vuider ses coffres entre les mains des Thresoriers de l'Espargne? Iamais. Iamais cette pensée n'est venuë en l'esprit de personne, parce que les deniers du Public tiennent lieu d'un dépost sacré, où nul ne pourroit porter la main sans quelque espece d'impieté. Pourquoy donc voudroit-on que le Roy commençast à violer un dépost public, comme seroit le fonds de la Compagnie; Pourquoy voudroit-on qu'il fist dans l'abondance où il est, ce qu'il n'a pas tenté lors qu'il estoit dans le besoin? Mais, on dira encore, toutes les cho-

ſes du Monde ſont ſujettes aux revolutions, & la plus grande Felicité peut eſtre traverſée par des Calamitez impreveuës. Cela eſt vray; Perſonne ne doute des jeux de la Fortune. Mais, à juger des choſes par l'Apparence, & meſme par quelque choſe de plus ſolide que l'Apparence; A conſiderer les embarras que la pluſpart de nos voiſins ont chez eux; A regarder la foibleſſe des autres, & que ceux qui nous ont paru juſques à preſent les plus redoutables, ne ſont pas faſchez de ſe maintenir en bonne intelligence avec nous. A voir d'autre coſté la puiſſance de noſtre Monarque, & les fondemens ineſbranſlables qui la ſouſtiennent; A conſiderer de quelle maniere il a reglé les affaires de ſon Eſtat, dont il prend le ſoin avec une aſſiduité infatigable? A conſiderer l'ordre qu'il a mis dans ſes Finances, qu'il voit luy-meſme & qu'il connoiſt juſques dans le plus grand deſtail; A regarder d'ailleurs toutes les autres graces que le Ciel a verſées ſur ſa Royale Perſonne, la Netteté de ſon Eſprit, la Solidité de ſon Iugement, ſa Vigueur corporelle, ſa Santé, ſa Ieuneſſe; Il y a lieu de croire, ou rien n'eſt croyable dans le Monde, que le Bonheur dont nous joüiſſons ſera de longue durée, & que Dieu touché de ſa Pieté & de ſa Iuſtice, luy donnera un Regne auſſi

long qu'heureux, & ne luy refusera pas une grace qu'elle a quelquefois accordée à des Princes Payens, & dont elle a favorisé le regne d'Auguste. Que cette meschante Deffiance donc se retire, qui jette de l'amertume parmy nos douceurs, & qui nous fait songer à des maux dont nous ne sommes point menacez. Qu'on ne dise plus qu'un Prince si genereux & si équitable, aprés avoir laissé fonder une Compagnie sous le sceau de son authorité, puisse avoir jamais la pensée d'envahir le bien des Particuliers qui se seroient mis sous sa protection, & veüille par cette Violence soüiller une reputation si noble & si pure que la sienne. En un mot, qu'on ne s'imagine pas qu'une fortune si florissante, puisse estre jamais reduite à la necessité de se servir d'un remede si odieux, & aprés tout si inutile. Car enfin, pour achever de destruire cette Deffiance, & en arracher jusqu'à la moindre racine, je puis dire, que quand le Roy auroit besoin de l'argent de ses sujets, & qu'il se voudroit emparer du bien de la Compagnie, cela luy seroit impossible; Car il faut sçavoir en quoy consistent les biens de ces Compagnies, & par exemple de celle de Hollande. C'est en un nombre infiny de Marchandises qui sont respanduës dans leurs magazins, tant aux Indes qu'en Europe; C'est

en

en Vaiſſeaux, c'eſt en Canons & en autres équipages neceſſaires ; L'argent comptant en fait la moindre partie, & ce qu'il y en a d'ordinaire n'eſt preſque pas conſiderable à comparaiſon du reſte. Maintenant je demande ; Seroit-ce un bon expedient pour un Roy de France qui auroit beſoin d'argent, que de vouloir mettre la main ſur toutes ces Marchandiſes, dont la pluſpart ſeroient à trois ou quatre milles lieües de luy ? S'il luy falloit promptement de l'argent pour lever une Armée & ſe garentir d'une irruption des Ennemis ; S'il luy en falloit pour payer des Troupes mutinées, n'y auroit-il qu'à envoyer cent ou ſix-vingt charettes dans la Maiſon de la Compagnie, & les ramener chargées de Canelle ou de Muſcade ? Payeroit-il ſes Soldats avec des ſachets de Poivre ou de Clou de Girofle ? Il faut un autre fonds que cela dans ces occaſions. Il faut expreſſément de l'argent en eſpeces durant la Guerre, & non point toutes ces choſes qui aident à faire de l'argent durant la Paix. Et partant, puiſque la richeſſe de cette Compagnie ne conſiſtera point principalement en argent, qui eſt la ſeule choſe dont les Roys peuvent quelquefois avoir affaire, il eſt manifeſte que cette apprehenſion de l'Authorité Royale, n'eſt qu'une Chimere

qui s'oppose à nostre aggrandissement.

Le dernier Scrupule vient d'une autre sorte d'Esprits encore plus déraisonnables, mais tel qu'il puisse estre, il ne faut pas le negliger non plus que les autres. Ces gens-là donc, prenant les choses au pis, disent, qu'il peut arriver que la France se retrouvera encore en guerre avec quelqu'un des Estats voisins, & comme cette guerre exposeroit nos Flottes aux entreprises de l'Ennemy, ils doutent, si l'on feroit icy les mesmes efforts pour les deffendre, que l'on fait chez nos Voisins en de pareilles rencontres. La raison qu'ils ont d'en douter, C'est, que le Trafic estant le principal & presque l'unique soustien de nos Voisins, ils sont obligez d'exposer leurs vies & leurs fortunes pour le maintenir; Au lieu que la France subsistant d'elle-mesme, & trouvant un fonds permanent de biens solides dans l'estenduë de ses Provinces, il ne luy en seroit pas beaucoup moins, quand une Compagnie de Negocians auroit perdu une flotte; Et quainsi, le Roy songeroit bien plustost à garentir ses Frontieres des courses des Ennemis, & à munir ses Places fortes, qu'à faire de grandes Armées Navales, pour aller au devant de nos Vaisseaux, & les preserver des mauvaises rencon-

tres. Certes, Ces gens qui font ces objections, ne ſongent pas qu'en les faiſant il les deſtruiſent ; Car, ſi de leur propre confeſſion, nos Voiſins qui n'occupent pas un pays ſi bon que la France, n'ont pas laiſſé de ſouſtenir leur trafic contre tous ceux qui l'ont attaqué ; comment peuvent-ils douter, ſi le Roy ſouſtiendra puiſſamment le noſtre ? Par qu'elle raiſon veulent-ils que le plus fort ne faſſe pas ce qu'ils avoüent avoir eſté fait par le plus foible ? Ils diront qu'ils ne doutent pas que le Roy n'en ait la puiſſance, mais qu'ils craindroient qu'on n'en euſt pas tout le ſoin qui ſeroit neceſſaire. Ils ignorent donc, ou veulent ignorer ce que le Roy fait tous les jours. Ie ne parle point de cette vigilance univerſelle, qui s'eſtend ſur toutes les parties de l'Eſtat, je parle en particulier du ſoin qu'il prend de proteger ſes Sujets qui trafiquent dans les pays eſtrangers. Ils ne ſçavent donc pas, que pour leur entretenir la liberté du commerce ordinaire dans les Mers du Levant & du Ponant, il luy en couſte tous les ans plus de quatre Millions. Ils ne ſçavent donc pas, que c'eſt pour ce ſujet qu'il a fait depuis peu la deſpence d'une Armée Navale, pour donner la chaſſe aux Corſaires d'Algier. Que c'eſt pour cela meſme qu'il entretient encore une Eſcadre pour

defendre nos Marchands de l'insulte des Pirates de Galice. Car, à moins que d'ignorer toutes ces choses, on ne peut pas estre dans l'erreur où ils se trouvent. Il n'est pas possible de sçavoir que le Roy prenne tant de soin d'un trafic fort mediocre, & de s'imaginer qu'il n'employast pas ses forces pour en maintenir un autre bien plus grand & bien plus illustre. Il n'y a pas moyen de comprendre, pourquoy il refuseroit dans le besoin, d'envoyer ses Armées Navales au devant des Flottes d'une Compagnie où tout l'Estat auroit interest, puisqu'il fait bien la mesme chose aujourd'huy en faveur de quelques Marchands particuliers. Il n'y a point d'apparence qu'en temps de guerre on prist le soin de munir les Frontieres, qu'on donnast quelquefois des batailles pour empescher la prise d'une petite Ville, ou pour s'asseurer d'un Pont sur une Riviere, & qu'on ne songeast point à la deffence d'une Flotte, dont le retour seroit attendu avec les vœux de toute la France. En un mot, si l'Interest & l'Honneur sont tousjours les plus puissans motifs des resolutions humaines, & sont les deux Poles sur lesquels remuent toutes les affaires des Particuliers, aussi bien que celles des Princes; Il n'y a pas lieu de douter, si le Roy deployera sa puis-

ſance, pour mettre à couvert la Compagnie toutes les fois qu'elle ſeroit en peril. Car, que ſa Majeſté y fuſt engagée par ſon intereſt, cela eſt clair; Non ſeulement, à cauſe qu'elle auroit part au fonds de la Compagnie; Mais encore, parce que ce grand trafic, attirant dans le Royaume un nombre infiny de Marchandiſes & de Marchands, le revenu de ſes Fermes & des Doüanes augmenteroit notablement. De ſorte qu'on peut dire avec verité, que les deux meilleures Provinces du Royaume ne luy vaudroient point tant de revenu que ce Commerce, quand il ſeroit une fois eſtabli. Qu'elle y fuſt auſſi engagée par ſon honneur, cela eſt encore ſans difficulté, puiſqu'il eſt de l'honneur d'un Souverain, de ne laiſſer pas opprimer ſes ſujets, dans un deſſein qu'ils auroient formé par ſon conſentement, & ſous ſon aveu. Et ainſi, il y a de la ſtupidité à demander, ſi le Roy ſouſtiendra puiſſamment nos aſſociez, ſoit en Paix ſoit en Guerre, puiſque tant de conſiderations l'y engagent. Il ne faut pas croire, que la Neceſſité qui arrache par fois des efforts extraordinaires des hommes les plus mediocres, puiſſe produire ces belles reſolutions que nous admirons en nos Voiſins, & que le veritable amour de la Gloire, & le ſoin de la Iuſtice,

n'en produise pas de plus belles & de plus grandes dans l'ame des Heros. Les premiers sont entraisnez dans leur devoir par une espece de violence ; Les autres s'y portent par choix & par raisonnement. Ceux-là ne sçavent tout au plus qu'eviter le Mal ; Ceux-cy deviennent ordinairement les autheurs des plus grands Biens. Qu'on ne soit donc plus en peine de nos Flottes, puisque le meilleur Roy de l'Vnivers doit veiller à leur seureté. Cette Puissance miraculeuse qui l'accompagne par tout, & qui force toutes les autres Puissances à fleschir sous la sienne, respandra son influence bien heureuse sur nos nouveaux Navigateurs, & combattra pour eux l'inconstance des Elemens & la malice des hommes. Qu'on ne pense pas aussi que les Conquestes que nous ferons sous son Nom, luy deviennent moins considerables que ses autres possessions, & qu'il endure que des mains ennemies arrachent les Lys des lieux où ils auront pris racine. Il y a un lien invisible qui joint les parties du Monde les plus esloignées, quand elles appartiennent à un mesme Maistre, & qui fait qu'on ne peut esbranler l'une, que l'autre n'en reçoive la secousse. C'est donc sur sa Puissance, & sur son Courage, que nous devons nous reposer confidemment du succés de cette

Entreprise ; Et comme elle commence en un temps, où ce Monarque incomparable est l'Arbitre de toute l'Europe ; Que tous les Princes recherchent ardamment son Amitié, evitent soigneusement sa Cholere ; Il ne faut pas douter que l'ombre de ses Lauriers ne porte bonheur à nos Colonies. Vnissez-vous donc, Genereux François, unissez-vous, pour vous ouvrir une Route glorieuse, & qui ne vous a esté fermée jusqu'à present que par les malheurs passez de l'Estat ; Vne Route qui vous conduira à des biens innombrables, & qui se multiplieront encore entre les mains de vos Enfans ; Vne Route enfin, par laquelle vous porterez la terreur de vos Armes dans les parties du Monde qui nous sont encore inconnuës. Bannissez desormais de vos Esprits ces Soubçons injustes, & qui sont si éloignez de la courageuse Confiance que vous avez ordinairement en vous-mesmes. Navigez hardiment sous le Pavillon de l'Auguste & de l'Invincible LOVIS ; Et soyez asseurez, que comme vous n'avez rien à redouter de la part des autres Nations, à qui la Majesté de son Nom imprime le Respect & la Crainte, vous avez tout à esperer de sa Protection, de sa Bonté, de sa Munificence.

FIN.

ARTICLES ET CONDITIONS

SVR LESQVELS

LES MARCHANDS NEGOTIANS DV ROYAVME,

SVPPLIENT TRES-HVMBLEMENT

LE ROY,

De leur accorder ſa Declaration, & les graces y contenuës,

POVR L'ESTABLISSEMENT D'VNE COMPAGNIE,

Pour le Commerce des Indes Orientales.



ARTICLES ET CONDITIONS, sur lesquelles les Marchands Negotians du Royaume, supplient tres-humblement le Roy, de leur accorder sa Declaration & les graces y contenuës, pour l'établissement d'une Compagnie, pour le Commerce des Indes Orientales.

Premierement.

QVE la Compagnie sera formée de tous les Sujets de sa Majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse & privileges, dequoy sa Majesté aura la bonté de les dispenser : Et ne pourra chaque part estre moindre de mille livres, ny les augmentations au dessous de cinq cens livres, pour la facilité des Calculs, Repartitions & Ventes d'Action ; desquelles parts le tiers se fournira *Accordé.*

comptant pour le premier Armement, ou Cargaison, & les deux autres tiers d'année en année, par moitié, sous peine à ceux qui ne les fourniront pas dans ledit temps, de perdre ce qu'ils auront avancé, qui demeurera au profit & dans la masse du fonds de ladite Compagnie.

II.

Accordé, en mettant vingt mille livres au lieu de dix.

QUE tous Estrangers & Sujets de quelque Prince & Estat que ce soit, pourront entrer en ladite Compagnie, & ceux qui y auront mis dix mille livres seront reputez Regnicolles, sans qu'il soit besoin de Lettres de Naturalité: Et à ce moyen leurs parens quoy qu'Estrangers, leur succederont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

III.

Accordé.

QUE les parts & portions qui appartiendront aux particuliers Interessez en ladite Compagnie, de quelque nation qu'ils soient, ne pourront estre saisies par le Roy, ni confisquées à son profit, encore qu'ils soient Sujets de Princes & Estats avec lesquels sa Majesté pourroit entrer en guerre.

IV.

QVE les Directeurs de ladite Compagnie, ne pourront estre inquietez ni contraints en leurs personnes, ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie, ni les Effets de ladite Compagnie susceptibles d'aucunes hypoteques du Roy, ni saisis pour ce qui pourroit estre deu à sa Majesté, par les particuliers interessez en icelle. *Accordé.*

V.

QVE les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, seront dispensez de faire la residence, à laquelle sa Majesté les a obligez par sa Declaration du mois de Decembre dernier, aux Bureaux des Finances & autres lieux de leurs establissements, & ne laisseront de jouir de leurs Droits, Gages & Espices comme s'ils estoient presents. *Accordé.*

VI.

QVE tous ceux qui mettront jusques à la somme de six mille livres à ladite Compagnie, acquereront le droit de Bourgeoisie dans les *Accordé en mettant huit mille livres au premier cas, & vingt mille livres au second.*

Villes de leurs demeures, à la reserve des Villes de Paris, Bordeaux & Bayonne, qu'ils ne pourront acquerir, si ce n'est qu'ils soient interessez du moins de dix mille livres, en ladite Compagnie.

VII.

Accordé à condition que tous ceux qui voudront entrer dans ladite Compagnie & s'en declareront & signeront à la premiere assemblée, en mesme temps éliront douze Syndics, qui prendront soin de tout ce qui sera à faire pour l'établissement de ladite Compagnie, jusques au temps de la nomination des Directeurs.

QVE tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie seront obligez de le declarer dans six mois, à compter du jour que la Declaration aura esté leuë & registrée au Parlement de Paris : Enfin duquel temps nul ne sera plus admis ni receu en ladite Compagnie; Et ceux qui auront fourny leurs parts & se seront declarez, pourront trois mois apres l'enregistrement de ladite Declaration; establir & nommer la moitié des Directeurs de Paris, pour composer la Chambre generalle de ladite Compagnie, & les autres seront nommez dans ledit temps de six mois.

VIII.

Accordé.

QV'IL sera estably une Chambre ou Direction generalle des affaires de ladite Compagnie en la Ville de Paris seulement, qui sera composée de vingt un Directeurs, douze de

la Ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, qui seront nommez & choisis, Sçavoir, les douze par les Interessez de la Ville de Paris, & les neuf par les Interessez desdites Provinces, chacune dans leur departement, pour ce que chacune Ville ou Province en devra nommer, ce qui sera reglé par la Chambre de la Direction generalle, apres qu'elle sera establie à proportion du fonds que chaque Ville aura mis en ladite Compagnie, où ainsi qu'elle trouvera à propos; Et à l'advenir les élections se feront tousiours en cette forme.

IX.

En attendant que ladite Compagnie soit establie, ainsi qu'il est dit cy-dessus, pour la premiere fois, lesdits neuf Directeurs des Provinces, seront choisis & nommez par les Interessez de chacune desdites Villes & Provinces provisoirement, & sans tirer à consequence pour l'advenir, un de chacune des Villes, de Roüen, Nantes, saint Malo, la Rochelle, Bordeaux, Marseille, Tours, Lyon & Dunkerque ou d'autres Villes du Royaume qui auront l'interest le plus notable en ladite Compagnie; Et en cas qu'il y ait aucune des- *Accordé.*

dites Villes, en laquelle il ne se trouve point d'Interessé, il en sera nommé deux en chacune des autres Villes, telles quelles seront choisies par les six Directeurs nommez pour Paris, & pourront les Interessez de chacune desdites Villes, nommer leur Caissier pour recevoir les deniers, & les remettre au Caissier de la Ville de Paris, qui sera nommé pour la premiere fois par lesdits six Directeurs de Paris, & servira jusques à ce que la Chambre generalle soit establie.

X.

Acordé.

Ne pourront les Directeurs estre autres que Marchands Negocians & sans Offices, à l'exception des Secretaires du Roy qui auront esté dans le Commerce, à laquelle Direction pourront entrer, & estre admis du nombre des Directeurs, deux Bourgeois, quoy qu'ils n'ayent point esté dans le Commerce, pourveu qu'ils n'ayent aucuns Offices, & sans que le nombre en puisse estre plus grand dans ladite Chambre, pour quelque cause que ce soit; laquelle Compagnie sera tousjours composée, du moins, des trois quarts de Marchands, & Negocians actuellement & sans charges, sans qu'aucune personne puisse avoir voix deliberative

liberative pour l'élection des Directeurs, s'il n'a du moins dix mille livres, n'y estre éleu Directeur pour Paris, qu'il n'ait au moins vingt mille livres, & pour les Provinces dix mille livres, le tout d'interest en ladite Compagnie.

XI.

QVE la Chambre de Direction generalle, pourra establir des Chambres de Direction particulieres, en tel nombre, & en telle Ville qu'elle jugera à propos, pour l'avantage & utilité de ladite Compagnie, & pourra aussi regler le nombre des Directeurs desdites Chambres particulieres. *Accordé.*

XII.

QVE tous les comptes des Chambres de Direction particulieres des Provinces, seront envoyez de six en six mois à la Chambre de la Direction Generalle à Paris, ou les Livres de raison seront examinez, veus, & arrestez, & ensuite les partages des profits, faits par ladite Chambre de Direction generalle, ou ainsi qu'elle trouvera à propos. *Accordé.*

Cc

XIII.

Accordé.

QVE lesdites Chambres de Directions generalle & particulieres, nommeront les Officiers qui seront necessaires pour tenir les Caisses, les Livres de raison, les Comptes, faire les achapts & Ventes, faire les Armements & Equipages, payer les gages & autres despences ordinaires, chacun dans son departement.

XIV.

Accordé.

QVE les premiers Directeurs serviront sept années consecutives, lequel temps expiré, il en sera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres, & se feront au sort les premier, second, trois, quatre, & cinquiesme changement de ceux qui sortiront, & en cas de mort, dans les sept premieres années, il en sera éleu par les autres Directeurs en leur place; & pourra un Directeur deposé estre nommé de nouveau Directeur apres six ans de repos, & ne pourront estre Directeurs ensemble, le Pere & les Enfans & Gendres, ni les Freres & Beau-freres, ausquels Directeurs sa Majesté sera suppliée d'accorder quel-

ques titres d'honneur & privileges qui passent jusques à leur posterité.

XV.

QVE les Directeurs desdites Chambres generalle & particulieres, presideront tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien en chacune d'icelles. *Accordé.*

XVI.

QVE ladite Compagnie de la Direction generalle pourra faire Statuts & Reglements pour le bien & advantage de ladite Compagnie; lesquels en cas de besoin seront presentez à sa Majesté qui sera tres-humblement suppliée de les confirmer. *Accordé.*

XVII.

QVE ladite Chambre fera un compte general des effets de ladite Compagnie tous les six ans, & ne sera permis à aucun Interessé de se retirer sinon en vendant son action à un Interessé de ladite Compagnie, ou autre, qui y conservera tousjours le mesme droit, en sorte que le fonds ne soit point diminué. *Accordé.*

XVIII.

QVE ſa Majeſté accordera à ladite Compagnie le pouvoir & faculté de naviger & negotier ſeule, à l'excluſion de tous ſes autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Eſperance juſques dans toutes les Indes & Mer Orientales, meſme depuis le deſtroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Zud, pour le temps de cinquante années conſecutives, à commencer du jour que les premiers Vaiſſeaux ſortiront du Royaume, pendant lequel temps, il plaira à ſa Majeſté, faire tres-expreſſes deffences à toutes perſonnes, de faire ladite Navigation & Commerce, à peine contre les contrevenants de confiſcation des Vaiſſeaux, Armes, Munitions & Marchandiſes applicables au proffit de ladite Compagnie, à laquelle ſa Majeſté permettra d'envoyer l'or & l'argent dont elle aura beſoin; tant dans l'Iſle de Madagaſcar, qu'aux Indes Orientales & autres lieux dudit Commerce, nonobſtant les deffences portées par les Ordonnances, auſquelles ſa Majeſté aura la bonté de déroger pour ce regard.

Accordé, les cinquante années.

La ſortie de l'or & de l'argent n'ayant jamais eſté permiſe en aucun Eſtat, & eſtant reconnuë neceſſaire, ſera accordée par une permiſſion particuliere qui demeurera entre les mains des Directeurs de ladite Compagnie.

XIX.

Qve ſa Majeſté ſera auſſi ſuppliée d'accorder à ladite Compagnie la proprieté & Seigneurie de toutes les Terres, Places & Iſles qu'elle pourra conquerir ſur les Ennemis de ſa Majeſté, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, deſertes, ou occupées par les Barbares; Meſme, de renoncer au profit de ladite Compagnie, à tous droits de Seigneurie, ſur les Mines, Minieres d'Or, d'Argent, Cuivre, & Plomb, & tous autres Mineraux; meſme du droit d'Eſclavage, & autres droits utiles, qui pourroient appartenir à ſa Majeſté, a cauſe de ſa ſouveraineté eſdits Païs. *Accordé.*

XX.

Qve ſa Majeſté comprendra dans ladite conceſſion, la proprieté de l'Iſle de Madagaſcar ou ſaint Laurent, avec les Iſles circonvoiſines, Forts, Habitations & Colonies appartenant à ſes Sujets, dont ſa Majeſté ſera treshumblement ſuppliée, de permettre à la Compagnie de traiter à l'amiable, avec ceux qui peuvent avoir obtenu le don de ſa Ma- *Accordé.*

jeſté deſdites choſes, ſinon regler ladite indemnité, apres avoir fait examiner les intereſts des parties par les Commiſſaires qui ſeront à cét effect deputez, en ſorte que la Compagnie en puiſſe paiſiblement joüir.

XXI.

Accordé.

QVE la proprieté deſdites Iſles & choſes appartenant à ladite Compagnie, luy demeurera apres que le temps de l'Octroy ſera finy, pour en diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera, comme de ſon propre heritage & choſes luy appartenant.

XXII.

Accordé, meſme tous droits de Iuſtice & d'Admirauté ſur le fait de la Marine, dans toute l'eſtenduë deſdits pays.

QVE ſa Majeſté aura la bonté de donner & accorder à ladite Compagnie, outre la Iuſtice haute moyenne & baſſe, qui eſt attachée à la Seigneurie & proprieté cy-devant accordée pour ladite Iſle de Madagaſcar & autres circonvoiſines, le pouvoir & faculté d'eſtablir des Iuges, pour l'exercice de la Iuſtice ſouveraine dans toute l'eſtenduë deſdits païs, & autres qu'ils ſoûmetront à l'obeïſſance de ſa Majeſté, & meſme ſur tous les François qui s'y habitueront; A la charge toutes-

fois, que ladite Compagnie nommera à sa Majesté les personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Iustice Souveraine, lesquelles presteront le serment de fidelité à sa Majesté, rendront la Iustice, & seront les Arrests intitulez en son Nom, A cét effect, que sa Majesté leur fera, s'il luy plaist, expedier des Provisions ou Commissions scellées de son grand Sceau.

XXIII.

QVE pour l'execution des Arrests, & pour tous Actes ou le sceau de sa Majesté sera necessaire, il en sera estabil un, qui sera remis entre les mains de celuy qui presidera à ladite Iustice souveraine. *Accordé.*

XXIV.

QVE les Officiers establis pour ladite Iustice souveraine, pourront establir tels nombres d'Officiers subalternes, & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, ausquels ils feront expedier des Provisions ou Commissions, sous le Nom & Sceau de sa Majesté. *Accordé.*

XXV.

Accordé. QVE pour le commandement des Armes, ladite Compagnie nommera à sa Majesté un Gouverneur general du pays & autres qui seront conquis, lequel sadite Majesté sera tres-humblement suppliée de pourvoir, & de recevoir son serment de fidelité, & en cas que sa conduite ne soit pas agreable à ladite Compagnie, qu'elle en pourra nommer un autre, qui sera de mesme pourveu par sa Majesté.

XXVI.

Accordé. QVE sadite Majesté aura la bonté d'accorder à ladite Compagnie, le pouvoir & faculté d'establir des garnisons dans toutes les places cy-dessus, ou qui seront conquises ou basties, de tel nombre de Compagnies & d'hommes qu'elle estimera necessaires y mettre, Armes, Canons & Munitions; faire fondre Canons & autres Armes en tous les lieux & en tel nombre qu'elle aura besoin, sur lesquels seront empreintes les Armes de sa Majesté, & au dessous celles de ladite Compagnie, & fera tout ce qu'elle croira necessaire pour la seureté desdites places, lesquelles

seront

ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra inſtituer & deſtituer, ainſi qu'elle verra bon eſtre à la charge toutesfois, qu'ils preſteront ſerment de fidelité au Roy, & en ſuitte ſerment particulier à ladite Compagnie, pour raiſon de ſon Trafic & Commerce.

XXVII.

QVE ſa Majeſté aura la bonté d'accorder à ladite Compagnie, le pouvoir d'envoyer des Ambaſſadeurs au nom de ſadite Majeſté vers les Roys des Indes, & faire Traitez avec eux, ſoit de Paix ou de Treve ; Meſme, de declarer la Guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit Commerce. *Accordé.*

XXVIII.

QVE les Directeurs des Chambres general & particulieres, feront eſcrire ſur leurs Livres tous les gages & ſalaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres, leſquels Livres ſeront creus en Iuſtice, & ſerviront de deciſion ſur les demandes ou pretentions que *Accordé.*

l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie.

XXIX.

Accordé. QVE tous les differents qui surviendront pour quelque cause que ce soit concernant ladite Compagnie, entre deux ou plusieurs Directeurs ou Interessez & un particulier pour les affaires de ladite Compagnie, circonstances & dependences, seront jugez & terminez par la Iustice Consulaire, à l'exclusion de toutes autres, dont les Sentences & Iugements s'executeront souverainement & sans appel, jusques à quinze cens livres : Et pour les affaires au dessus, les Iugements & Sentences seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice, dont l'appel ressortira devant les Iuges ordinaires qui en doivent connoistre ; Auquel effect sa Majesté sera suppliée d'establir ladite Iustice Consulaire dans les Villes ou elle n'est point, & qu'elle jugera necessaire.

XXX.

Accordé. QVE toutes les matieres criminelles dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant soit en deffendant,

seront jugées par les Iuges ordinaires, à la charge toutesfois que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, le Criminel ne pourra jamais attirer le Civil, lequel sera tousjours jugé, ainsi qu'il est cy-devant dit.

XXXI.

QVE sa Majesté aura la bonté de promettre à ladite Compagnie, de la proteger & deffendre envers & contre tous, & d'employer la force de ses armes en toutes occasions pour la maintenir dans la liberté entiere de son Commerce & Navigation, & pour luy faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens: Et en cas qu'aucune Nation voulust entreprendre contre ladite Compagnie, de faire escorter ses Envois & Retours, à ses frais & despens, par tel nombre de Vaisseaux de guerre que la Compagnie aura besoin, non seulement par toutes les costes de l'Europe & de l'Afrique, mais mesmes jusques dans les Indes. *Accordé.*

XXXII.

QVE sa Majesté aura la bonté d'avancer *Accordé.*

presentement de ses deniers, le cinquiesme de toute la despence qu'il conviendra faire, pour les trois premiers Armemens, & Cargaisons, en sorte, que si-tost que le preposé sera nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, Sa Majesté luy fera deslivrer trois cens mille livres, & en mesme-temps qu'il aura receu des Interessez quatre cens mille livres, sa Majesté luy fera deslivrer autres trois cens mille livres, & ainsi consecutivement, qui est trois cinquiesmes, la premiere année, qui ne reviendront qu'à un cinquiéme du total, sa Majesté ne fournissant rien aux deux années suivantes, par le moyen de laquelle avance, sa Majesté donnera lieu à l'establissement de ladite Compagnie si avantageuse à l'Estat.

XXXIII.

Accordé à la charge que tous les effets de ladite Compagnie seront evaluez de bonne foy par la Chambre de la Direction generalle.

QVE sa Majesté aura la bonté de prester ladite somme à ladite Compagnie sans aucun interest, ny mesme sans y vouloir prendre part, mais seulement qu'elle se contentera, que ladite Compagnie s'oblige de luy rendre ladite somme sans interest à la fin de dix années, à compter du jour que le premier fonds Capital de ladite Compagnie aura esté ache-

vé ; Et en cas qu'à la fin desdites dix années, il se trouvast par le compte general qui sera fait alors, que ladite Compagnie eust perdu de son Capital, que toute la perte tombera sur la somme que sa Majesté aura fait avancer; Et sera sadite Majesté tres-humblement suppliée, qu'en comptant les effets de la Compagnie pour reconnoistre le profit où la perte, les Immeubles, Fortifications, Canons & Munitions des Places ny soient point comprises, & de vouloir se contenter du compte qui sera arresté par la Compagnie, & la dispenser de compter à la Chambre des Comptes ny ailleurs.

XXXIV.

Accordé l'entrepost exempt de tous droits, l'evaluation des Marchandises inconnuës, par la Chambre generalle, & les droits reglez à trois pour cent. Et à l'esgard de la descharge de la moitié des droits d'entrée ne peut estre accordée en cette maniere, par les raisons qui ont esté deduites, & au lieu, sera accordé une somme pour le retour de chacun Vaisseau venant des Indes, suivant le reglement qui en sera fait.

QUE les Marchandises qui viendront des Indes & qui seront consommées en France, payeront seulement la moitié des droits dont elles seront chargées par les Tarifs de sa Majesté, pour ses droits des cinq grosses Fermes, laquelle moitié sera reglée à tant pour cent; Et pour celles qu'on voudra envoyer dans les pays Estrangers, où exempts de Foraine, soit par Mer où par Terre, elles ne payeront aucuns droits d'entrée ny de sortie, & seront mises en depost dans les magazins des Doüa-

nes & Havres des lieux où elles arriveront ou il y en à, & ou il n'y en à point, elles seront plombées & mises en depost jusques à ce qu'elles soient enlevées; ausquels lieux on donnera une Declaration d'icelles, aux Interessez où Commis desdites cinq grosses Fermes, signée de l'un des Directeurs de ladite Compagnie, & lors que l'on voudra les envoyer ailleurs, l'on s'obligera de rapporter dans un certain temps un acquit à caution comme elles y seront arrivées, & pour les Marchandises inconnuës, & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent suivant l'evaluation qui en sera faite par la Chambre generalle de ladite Compagnie.

XXXV.

Accordé.

QVE les bois & autres choses necessaires pour le bastiment des Vaisseaux de ladite Compagnie, seront exempts de tous droits d'entrée; Les Vaisseaux & Marchandises exempts des droits d'Admirauté & Bris; Et les Munitions de Guerre, vivres & autres choses necessaires pour l'avitaillement & embarquement necessaire pour ladite Compagnie, exempts de tous droits d'entrée & de sortie pendant le temps du present Privilege.

XXXVI.

QVE sa Majesté fera fournir à ladite Compagnie pour ses Armements & Equipages la quantité de cent Muids de Sel, où tel autre nombre dont ladite Compagnie pourra avoir besoin en la ville du Havre de Grace par les mains du Commis du Grenier de ladite Ville, en payant seulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en servir de bonne foy, & sans en abuser. *Accordé.*

XXXVII.

QVE sa Majesté permettra à ladite Compagnie d'establir des Ecclesiastiques esdites Isles de Madagascar, & autres lieux où il feront habitation, en tel nombre & de telle qualité que ladite Compagnie le trouvera à propos. *Accordé.*

XXXVIII.

QVE sa Majesté sera tres-humblement suppliée, de n'accorder aucunes Lettres d'Estat, Respit, Evocation ny Surceance, à ceux qui auront acheté des Effets de ladite Compagnie où *Accordé.*

vendu des choſes ſervant à icelle, en ſorte qu'elle demeure touſiours en eſtat de faire payer les Debiteurs par les voyes, & ainſi qu'ils y ſeront ob gez.

XXXIX.

Accordé.

QUE ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée, de trouver bon que les Sieurs Pocquelin Pere, Maillet Pere, le Brun, de Faverolles, Cadeau, Samſon, Simonet, Iabac, & Scot Marchands, luy preſentent ces Articles, & reçoivent ſur iceux ſes volontez, cét eſtabliſſement eſtant tres-avantageux pour le Royaume, & à tous les Sujets de ſa Majeſté, qui redoubleront leurs vœux & prieres pour la longue ſanté de ſa Majeſté.

XL.

Accordé.

QUE ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée par les Deputez cy-deſſus nommez, de trouver bon en cas qu'il ſe trouve quelque choſe obmiſe aux preſents Articles, que l'on en donne les memoires à ceux qu'il luy plaira commettre pour en faire le rapport à ſa Majeſté, & eſtre employez en ſa Declara-

tion,

tion, qui ſera expediée en conſequence du preſent placet.

Fait & arreſté, à l'Aſſemblée tenuë ſous le bon plaiſir du Roy, au logis de Monſieur Faverolles Marchand à Paris, le Lundy vingt-ſixieſme jour de May 1664.

Examiné, & arreſté en mon Conſeil le dernier jour de May 1664. ſigné, LOVIS. Et plus bas, DE LYONNE.

Collationné par Nous Conſeiller & Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, Direction, & Finances du Roy, ſur l'Original eſtant en nos mains, apoſtillé & ſigné de la propre main de ſa Majeſté.

DECLARATIONS
DV ROY,

L'VNE

PORTANT ESTABLISSEMENT
D'VNE COMPAGNIE,

Pour le Commerce des Indes Orientales.

L'AVTRE

EN FAVEVR DES OFFICIERS

DE SON CONSEIL ET COVRS SOVVERAINES,
Intereſſez en ladite Compagnie,
& en celle des Indes Occidentales.

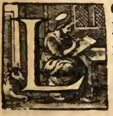
Regiſtrées en la Cour de Parlement, le 1. Septembre 1664.
En la Chambre des Comptes, le 11. dudit mois & an.
Et en la Cour des Aydes, le 22. enſuivant.



DECLARATION DV ROY,

Portant eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales.

Verifiée en Parlement, le 1. Septembre 1664.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A Tous preſens & à venir. SALVT. Tous les ſoins & toute l'application que Nous avons donnez juſqu'à preſent, à reformer les abus qui ſe ſont gliſſez dans tous les ordres de noſtre Eſtat, pendant la longue guerre que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, & Nous, avons eſté neceſſitez de ſouſtenir, nous paroiſſant clairement approuvez de Dieu, par le ſuccez autant & plus favorable que nous pouvions deſirer que ſa divine bonté veut bien donner à tous nos deſſeins; Et eſtant fortement perſuadez, que

nous ne pouvons reſpondre dignement aux graces que nous recevons de ſa Main Toute puiſſante, qu'en donnant aux Peuples qui ſont ſouſmis à noſtre obeïſſance, les meſmes marques de Bonté paternelle que nous recevons de luy tous les jours, & en noſtre Perſonne & en celles de noſtre famille Royale; Nous ſommes conviez d'autant plus à redoubler noſtre travail aſſidu & ſans relâche pour procurer à ces meſmes Peuples le repos & le ſoulagement qu'ils ont ſi bien merité de Nous, par les aſſiſtances qu'ils nous ont données pendant la durée d'une ſi longue Guerre. Et d'autant que nous connoiſſons clairement, que la Felicité des Peuples, conſiſte, non ſeulement en la diminution conſiderable des Impoſitions que nous leur avons accordées depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au reſtabliſſement du Commerce de noſtre Royaume, par le moyen duquel ſeul l'Abondance peut-eſtre attirée au dedans, & ſervir, non au Luxe & à la Profuſion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit cy-devant de la diſſipation de nos Finances, mais à ſe répandre ſur le general des Peuples, au moyen, des Manufactures, de la conſommation des denrées, & de l'employ d'une infinité de perſonnes preſque de tous âges & ſexes que le com-

merce produit, ce qui concilie fort heureuſement l'abondance des Biens temporels avec celle des ſpirituels ; veu que par le travail aſſidu les Peuples ſont éloignez de toutes occaſions de mal faire, inſeparables de la Faineantiſe. Entre tous les moyens que nous avons ſouvent examinez pour parvenir à une ſi bonne fin, & apres avoir fait pluſieurs reflexions ſur une matiere de ſi grande eſtenduë, Nous nous ſommes principalement attachez au Commerce qui provient des Voyages de long cours, eſtant certain & par le raiſonnement ordinaire & naturel, & par l'experience de nos Voiſins, que le profit ſurpaſſe infiniment la peine & le travail que l'on prend à penetrer dans les Païs ſi éloignez ; ce qui de plus eſt entierement conforme au genie & à la gloire de noſtre Nation, & à l'avantage qu'elle a pardeſſus toutes les autres, de reüſſir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre. C'eſt-ce qui nous auroit obligez d'employer tous nos ſoins à l'établiſſement d'une Compagnie puiſſante pour faire le commerce des Indes Orientales : Et comme nous voyons une infinité de nos Subjets de toutes conditions, impatiens d'entrer dans cette Compagnie & de la former, auquel effet ils attendent une Declaration de noſtre volonté pour la com-

mencer & la conduire à une heureuſe fin, Nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoiſtre tout ce que nous ſommes diſpoſez de faire en cette occaſion pour leurs advantages. A CES CAVSES, De l'advis de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, & de pluſieurs Princes de noſtre Sang, grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, NOVS avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, VOVLONS, & nous plaiſt,

PREMIEREMENT.

QVE la Compagnie des Indes Orientales ſera formée de tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer, pour telle Sommes qu'ils eſtimeront à propos, ſans que pour ce ils derogent à leur Nobleſſe & Privileges, dont Nous les avons relevez & diſpenſez. Et ne pourra chacune Part eſtre moindre de mille livres, ny les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, repartitions & ventes d'Actions; Deſquelles Parts le tiers ſera fourny comptant pour le premier Armement, & les

les deux autres tiers en deux années conſecutives, également & par moitié, dans les mois de Decembre 1665. & 1666. Sous la peine à ceux qui ne fourniront pas leſdits deux tiers dans ledit temps, de perdre ce qu'ils auront advancé pour les premier & ſecond payement, qui demeurera au profit & dans la maſſe du fonds de ladite Compagnie, ſans qu'aucun Intereſſé ſe puiſſe retirer, ſinon en vendant ſon action, ſoit à quelque autre Intereſſé ou autre perſonne qui y gardera touſiours la meſme part, en ſorte que le fonds ne ſoit point diminué, lequel fonds capital ſera reputé meuble pour chacun deſdits Intereſſez.

II.

LES Directeurs ny les Particuliers Intereſſez ne pourront eſtre tenus pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, de fournir aucune ſomme au delà de celle pour laquelle ils ſe ſeront obligez dans le premier eſtabliſſement de la Compagnie, ſoit par maniere de ſupplement ou autrement.

III.

TOUS Eſtrangers & Sujets de quelque Prince

& Estat que ce soit, pourront entrer en ladite Compagnie; Et ceux qui y auront mis vingt mil livres de principal, seront reputez Regnicoles, sans qu'il soit besoin de Lettres de Naturalité, auquel effet leurs parents, quoy qu'Estrangers leur succederont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

IV.

Les parts & portions qui appartiendront aux Particuliers Interessez en ladite Compagnie de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront estre par Nous saisies ny confisquées à nostre profit, encores qu'ils soient Sujets de Princes & Estats avec lesquels nous pourrions entrer en guerre.

V.

Les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront estre inquietez ny contraints en leurs personnes & biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie, ny les effets d'icelle susceptibles d'aucuns hypoteques pour nos affaires, ny saisis pour ce qui pourroit nous estre deub par les Particuliers Interessez en icelle.

VI.

Les Officiers qui auront une part de vingt mil livres dans ladite Compagnie, seront dispensez de faire la residence à laquelle ils sont obligez par nos Declarations & Edits, des mois de Decembre & Mars derniers, aux lieux de leurs establissements, & ne laisseront de joüir de leurs droits, gages & espices comme s'ils estoient presents.

VII.

Tous ceux qui mettront jusques à la somme de huit mil livres à ladite Compagnie, acquereront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures, à la reserve des Villes de Paris, Roüen, Bordeaux & Bayonne, esquelles ils ne pourront acquerir ledit droit, s'ils ne sont Interessez du moins pour vingt mil livres en ladite Compagnie.

VIII.

Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, seront obligez de le declarer dans six mois, à compter du jour que la pre-

ſente Declaration aura eſté leuë & regiſtrée au Parlement de Paris, enfin duquel temps, nul ne ſera plus admis ny receu en ladite Compagnie, & ceux de noſtre bonne Ville de Paris qui ſe ſeront declarez & auront fourny leurs parts, nommeront trois mois apres ledit enregiſtrement les Directeurs de noſtre-dite Ville de Paris.

IX.

La Chambre ou Direction generalle des affaires de ladite Compagnie, ſera eſtablie en noſtre bonne Ville de Paris, & ſera compoſée de vingt & un Directeurs, douze de noſtre-dite Ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, leſquels ſeront nommez & choiſis, ſçavoir les douze par les Intereſſez de noſtre-dite bonne Ville de Paris, & les neuf par les Intereſſez deſdites Villes ou Provinces, chacune à proportion des ſommes quelle aura mis dans ladite Compagnie, ce qui ſera reglé par la Chambre de la Direction generalle, ainſi qu'il ſera dit cy-apres.

X.

En attendant que ladite Compagnie ſoit entierement formée & eſtablie, les Intereſſez

des Villes ou Provinces cy-apres, s'assembleront pour choisir & nommer le nombre de quinze Syndics; Sçavoir trois pour la Ville de Roüen, deux pour la ville de Lyon, & un pour chacune des villes de Nantes, saint Malo, la Rochelle, Marseille, Tours, Caën, Dieppe, le Havre, & Dunquerque; lesquels Syndics seront tenus de se trouver en nostre-dite ville de Paris, le premier jour de Decembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle, composer ladite Chambre de la Direction generalle, seulement pour examiner & choisir les Villes où il sera à propos d'establir des Chambres de Directions particulieres, & du nombre des Directeurs qui composeront lesdites Chambres; ensemble le nombre des Directeurs qui auront entrée & feront partie de ladite Chambre de la Direction generalle de Paris, auquel temps le nombre des Directeurs generaux pourra estre augmenté ou diminué. Et si aucuns desdits Syndics ne se trouvent audit jour, il sera passé outre à ce que dessus par les presens.

XI.

Vn mois aprés le choix ainsi fait lesdites Villes, & le nombre desdits Directeurs arre-

ſté, les particuliers deſdites Villes & des Provinces qui ſeront intereſſez en ladite Compagnie, s'aſſembleront & feront élection du nombre des Directeurs, qui aura eſté arreſté à la Direction generalle, pour compoſer la Direction particuliere, & nommeront ceux qui aſſiſteront à ladite Direction generalle à Paris, leſquels ſeront obligez de s'y rendre inceſſamment. Et pourront leſdits Intereſſez des Provinces nommer leur Caiſſier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caiſſier general en noſtre-dite ville de Paris, qui a eſté nommé pour la premiere fois par les Syndics d'icelle; Lequel fera ladite recepte juſques à ce que la Chambre generalle ſoit eſtablie, comptera de ſon maniment à ladite Chambre, auquel temps leſdits Sindics demeureront déchargez.

XII.

LES Directeurs ſeront choiſis du nombre des Marchands & Negotians actuellement, au moins pour les trois quarts, & pour l'autre quart, de marchands retirez du commerce, de nos Secretaires, Maiſon & Couronne, qui auront eſté dans le commerce, & de deux Bourgeois, quoy qu'ils n'ayent fait aucun

commerce, & ſans que le nombre de deux puiſſe augmenter, n'y qu'aucune autre perſonne de quelque eſtat, qualité & condition que ce ſoit puiſſe eſtre éleu Directeur.

XIII.

Ne pourra aucun des Intereſſez en ladite Compagnie, avoir voix deliberative pour l'élection des Directeurs, Caiſſier & Secretaire, s'il n'a du moins ſix mil livres; n'y éleu pour eſtre Directeur en noſtre-dite bonne ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mil livres, & Directeur pour les Provinces, dix mil livres, le tout d'intereſt en ladite Compagnie.

XIV.

Les premiers Directeurs éleus, ainſi qu'il eſt cy-deſſus dit, ſerviront ſept années conſecutives, lequel temps expiré, il en ſera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres; Leſquels changemens pendant les cinq premieres années ſe feront au ſort, & enſuite alternativement, aprés le temps de chacun Directeur expiré. Et en cas de mort pendant les ſept premieres années, il en ſera éleu en leurs places par les autres Directeurs de

leurs eſtabliſſemens. Et pourra un Directeur depoſé eſtre nommé de nouveau Directeur aprés ſix ans de repos ; & ne pourront eſtre Directeurs enſemble, le pere, & les enfans & gendres, ni les freres & beaux-freres.

XV.

Les Directeurs deſdites Chambres generalle & particulieres, preſideront en chacune d'icelles, tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien ou autrement, ainſi qu'il ſera adviſé aprés que la Chambre generalle ſera eſtablie.

XVI.

Ladite Chambre de la Direction generalle pourra faire Statuts & Reglemens, pour le bien & advantage de ladite Compagnie, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

XVII.

Les Secretaire & Caiſſier general de la Compagnie en France, ſeront nommez à la pluralité des voix par tous leſdits Intereſſez qui auront droit de nommer les Directeurs,

&

& ne pourront estre destituez qu'en la mesme maniere.

XVIII.

SERA tenu tous les ans une assemblée generale, le deuxiéme jour de May, pour déliberer sur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix deliberative pourront assister, & y seront nommez les Directeurs generaux à la pluralité des voix, les temps cy-dessus expirez.

XIX.

TOUS les comptes des Chambres de Direction particulieres des Provinces, seront envoyez de six en six mois à la Chambre de la Direction generale de nostre-dite ville de Paris, en laquelle les Livres de raison seront examinez, veus & arrestez; Et sera chacun an rendu un compte general de tous les effets de ladite Compagnie, par les Caissier general & Teneur de livres, lequel sera arresté, & ensuite les partages des profits faits, le tout par ladite Chambre de la Direction generale de nostre-dite ville de Paris, sans qu'aucuns des particuliers Interessez, puissent pour quelque occasion que ce soit, pretendre d'autre compte que ledit

compte general, dont le bordereau ou abregé sera leu & examiné en l'assemblée generale au jour cy-dessus.

XX.

LESDITES Chambres de Direction generale & particulieres, nommeront les Officiers qui seront necessaires pour tenir les Caisses, les Livres de raison & les comptes; Et feront les Directeurs particuliers, les Achapts & Ventes, les Armemens & Esquipages, payeront les gages & autres dépenses ordinaires, chacun dans son département, suivant ce qui aura esté arresté par la Chambre de la Direction generale de nostre ville de Paris, laquelle reglera & decidera tout ce qui sera necessaire pour le bien & advantage de ladite Compagnie.

XXI.

LES Directeurs des Chambres generale & particulieres, feront écrire sur leurs Livres tous les gages & salaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres; Lesquels livres seront crus en Iustice, & serviront de decision sur les demandes ou pretentions que l'on pourroit avoir

contre ladite Compagnie; Et ne pourront les gages de ceux employez par ladite Compagnie, estre saisis n'y arrestez pour quelque cause & occasion que ce soit.

XXII.

Ne pourront estre saisis les effets de ladite Compagnie par les Creanciers d'aucuns des Interessez, pour raison de leurs debtes particulieres, par vertu de Sentences ny Arrests. Et ne pourra estre estably de Commissaires ou gardiens ausdits effet; Declarant nul tout ce qui pourra estre fait au préjudice. Et ne seront tenus les Directeurs de ladite Compagnie de faire voir l'estat desdits effets, n'y rendre aucun compte aux Creanciers desdits Interessez, sauf ausdits Creanciers à faire saisir & arrester entre les mains du Caissier general & Teneur de livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Interessez par les comptes qui seront arrestez par la Compagnie, ausquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII.

Ne sera donné aucunes lettres d'Estat, Respit, Revocation, ny Surseance, à ceux qui

auront achepté des effets de ladite Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle, en sorte qu'elle demeure tousjours en estat de faire contraindre les Debiteurs, par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXIV.

Tovs differends qui pourront naistre entre les Directeurs & Interessez en ladite Compagnie, ou entre les Interessez pour raison des affaires d'icelle, seront jugez & terminez à l'amiable, par trois Directeurs, dont sera convenu par les parties; sinon il en sera nommé d'office sur le champ, par les Chambres de Direction generale & particulieres des lieux où se trouveront les differends, afin d'arrester par ce moyen la suite des procez & divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie; ausquels jugemens les parties seront tenuës d'acquiescer, comme si c'estoit Arrest de Cour Souveraine, à peine de tous despens, dommages & interests.

XXV.

Tovs differends qui surviendront pour quelque cause que ce soit concernant ladite

Compagnie, entre deux ou plusieurs Directeurs ou Interessez, & un particulier, pour les affaires de ladite Compagnie, circonstances & dépendances, seront jugez & determinez par la justice consulaire, ou par les Iuges qui en font les fonctions, à l'exclusion de toutes autres, dont les Sentences & jugemens s'executeront souverainement & sans appel, jusques à la somme de quinze cens livres. Et pour les affaires au dessus, les jugemens & Sentences seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les Iuges ordinaires qui en doivent connoistre. Auquel effet nous ferons establir ladite justice consulaire dans les Villes où elle n'est point, & qui sera necessaire.

XXVI.

TOVTES les matieres criminelles dans lesquelles ladite Compagnie sera partie, ou aucuns des Interessez pour les affaires d'icelle, soit en demandant ou deffendant, seront jugées par les Iuges ordinaires. A la charge toutefois que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera tousjours

jugé ainsi qu'il est cy-devant dit.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra naviger & negotier seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, depuis le Cap de Bonne Esperance, jusques dans toutes les Indes & mers Orientales, mesmes depuis le destroit de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud, pour le temps de cinquante années consecutives, à commencer du jour que les premiers vaisseaux sortiront du Royaume, pendant lequel temps il est fait tres-expresses défenses à toutes personnes, de faire ladite navigation & commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie.

XXVIII.

APPARTIENDRA à ladite Compagnie à perpetuité, en toute proprieté, Iustice & Seigneuries, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquerir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, desertes ou occupées par les

Barbares, avec tous droits de Seigneurie ſur les Mines, Minieres d'Or & d'Argent, Cuivre & Plomb, & tous autres mineraux, meſme le droit d'Eſclavage & autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cauſe de la Souveraineté eſdits pays.

XXIX.

Nous avons donné, concedé & octroyé, donnons, concedons & octroyons à ladite Compagnie, l'Iſle de Madagaſcar ou de ſaint Laurent, avec les Iſles circonvoiſine, Forts, & Habitations qui peuvent y avoir eſté conſtruites par nos ſujets ; Et en tant que beſoin eſt, Nous avons ſubrogé ladite Compagnie à celle cy-devant eſtablie pour ladite Iſle de Madagaſcar, en conſequence du contract de delaiſſement, fait par les Intereſſez de ladite ancienne Compagnie, avec les Syndics de la nouvelle, paſſé par les Notaires au Chaſtelet de Paris le jour du preſent mois, que nous avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions par ces preſentes, pour en joüir par ladite Compagnie à perpetuité en toute proprieté, Seigneurie & Iuſtice, enſemble des droits contenus au precedent article, ne nous reſervant aucun droit ny devoir

pour tous lesdits pays compris en la presente Concession que la seule Foy & Hommage lige, que ladite Compagnie sera tenuë de nous rendre, & à nos successeurs Roys, avec la redevance à chacune mutation de Roy, d'une Couronne & un Septre d'Or, du poids de cent Marcs.

XXX.

SERA tenuë ladite Compagnie d'establir des Ecclesiastiques esdites Isles de Madagascar, & autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les peuples en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; bastir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclesiastiques, avec la qualité de Curez, ou autres Dignitez, pour faire le Service divin, & administrer les Sacremens, & pour cét effet, de prendre les Institutions necessaires; Et seront à la nomination de ladite Compagnie, lesdits Curez & autres Dignitez, lesquels elle entretiendra honnestement & decemment en attendant qu'elle puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister.

XXXI.

XXXI.

Avra ladite Compagnie le pouvoir & faculté d'eſtablir des Iuges pour l'exercice de la Iuſtice Souverain, & de la Marine, dans toute l'eſtenduë deſdits Pays, & autres qu'ils ſoumettront à noſtre obeyſſance, & meſme ſur tous les François qui s'y habituëront; A la charge toutes-fois, que ladite Compagnie nous nommera les perſonnes qu'elle aura choiſies, pour l'exercice de ladite Iuſtice Souveraine, leſquelles nous preſteront le ſerment de fidelité, rendront la Iuſtice gratuitement, & feront les Arreſts intitulez de noſtre Nom; A laquelle fin feront expediées des Proviſions ou Commiſſions pour leſdits Iuges, ſcellées de noſtre grand Sceau.

XXXII.

Les Officiers eſtablis pour ladite Iuſtice Souveraine, pourront eſtablir tel nombre d'Officiers Subalternes, & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auſquels ils feront expedier des Proviſions ou Commiſſions ſous noſtre Nom, ſcellées de noſtre grand Sceau: leſquels Officiers ſubalternes ren-

dront aussi la Iustice gratuitement.

XXXIII.

SERONT les Iuges establis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances de nostre Royaume de France, & de suivre & se conformer à la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune coustume pour éviter la diversité.

XXXIV.

POVR l'execution des Arrests, & pour tous actes ou nostre Sceau sera necessaire, il en sera estably un, qui sera remis entre les mains de celuy qui presidera à ladite Iustice Souveraine.

XXXV.

POVR le commandement des Armes, ladite Compagnie nous nommera un Lieutenant General du Pays & autres qui seront conquis, lequel sera par nous pourveu, & son serment de fidelité receu; Et en cas que sa conduite ne soit pas agreable à ladite Com-

pagnie, elle en pourra nommer un autre qui ſera de meſme par nous pourveu & receu.

XXXVI.

LADITE Compagnie pourra envoyer des Ambaſſadeurs en noſtre nom vers les Roys des Indes, & faire traitez avec eux, ſoit de Paix où de Tréve, meſme de declarer la Guerre, & faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit Commerce.

XXXVII.

POVRRA ladite Compagnie équiper & armer tel nombre de Vaiſſeaux qu'elle verra bon eſtre, ſoit de Guerre ou de Commerce; Arborer ſur l'arriere d'iceux le Pavillon blanc, avec les armes de France; Eſtablir des Garniſons dans toutes les places cy-deſſus, où qui ſeront conquiſes ou baſties, de tel nombre de Compagnies & d'hommes, qu'elle eſtimera neceſſaires; Y mettre Armes, Canons & Munitions; Faire fondre Canons & autres Armes en tous les lieux, & en tel nombre qu'elle aura beſoin, ſur leſquels ſeront empreintes nos Armes, & au deſſous, celles de ladite Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira

neceſſaire pour la ſeureté deſdites places, leſquelles ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité qu'elle pourra inſtituer & deſtituer, ainſi qu'elle verra bon eſtre, à la charge, toutes-fois, qu'ils nous preſteront ſerment de fidelité, & enſuitte ſerment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII.

Et pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits pays concedez, & porter nos Sujets à s'y habituer; Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits pays, joüiſſent des meſmes libertez & franchiſes que s'ils eſtoient demeurans en ce Royaume; Et que ceux qui naiſtront d'eux, & des habitans deſdits pays convertis à la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſoient cenſez & reputez Regnicolles & naturels François, & comme tels, capables de toutes Succeſſions, Dons, Legs & autres diſpoſitions, ſans eſtre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité; & que les Artiſans qui auront exercé leurs Artz & Meſtiers auſdits pays pendant huit années conſecutives, en raportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtez par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient reputez Maiſtres

de Chef-d'œuvres en toutes les villes de nostre Royaume où ils voudront s'establir, sans aucune exception.

XXXIX.

S'IL est fait aucune prise par les Vaisseaux de ladite Compagnie sur les ennemis de l'Estat, au delà de la ligne & dans les Mers des pays concedez, elles luy appartiendront, & seront jugées par les Officiers qui seront establis dans les lieux desdits pays où elles pourront estre menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'appel à ladite Iustice Souveraine.

XL.

NOVS promettons à ladite Compagnie de la proteger & deffendre, envers & contre tous, & d'employer la force de nos Armes en toutes occasions pour la maintenir dans la liberté entiere de son commerce & Navigation, & luy faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation voulut entreprendre contre ladite Compagnie; de faire escorter ses envoys & retours à nos frais & dépens, par tel nombre

de Vaiſſeaux de Guerre que la Compagnie aura beſoin, non ſeulement par toutes les coſtes de l'Europe & de l'Afrique, mais meſmes juſques dans les Indes.

XLI.

Novs promettons faire fournir à ladite Compagnie pour ſes Armemens & Equipages, la quantité de cent muids de Sel pour ſes ſalaiſons & équipages en la ville du Havre de Grace, ou autres lieux où elle fera leſdites ſalaiſons, par les mains des Commis des Greniers, en payant ſeulement le prix du Marchand, à condition toutes-fois de s'en ſervir de bonne foy, & ſans en abuſer.

XLII.

Novs avons accordé à ladite Compagnie, la liberté de prendre pour ſes Armes un Ecuſſon de forme ronde, le fons d'Aſur, chargé d'une Fleur de Lis d'Or, enfermé de deux branches, l'une de Palme & l'autre d'Olivier jointes en haut, & portant un autre Fleur de Lis d'Or, & pour deviſe, *florebo quocunque ferar*; Et pour ſuports deux figures, l'une de la Paix & l'autre de l'Abondance; Deſquelles Armes

ladite Compagnie se pourra servir dans ses Sceaux & Cachets, & les faire apposer sur ses Canons, Armes, Vaisseaux, Edifices, & par tout ailleurs qu'elle avisera.

XLIII.

La Compagnie sera exempte pendant le temps du present Privilege, de tous droits d'Entrée pour les Bois, Chanvre, Fer, Cordages, Munitions de guerre & autres choses necessaires au bastiment & avitaillement de ses Vaisseaux, ensemble lesdits Vaisseaux & Marchandises exempts des droits d'Admirauté & de Bris.

XLIV.

Les Marchandises qui viendront des Indes, qui seront deschargées dans les Ports du Royaume, pour estre ensuitte transportées dans les Pays Estrangers, ou exempts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'Entrée, ny de Sortie, & seront mises en depost dans les Magazins des Doüanes & Havres des lieux où elles arriveront où il y en a, & où il n'y en a point, elles seront plombées & mises en depost jusques à ce qu'elles soient enlevées;

Ausquels lieux les preposez par ladite Compagnie, donneront declarations d'icelles aux Interessez, ou Commis des cinq grosses Fermes, signées de l'vn des Directeurs de ladite Compagnie; Et lors que lesdits preposez voudront les transporter ailleurs, ils prendront acquit à caution de rapporter dans un certain temps, certification comme elles y seront arrivées, & pour les Marchandises inconnuës & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent, suivant l'evaluation qui en sera faite par la Chambre de la Direction Generale de ladite Compagnie de nostre bonne ville de Paris.

XLV.

Et pour marque de nostre Bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'establissement de ladite Compagnie, si avantageux aux particuliers & à l'Estat, Nous promettons d'avancer presentement de nos deniers, le Cinquiéme de toute la despense qu'il conviendra faire pour les trois premiers Armemens, en sorte que nous ferons incessamment délivrer au preposé nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la somme de Trois cens mil livres, & au mesme-temps qu'il aura receu des Interessez Quatre cens mil

mil livres, Nous luy ferons délivrer autres trois cens mil livres, & ainsi consecutivement jusques à la somme de trois millions de livres, pour trois cinquiémes de la somme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de ladite Compagnie; Lesquels trois cinquiémes Nous fournirons la premiere année, à mesure que tous les Interessez en fourniront quatre, attendu que nous ne fournirons rien aux deux années suivantes; Laquelle somme Nous voulons bien prester à ladite Compagnie sans aucun interest, ny mesme sans y vouloir prendre part, mais seulement nous nous contentons que ladite Compagnie s'oblige de nous rendre ladite somme sans interest, à la fin des dix premieres années, à compter du jour que le premier fonds capital de ladite Compagnie aura esté achevé. Et en cas qu'à la fin desdites dix années il se trouvast par le compte General qui sera fait alors, que ladite Compagnie eust perdu de son Capital, Nous voulons que toute la perte tombe sur la somme que nous aurons fait avancer à ladite Compagnie, le compte de tous les effets de laquelle sera arresté par la Chambre de la Direction generale à Paris, sans que ladite Compagnie soit obligée de compter en nos Chambres des Comptes, ny ailleurs, dont

nous l'avons diſpenſée & diſpenſons par ces preſentes.

XLVI.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie, de ſouſtenir les grandes deſpenſes qu'elle ſera obligée de faire pour ſes eſtabliſſemens, dans des pays ſi eſloignez, Nous promettons de luy faire payer pour chacun voyage de ſes Vaiſſeaux, qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans leſdits Pays concedez, & qui ferōt leurs retours dans les Ports du Royaume, la ſomme de cinquante livres tournois pour chacun tonneau de Marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits Pays, & la ſomme de ſoixante-quinze livres pour chacun tonneau de Marchandiſes qu'ils en rapporteront & déchargeront en ce Royaume, dont nous avons fait & faiſons don à ladite Compagnie, à quelque ſomme que le tout ſe puiſſe monter, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres Lettres que ces preſentes. VOVLONS & nous plaiſt que leſdites ſommes ſoient payées au Caiſſier general de ladite Compagnie, par le Garde de noſtre Treſor Royal, ſur les Certifications de deux deſdits Directeurs, & paſſées ſans difficulté en ſes comptes où il apartiendra.

XLVII.

Et d'autant que le ſuccez de ce grand deſſein dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Directeurs, nous promettons à ceux qui ſe ſeront bien acquitez deſdits employs, de leur donner des marques d'honneur qui paſſeront juſques à leurs poſteritez; meſmes à ceux des Officiers & gens du Conſeil general qui ſera eſtably par ladite Compagnie à Madagaſcar, ou au lieu principal de ſon commerce dans les Indes.

XLVIII.

Si Donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer, entretenir, garder & obſerver de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires; CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous y avons fait mettre & appoſer noſtre Seel. Donné à Vincennes, au mois d'Aouſt, l'An de grace mil ſix cens

ſoixante-quatre, Et de noſtre Regne le vingt-deuxiéme ; Signé, LOVYS, Et plus bas, Par le Roy DE GVENEGAVD.

Et à coſté eſt écrit : *Viſa*, SEGVIER, pour ſervir aux Lettres Patentes, portant l'Eſtabliſſement de la Compagnie du Commerce aux Indes Orientales.

Regiſtrées, Oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt de ce jour, A Paris en Parlement, ce premier Septembre mil ſix cens ſoixante quatre.

Signé, ROBERT.

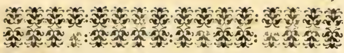
Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Vincennes le mois d'Aouſt dernier, mil ſix cens ſoixante quatre; Signées LOVYS ; Et plus bas, Par le Roy DE GVENEGAVD, & ſeellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte; par leſquelles & pour les conſiderations y contenuës, ledit Seigneur

Roy auroit eſtably une Compagnie puiſſante pour faire le Commerce des Indes Orientales, & pour y parvenir, auroit dit, ſtatué & ordonné, veut & luy plaiſt ; PREMIEREMENT, Que ladite Compagnie des Indes Orientales ſoit formée de tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer, pour telle ſomme qu'ils eſtimeroient à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leur Nobleſſe & Privilege dont ledit Seigneur les a relevez & diſpenſez ; & ne pourra chacune part eſtre moindre de mil livres, ny les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des Calculs, Repartitions & Ventes d'Actions, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, au nombre de quarante-huict Articles à la Cour addreſſantes ; Concluſions du Procureur General du Roy ; la matiere miſe en déliberation, LA COVR A ORDONNÉ ET ORDONNE, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & pour l'execution du trentiéme Article d'icelles, dans les Colonies eſtablies ou à eſtablir, fait deffenſes d'y faire paſſer aucunes perſonnes qui enſeignent ouvertement ou ſecretement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ; Et

à la charge que les appellations des Sentences des Iuges Consuls seront relevées en la Cour; Que les contestations & procez qui naistront és Villes & lieux où il n'y aura des Iuges Consuls, seront jugées és Villes & lieux les plus prochains où il y en aura, & que le privilege accordé par le trente-huitiéme Article ne s'estendra aux Apoticaires, Chirurgiens, Maistres de Monnoyes, & Orfévres. FAIT en Parlement le premier Septembre mil six cens soixante-quatre.

Signé, DV TILLET.



DECLARATION DV ROY,

En faveur des Officiers de ſon Conſeil, & de ſes Cours Souveraines, intereſſées és Compagnies des Indes Orientales & Occidentales du 27. Aouſt 1664.

Verifiée en Parlement le 1. Septembre ſuivant.



OVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Ayant par nos Declarations des mois de May & preſent, formé & eſtably en ce Royaume deux grandes Compagnies pour faire ſeules le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, & concedé à chacune deſdites Compagnies en toute proprieté, Seigneurie & Iuſtice, toutes les Terres qui ſont ou ont eſté cy-devant occupées par nos Sujets en l'eſtenduë deſdits pays, & celles qui ne ſont preſentement poſ-

ſedées par aucuns Princes qui ſoient dans noſtre alliance, avec pluſieurs Privileges & Exemptions, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu auſdites Declarations; Nous aurions pour donner lieu à tous nos Sujets de pouvoir contribuer à cét eſtabliſſement, auſſi glorieux à l'Eſtat, qu'utile aux particuliers, non ſeulement permis à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre intereſt dans leſdites Compagnies, ſans pour ce deroger en aucune façon à leur naiſſance, qualité, & Privileges, mais auſſi puiſſamment excitez par noſtre exemple, celuy de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de la Reine noſtre tres-chere Eſpouſe & Compagne, de noſtre tres-cher Fils le Dauphin, tous les Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, de nos Conſeils, & de toutes nos Compagnies Souveraines, enſemble tous nos Sujets de contribuer à ce grand Ouvrage, participer en ce faiant à l'advantage que noſtre ſainte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & la choſe publique de noſtre Royaume en doivent recevoir; & ce, afin que leſdites Compagnies eſtant remplies de tout ce qu'il y a de grand & de conſiderable dans noſtre Eſtat, elles puiſſent ſubſiſter avec l'éclat qu'elles meritent,

ritent, & que cette union d'interests les obli-
ge tous à travailler au bon succez que nous en attendons. Mais comme il pourroit arriver, que les Officiers de nos Conseils & de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nostre Royaume, qui ont pris ou prendront interest dans l'vne ou l'autre desdites Compagnies, pourroient estre recusez dans les affaires où il s'agiroit du fait desdites Compagnies en general, ou de l'interest des particuliers qui les composent, ce qui ne seroit nullement raisonnable, puis que ces Compagnies sont affaires publiques, dans lesquelles les Compagnies & les particuliers sont également interessez, ce que voulant prevenir, comme chose contraire à nostre intention, & au bien desdites Compagnies; A CES CAVSES, apres nous estre fait representer les susdites Declarations en nostre Conseil, où estoient nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, grands & notables personnages de nostredit Conseil, NOVS avons par ces presentes, signées de nostre main, dit, declaré, disons, declarons, voulons & nous plaist, que les Officiers, qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conseils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nostre Royaume, qui se-

ront Interessez dans l'vne ou l'autre Compagnie, puissent connoistre & juger de tous procez & differens, en matiere Civile & Criminelle d'entre lesdites Compagnies, ou Interessez, & les particuliers contre lesquels ils auront à demander ou defendre, pour raison des affaires d'icelles, sans que sous pretexte de l'interest que lesdits Officiers auront dans lesdites Compagnies, ils puissent estre aucunement recusez, ny mesme les parens des Interessez ausdites Compagnies; Faisant tres-expresses defenses à nosdites Cours de recevoir aucune requeste de recusation contre lesdits Officiers, lesquels ne pourront s'abstenir de connoistre desdits procez & differens, & ce nonobstant toutes Ordonnances, Arrests & Reglemens contraires, ausquels pour ce regard, Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, & aux derogatoires y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Vincennes le vingt-septiéme jour d'Aoust,

l'An de grace mil six cens soixante-quatre. Et de nostre Regne le vingt-deuxiéme, Signé, LOVYS, Et sur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Registrées, Oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le premier Septembre mil six cens soixante-quatre.

Signé, ROBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Vincennes le vingt-septiéme du mois d'Aoust dernier, Signées LOVYS: Et sur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et seellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles, & pour les considerations y contenuës, ledit Seigneur Roy dit & declare, veut & luy plaist, que les Officiers, qui

ont l'honneur d'entrer dans ses Conseils, ceux de ses Compagnies Souveraines, & autres Officiers de son Royaume, qui seront interessez dans l'vne ou l'autre Compagnie des Indes Orientales ou Occidentales, puissent connoistre & juger de tous procez & differens, en matiere Civile, & Criminelle, d'entre lesdites Compagnies, ou Interessez, & les particuliers contre lesquels ils auront à demander ou defendre, pour raison des affaires d'icelles, sans que sous pretexte de l'interest que lesdits Officiers auront dans lesdites Compagnies, ils puissent estre aucunement recusez, ny mesme les parens desdits Interessez ausdites Compagnies, Faisant tres-expresses defenses à ses Cours de recevoir aucunes Requestes de recusation contre lesdits Officiers, lesquels ne pourront s'abstenir de connoistre desdits procez & differens, & ce nonobstant toutes Ordonnances, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquels pour ce regard ledit Seigneur auroit derogé, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; Conclusions du Procureur General du Roy; La matiere mise en déliberation; LA COVR a Ordonné & Ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur,

ſans neantmoins que les conteſtations & procez des particuliers de ladite Compagnie contre autres particuliers, puiſſent eſtre jugez par leurs parens, leſquels pourront eſtre recuſez aux termes des Ordonnances, Arreſts & Reglemens, ainſi qu'il eſt accouſtumé de ce faire en autres cauſes. Fait en Parlement le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, maiſon de France, & de ſes Finances.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ſuivant l'Arreſt ſur ce fait le vnziéme jour de Septembre, mil ſix cens ſoixante & quatre.

Signé, RICHER.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy, en forme d'Edit, du mois d'Aoust de la presente année mil six cens soixante-quatre. Signées, LOVYS : Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, Et seellées, par lesquelles, & pour les considerations y contenuës, Sa Majesté voulant establir vne puissante Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & satisfaire à l'impatience qu'ont ses Sujets de toutes conditions d'y entrer & de la former ; veut & ordonne que ladite Compagnie des Indes Orientales soit formée de tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils trouveront à propos, lesquelles neantmoins ne pourront estre moindres que de mil livres, sans que pour ce ils dérogent à leur Noblesse, droits & Privileges, dont Sadite Majesté les a relevez & dispensez, & aux autres charges clauses & conditions portées par lesdites Lettres ; Con-

clusions du Procureur General ; Et tout consideré ; LA CHAMBRE a Ordonné & Ordonne lesdites Lettres d'Edit estre registrées, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que pour l'execution des Trois & Sixiéme Articles, les Estrangers qui entreront en ladite Compagnie pour la somme de vingt mil livres & au dessus, seront reputez Regnicoles, & joüyront du Privilege de Naturalité pendant le temps qu'ils seront actuellement Interessez, & apres incommutablement, pourveu qu'ils y ayent demeuré l'espace de vingt-années & non autrement, & qu'apres les six mois accordez par Sa Majesté pour former ladite Compagnie expirez, les Estrangers qui voudront jouyr dudit Privilege de Naturalité, & les Officiers qui voudront estre dispensez de la residence, seront tenus de remettre au Greffe de la Chambre vn certificat des Directeurs Generaux de ladite Compagnie, avec copie de la quittance du Caissier, bien & deuëment controollée. Sur le Neufiéme Article, Qu'à la diligence du Procureur General, l'acte de nomination qui sera faire d'année en année, des Directeurs de ladite Compagnie, sera apporté au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours quand besoin sera. Sur les Vingt-huict & Vingt-neufiéme,

que lesdits Directeurs de ladite Compagnie, seront tenus d'apporter en la Chambre l'acte de Foy & hommage qu'ils feront à chaque mutation de Roys, pour raison des Isles & Terres y mentionnées, avec vne declaration de la consistance & estenduë d'icelles, pour y estre conservée. Sur le Trente-sixiéme, Que les traittez de Paix qui seront faits, ensemble les Lettres de ratification d'iceux, seront aussi apportez és Registres en la Chambre. Sur le Quarante-deuxiéme; Que les Armes de Sa Majesté seront mises & apposées aux Edifices publics, Vaisseaux, & Canons qui seront faits, & au dessous celles qui sont accordées par Sa Majesté à ladite Compagnie. Sur le Quarente-sixiéme, Que pour l'allocation des sommes qui seront employées en despence dans les comptes du Garde du Thresor Royal, pour le don des cinquante livres, & soixante & quinze livres accordées par Sa Majesté à ladite Compagnie, pour chacun tonneau des Marchandises qui seront chargées en France pour porter esdits Pays, & de celles qui seront chargées esdits Pays pour retourner en France, il sera raporté outre les certifications de deux Directeurs de ladite Compagnie des certificats en bonne & deuë forme, des Controolleurs des cinq grosses Fermes ou autres

qui

qui seront establis par Sa Majesté pour cét effet, contenant le nombre & qualité des Marchandises, dont ils seront chargez. FAIT le vnziéme jour de Septembre mil six cens soixante-quatre.

Collationné. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes, Oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur ; A la charge que les procez & differens dont la connoissance appartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, ne pourront estre traittez ailleurs qu'en icelle ; Et que coppies collationnées des presentes Lettres, ensemble de l'Arrest de verification d'icelles seront envoyées és Eslections & Greniers à Sel du ressort de ladite Cour, pour estre leuës & publiées les Audiances tenantes, & executées à la diligence des Substituts du Procureur General, qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois : A Paris en

ladite Cour des Aydes, le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, DVMOVLIN.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Vincennes au mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-quatre, Signées LOVYS, Et plus bas, Par le Roy DE GVENÉGAVD, & ſeellées du grand Sceau de cire verte, portant Eſtabliſſement de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes pour la Verification & Enregiſtrement d'icelles; Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré; LA COVR a Ordonné & Ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; A la charge que les procez & differens dont la con-

noiſſance appartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, ne pourront eſtre traittez ailleurs qu'en icelle; & que coppies collationnées desdites Lettres, enſemble du preſent Arreſt, ſeront envoyées és Eſlections & Greniers a ſel du reſſort de ladite Cour, pour eſtre leuës & publiées les Audiances tenantes, & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. Prononcé le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Collationné, Signé, DVMOVLIN.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST
DV CONSEIL
DE COMMERCE,
DONNE' EN FAVEVR
DES MARCHANDS,

Et de tous autres qui feront cy-
aprés baſtir des Vaiſſeaux, ou
trafiqueront ſur mer.

Du 5. Decembre 1664.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil de Commerce.



LE Roy eſtant en ſon Conſeil tenu pour le fait du Commerce, ayant meurement conſideré l'eſtat auquel il eſtoit reduit en ſon Royâume, lors que ſa Majeſté a bien voulu donner non ſeulement ſes ſoins & ſon application pour ſon reſtabliſſement, mais meſme l'employ de grandes & notables ſommes de deniers, pour nettoyer les mers de Pirates, & rendre la Navigation libre, & pour former les deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales; & voyant avec beaucoup de ſatisfaction le progrés de ce travail digne de ſa grandeur & de la bonté paternelle qu'elle a pour ſes Peuples, ſadite Majeſté a reſolu, non ſeulement de continuer, mais meſme d'augmenter tousjours de plus en plus, & d'employer tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir, pour obliger tous ſes Sujets qui ſont profeſſion du Traffic & de la Navigation, de

redoubler leurs ſoins, & d'employer plus fortement que jamais leurs moyens & leur induſtrie, pour profiter de tant de graces que ſa Majeſté leur fait en toutes rencontres, pour leurs ſeuls avantages. Et voulant ſadite Majeſté eſtre informée par eux-meſmes de tout ce qu'ils pourront deſirer d'elle, leur donner en toutes occaſions les ſecours dont ils auront beſoin, & les convier par toutes ſortes de bons traitemens à s'appliquer à la Navigation & au Commerce par mer: Sadite Majeſté eſtant en ſondit Conſeil de Commerce, a ordonné & ordonne, que tous les principaux Marchands des villes de Dunkerque, Calais, Abbeville, Amiens, Dieppe, le Havre de Grace, Roüen, ſaint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Tours, Narbonne, Arles, Marſeille, Toulon & Lyon, ſeront aſſemblez par les Maires, Eſchevins, Conſuls & Iurats deſdites Villes, & en leur preſence, le dernier jour du mois de Ianvier de chacune année, à commencer à pareil jour prochain, dans l'Hoſtel commun d'icelles, pour eſtre par eux procedé au choix & nomination de deux deſdits Marchands des plus accreditez & experimentez pour l'effet cy-aprés; pour eſtre les actes deſdites Nominations envoyez à ſa Majeſté, & adreſſez au ſieur Colbert Conſeiller au Con-

ſeil

ſeil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement du Commerce; pour eſtre fait choix par ſadite Majeſté du nombre de trois deſdits Marchands des premiers éleus en chacune deſdites villes, l'un des Provinces de Picardie, Normandie, Bretagne & Tours; l'autre de Poitou, Xaintonge & Guyenne; & le troiſiéme de Languedoc, Provence & Lyon. Leſquels trois ſe rendront à la Cour & ſuite de ſa Majeſté, pour y faire leur ſejour & reſidence ordinaire pendant un an, tenir correſpondance avec tous les Marchands des villes de chacun departement, & informer ſa Majeſté de tout ce qu'il conviendra faire pour le reſtabliſſement & augmentation du Commerce : Et à l'égard des ſeconds éleus, ſadite Majeſté leur permet, & meſme leur enjoint de s'aſſembler tous les ans le vingtiéme jour de Iuin, dans l'vne des villes de chacun deſdits trois departemens, qu'elle nommera, dans laquelle aſſemblée aſſiſtera & preſidera, ſi bon ſemble à ſadite Majeſté, le Maiſtre des Requeſtes qui fera la viſite dans la Province, ou tel autre Officier Royal qui ſera nommé par elle, & dans laquelle l'eſtat du Commerce & des manufactures ſera repreſenté, veu & examiné les cauſes de la diminution ou ceſſation de l'un & de l'autre, & les moyens de les re-

eſtablir, pour ſur le tout eſtre fait procez verbal ſuccinct, & envoyé audit ſieur Colbert, pour en faire rapport à ſadite Majeſté. Et pour exciter dautant plus tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, au Commerce de mer, ſadite Majeſté a permis, & permet à tous Gentils-hommes, Gens de Robe & autres, d'y prendre part, ſans pour ce faire aucun acte de derogeance, & ce ſuivant & conformément à l'Ordonnance de 1629. Veut & entend que tout particulier, Marchand ou autre, qui fera à l'avenir baſtir vn Vaiſſeau dans les Ports ou Havres du Royaume, du port de cent tonneaux & au deſſus juſques à deux cens, recevra de ſa Majeſté par les mains du Garde de ſon Threſor Royal, pour l'aſſiſter au baſtiment de ſon Vaiſſeau, cent ſols pour chacun tonneau; en ſorte que celuy qui fera baſtir vn Vaiſſeau de cent tonneaux, recevra cinq cens livres; & celuy de deux cens, recevra mil livres; celuy qui fera baſtir vn Vaiſſeau excedant deux cens tonneaux, recevra ſix livres pour chacun tonneau: leſquelles ſommes ſeront payées, moitié, lors que la Quille, l'Eſtrave & l'Eſtambord ſeront en place; & l'autre moitié, lors que le Vaiſſeau ſera avaré à la mer. Tout Particulier, Marchand ou autre qui achetera vn Vaiſſeau baſty en Pays Eſtran-

ger, en sorte que la proprieté entiere luy appartienne, ou à ses associez François, sans qu'aucun Estranger y ait part, dont il fera apparoir par acte en bonne forme, en sorte qu'il ne reste aucun lieu d'en douter, recevra quatre livres pour chacun tonneau, pourveu toutefois que le Vaisseau excede cent tonneaux. Tout Proprietaire de Vaisseau François, dont le Maistre ou Capitaine & tout l'équipage seront François, qui partira des Ports du Royaume, pour passer dans la mer Balthique, sur les costes de Norvvegue & Moscovie, recevra pour chacun voyage quarante sols pour chacun tonneau du port dont sera ledit Vaisseau, à la charge toutefois que le Capitaine, Maistre ou Proprietaire dudit Vaisseau, fera sa declaration, & prendra congé en la maniere accoustumée. Que ceux qui passeront dans la Mer Balthique prendront certificat du Resident de sa Majesté à Cronembourg, en payant les droits du Zund, & feront leur retour & le rapport de leur voyage dans l'vn des Ports du Royaume; & que les Vaisseaux qui iront en Norvvegue & Moscovie, aprés avoir fait leur declaration en partant, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, feront leur retour dans l'vn des Ports du Royaume, à pleines charges de bois & Marchandises propres aux bastimens des

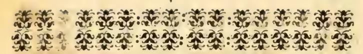
Vaisseaux, qu'ils auront chargez audit Pays de Norvvegue, dont ils rapporteront certificat. Tout Capitaine, Maistre, ou Proprietaire d'vn Vaisseau qui portera dans le Canada, ou dans les Isles, Terre-neuve, ou autres lieux où les Colonies Françoises sont, ou peuvent estre establies, des hommes ou femmes pour y habiter, recevra pour chacun hommes cent sols, & pour chacune femme trois livres, en faisant sa declaration au Greffe de l'Amirauté du lieu d'où il partira, rapportant certificat en bonne forme des lieux où il les debarquera, portant en termes exprés, qu'ils sont demeurez dans le Pays, lequel il remettra au mesme Greffe de l'Amirauté du mesme lieu d'où il sera party. Toutes lesquelles sommes seront payées au retour desdits voyages, en justifiant aux Commissaires qui seront nommez par sa Majesté, ainsi qu'il est cy-dessus mentionné, de la verité d'iceux; & à cét effet sadite Majesté fera fonds par chacun an, dés le premier jour de Ianvier par avance, de la somme de trois cens mille livres, pour estre distribuée ainsi qu'il est dit cy-dessus. Et à cét effet sera estably vn Commis en la principalle Ville de chacune Province, sçavoir pour la Normandie à Roüen; pour la Bretagne à Nantes; pour le Poitou & Xaintonge à la Rochelle;

pour la Guyenne à Bordeaux ; pour le Languedoc à Narbonne ; & pour la Provence à Marseille, suivant les ordres qui luy en seront donnez. Veut & ordonne sadite Majesté que le present Arrest soit leu & publié à son de trompe & cry public, dans toutes les Villes cy-dessus mentionnées, & enregistré aux Greffes, tant des Sieges ordinaires de Iustice, qu'en ceux de l'Amirauté, & affiché par tous les carrefours de tous les Ports & Havres, à la diligence des Procureurs de sadite Majesté esdits Sieges, lesquels seront tenus d'en envoyer les actes en bonne forme entre les mains dudit sieur Colbert dans vn mois, pour en rendre compte à sa Majesté. FAIT au Conseil de Commerce, sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour du mois de Decembre l'an 1664.

Signé, DE GVENEGAVD.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

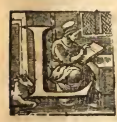
LISTE
DES
INTERESSEZ
EN LA COMPAGNIE
DES INDES ORIENTALES,
QVI ONT VOIX ACTIVE ET PASSIVE
POVR LA NOMINATION
DES DIRECTEVRS
CAISSIER ET SECRETAIRE
DE LA COMPAGNIE.



LISTE DES INTERESSEZ en la Compagnie des Indes Orientales, qui ont voix active & passive pour la nomination des Directeurs Caissier & Secretaire de la Compagnie.

Du 20. Mars 1665.

MAISON ROYALE.



A REYNE Mere. 60000
LA REYNE. 60000
MONSEIGNEVR LE DAVPHIN. 60000
Monseigneur LE PRINCE DE CONDE. 30000
Monseigneur LE PRINCE DE CONTY. 20000

NOMS DES INTERESSEZ suivant leurs dattes.

Du 23. Aoust 1664.

M. BRICE Receveur general des Finances de Limoges. 15000

Du 7. Octobre.

M. IACQVES Secretaire du Roy. 30000
Dudit jour M. IAIOLET. 30000
Du 8. dudit mois M. DE COTEBLANCHE Secretaire du Roy. 30000
Dudit jour M. DE COVRCHAMP Secretaire du Roy. 20000
Dudit jour M. DE LA MORLIERE. GVILLEMIN. 15000
Dudit jour M. PAVLART Secretaire du Roy. 30000
Dudit jour M. DE FREMONT. 30000
Dudit jour M. IABACK Marchand. 50000
Du 10. dudit mois M. DOVILLY. 15000
Dudit iour M. MALET Secretaire du Roy. 30000
Du 11. dudit mois M. BVTIN. 10000
Dudit jour M. PIQVES. 15000
Dudit jour M. DORSON Receveur General des Finances à Ryom. 20000
Dudit jour M. DE MAISSAT Greffier du Conseil. 40000
Du 13. dudit mois M. DE BENOIST. 20000
Dudit jour M. HVBERT Receveur general des Finances à Soissons. 20000
Dudit jour M. GON Secretaire du Roy. 20000
Dudit jour M. COLBERT. Conseiller au Conseil Royal, & Intendant des Finances. 30000

Du 14. dudit mois M. DE SEVE Conseiller au Conseil du Roy. 18000

Du 15. dudit mois M. PELISSIER Secretaire du Roy. 20000

Dudit jour M. le Duc de VILLEROY Mareschal de France. 30000

Du 21. dudit mois M. le Marquis de GORDES. 6000

Dudit jour M. L'ANGLOIS Marchand. 20000

Du 22. dudit mois M. HERVART Controlleur General des Finances. 60000

Dudit jour M. D'ALIGRE Conseiller au Conseil Royal, & Directeur des Finances. 18000

Dudit jour M. le Duc de la VIEVVILLE Gouverneur de Poitou. 30000

Dudit jour M. le Marquis de RASNES Lieutenant des Chevaux Legers du Roy. 20000

Du 23. dudit mois M. le Marquis de BERINCHEN premier Escuyer de la petite Escurie du Roy. 18000

Dudit jour M. le TELLIER. Secretaire d'Estat. 30000

Du 25. dudit mois d'Octobre.

M. LE COMTE DE CHAROST. Capitaine des Gardes du Corps du Roy. 9000

Dudit jour M. DE MAVROY Conseiller d'Estat. 6000

Dudit jour M. le Duc de ROQVELAVRE 15000

Dudit jour M. MAILLET pere marchand. 20000

Du 27. dudit mois M. de CLERAMBAVLT premier Escuyer de Madame. 6000

Dudit jour M. VALOT premier Medecin du Roy. 12000

Dudit iour M. BARTILLAT garde du Tresor Royal. 30000

Du 29. dudit mois M. le Duc de MONTAVSIER. 20000

Dudit iour M. le Comte de BOVLIGNEVX. 6000

Dudit jour M. le Comte de SOISSONS Collonel des Suisses. 18000

Du 30. dudit mois M. le Mareschal de PLESSIS-PRALIN. 21000

Dudit iour M. DE RIEV Secretaire du Roy. 30000

Dudit iour M. DE SEMONVILLE Secretaire du Roy. 50000

Dudit iour M. le Duc de NOVAILLES Capitaine des Gardes du Corps du Roy. 30000

Du 31. dudit mois M. le Duc de RICHELIEV. 18000

Dudit jour M. de BVLLION BONNELLE Conseiller d'Estat. 15000

Du 3. Novembre 1664.

M. RANCHIN Secretaire du Roy. 30000
Du 4. dudit mois M. COQVILLE Secretaire du Roy. 30000
Dudit iour M. de GVENEGAVD Secretaire d'Estat. 30000
Du 5. dudit mois M. le Marquis de SAVCOVRT Grand Maistre de la Garderobe du Roy. 15000
Du 6. dudit mois M. le Duc de RETS. 12000
Du 8. dudit mois M. le Marquis de MONTLOVET premier Escuyer de la grande Escurie du Roy. 12000
Du 14. dudit mois M. le Duc de la ROCHEGVYON de LIANCOVRT. 12000
Dudit jour M. le Comte de BRANCAS Chevalier d'honneur de la Reyne mere du Roy. 15000
Du 19. dudit mois M. le Mareschal de GRANCEY. 30000
Du 26. dudit mois M. le BRVN marchand. 6000
Du 29. dudit mois M. HAZON marchand. 10000

Du 1. Decembre 1664.

M. GVESTON Tresorier de France à Caen. 20000

Du 3. dudit mois M. le Duc de CHAVLNES. 10000.

Du 12. dudit mois M. MARIN Intendant des Finances. 10000.

Du 16. dudit mois M. DE LA CROIX Receveur general des Finances de Paris. 30000.

Du 20. dudit mois M. le Marquis de BELLEFONDS premier maistre d'Hostel du Roy. 12000.

Dudit jour M. de HARLEY Procureur general au Parlement de Paris. 6000.

Dudit iour M. de BEAVMONT CHASSEPOT Receveur des deniers Casuels du Roy. 20000.

Du 22. dudit mois M. MILON Tresorier de France à Bourges. 30000.

Du 29. dudit mois M. THOMAS Secretaire du Roy. 20000.

Dudit iour M. le Marquis de VILLARCEAVX. 9000.

Du 7. Ianvier 1665.

M. le Mareschal de CLERAM-BAVLT. 18000.

Du 12. dudit mois M. SANSON cy-devant Secretaire du Roy. 24000.

Dudit iour M. de PERIGNY President aux Enquestes du Parlement de Paris. 10000.

Du 13. dudit mois M. CHANLATE marchand. 20000

Dudit iour M. RABOVYN cy-devant Secretaire du Roy. 20000

Dudit jour M. de FAYE marchand. 6000

Du 14. dudit mois M. de VARENNE Marchand. 24000

Dudit iour M. OLIVIER & HERINX Banquiers. 20000

Du 15. dudit mois M. POCQVELIN pere marchand. 20000

Du 17. dudit mois M. IEAN BACHELIER marchand & Freres. 20000

Du 19. dudit mois M. TALON Advocat general au Parlement de Paris. 6000

Dudit iour M. BIGNON Advocat general audit Parlement. 6000

Dudit iour M. BERRYER Secret. du Roy. 30000

Du 22. dudit mois M. de PVSSORT Conseiller d'Estat. 15000

Du 23. dudit mois M. le Duc de FOIX. 12000

Du 24. dudit mois M. PIERRE SIMONNET marchand. 21000

Du 27. dudit mois M. VOISIN Maistre des Requestes & Prevost des Marchands de la Ville de Paris. 6000

Du 29. dudit mois M. DE LA GVILLAVMYE Greffier au Conseil. 20000

Dudit iour M. CHOART Maistre des Comptes. 6000

Du 30. dudit mois M. CHARPENTIER Commissaire des Guerres. 10000

Du 5. Février 1665.

M. CHARLES DVRET DE CHEVRY President à la Chambre des Comptes de Paris. 5000

Du 6. dudit mois M. NICOLAI premier President à ladite Chambre des Comptes. 20000

Du 7. dudit mois M. SEGVIER Chancelier de France. 40000

Dudit iour M. LE TONNELIER DE BRETVEIL Controlleur general des Finances. 10000

Du 9. dudit mois M. BOVCHERAT Conseiller d'Estat. 6000

Dudit iour M. de MORANGIS Conseiller d'Estat Directeur des Finances. 12000

Dudit iour M. le Duc de ROANEZ. 18000

Dudit iour M. de VERTAMONT Conseiller d'Estat. 6000

Du 11. dudit mois M. MERAVLT Secretaire du Roy. 12000

Du 13. dudit mois M. le Mareschal de CHVLEMBERG. 22000

Du

Du 16. dudit mois M. DESHAMEAVX Conseiller d'Estat. 6000

Du 17. dudit mois M. le mareschal D'AVMONT Gouverneur de Paris. 10000

Dudit iour M. PERRACHON Secretaire du Roy. 30000

Du 20. dudit mois M. le mareschal de la FERTE. 30000

Dudit iour M. BARENTIN maistre des Requestes & President au grand Conseil. 6000

Du 21. dudit mois M. de CHAMILLARD maistre des Requestes & Procureur general de la Chambre de Iustice. 6000

Dudit iour M. de MARILLAC Conseiller d'Estat. 6000

Du 23. dudit mois M. COLBERT Maistre des Requestes. 12000

Du 25. dudit mois M. de BARILLON Maistre des Requestes. 6000

Dudit iour M. de BRAGELONNE Tresorier general de l'Ordinaire des Guerres. 6000

Dudit iour M. le RAGOIS DE BRETONVILLIERS President à la Chambre des Comptes de Paris. 9000

Dudit iour M. de NESMOND President à Mortier au Parlement de Paris. 9000

Du 26. dudit mois M. de MESMES President à Mortier au Parlement. 9000

Du 27. dudit mois M. CHEVALIER Receveur general des Finances à Metz. 15000

Dudit iour M. GIRARD Procureur general à la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. de BAILLEVL Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. MOLÉ Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. MOLÉ Abbé de ſainte Croix Maiſtre des Requeſtes. 6000

Dudit iour M. MOREL Secret. du Roy. 15000

Du 28. dudit mois M. le Duc de GRAMMONT Mareſchal de France. 20000

Dudit iour M. de FONTENAY-HOTMAN Maiſtre des Requeſtes & Procureur general de la Chambre de Iuſtice. 10000

Du 2. Mars 1665.

M. QVENTIN DE RICHEBOVRG Maiſtre des Requeſtes. 6000

Dudit iour M. DE RENOVARD DE VILLAHYER Conſeiller d'Eſtat. 6000

Du 3. dudit mois M. TVBEVF Surintendant des Finances de la Reyne, & Preſident à la Chambre des Comptes. 18000

Dudit iour M. de POMMEREV Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 4. dudit mois M. de LONGVEIL DE MAISON President à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. POTIER DE NOVION President à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. le Duc de LVXEMBOVRG. 11000

Dudit iour M. PAGET Maistre des Requestes. 6000

Du 5. dudit mois M. LE FEVRE DE CAVMARTIN Maistre des Requestes. 6000

Du 6. dudit mois M. PECQVOT Secretaire du Roy. 10000

Dudit iour M. LE COGNEVX President à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. PERRAVLT President en la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. PHELYPEAVX DE PONTCHARTRIN President à la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. GALLARD President à la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. PONCET Maistre des Requestes. 6000

Du 7. dudit mois M. TOVRTE Huissier du Conseil. 20000

Dudit iour M. le Duc MAZARIN. 100000

Dudit iour M. LADVOCAT Maistre des Requestes. 6000

Du 9. dudit mois M. CADEAV Marchand. 21000

Dudit iour M. LOVYS SIMONNET Marchand. 6000

Dudit iour M. LOVYS IOSEPH SIMONNET Marchand. 12000

Dudit iour M. CLAVDE SIMONNET marchand. 12000

Dudit iour M. le Duc de TRESMES Capitaine des Gardes du Corps du Roy. 10000

Dudit iour Madame la Ducheſſe de LONGVEVILLE. 10000

Dudit iour M. le Duc D'ESTRÉE mareſchal de France. 20000

Dudit iour M. de LAMOIGNON premier Preſident au Parlement de Paris. 12000

Dudit iour M. le Marquis D'HAVTEFORT premier Eſcuyer de la Reyne. 15000

Dudit jour M. GAVLMIN & M. MENARDEAV Maiſtres des Requeſtes. 18000

Du 10. dudit mois M. DE S. MARTIN Intendant des Finances de la Reyne. 6000

Dudit iour M. le Marquis de MONTPESAT Gouverneur de Dunkerque. 20000

Dudit jour M. le Mareſchal D'ESTAMPES. 9000

Du 12. dudit mois M. PELLETIER DE LA HOVSSAYE Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 13. dudit mois M. VOISIN DE LA NORAYE Maistre des Requestes. 6000

Dudit iour M. VIOLE cy-devant President à Mortier au Parlement de Paris. 6000

Dudit jour M. DAVBRAY Lieutenant Civil. 6000

Dudit iour M. DE S. PAVL CAVMARTIN Conseiller d'Estat. 6000

Dudit jour M. LE CHARON Conseiller d'Estat cy-devant Tresorier de l'extraordinaire des guerres. 30000

Dudit jour M. GIRARD DV TILLAY President en la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. DE PREVAL Secretaire du Roy. 10000

Dudit iour M. de la FOND garde des rolles des Offices de France. 20000

Du 14. dudit mois M. AVBRY Controlleur general des Provisions des Offices de France. 20000

Dudit iour M. le Comte de BETHVNE. 12000

Dudit iour M. le Duc de S. AGNAN Gouverneur de Touraine & du Havre. 30000

Dudit iour M. le Marquis de SOVRDIS Gouverneur d'Orleans. 12000

Dudit iour M. le Comte du MARAIS Guidon des Gendarmes du Roy. 6000

Dudit iour M. le Marquis D'HVMIERES Gouverneur de Bourbonnois. 12000
Dudit iour M. le Comte de NOGENT Capitaine des Gardes de la porte du Roy. 12000
Dudit iour M. le Marquis DVGARO. 12000
Dudit iour M. le Comte D'ORVAL Chevalier d'honneur de la Reyne mere du Roy. 9000
Dudit iour M. le Duc de S. SIMON. 12000
Dudit iour M. LANGVET Secretaire du Roy. 30000
M. le Duc de NAVAILLES. 30000
Madame MOLINE. 6000
M. DESSERTAVX. 12000
M. MARTIN. 6000
M. le Marquis de CRENAN. 6000
M. le Duc de COESLIN. 18000
M. le marquis de SOVRCHES grand Prevost de l'Hostel. 18000
M. de LESNET marquis de l'ARRÉ. 12000
M. de WARDES Capitaines de cent Suisses de la garde du Roy. 20000
M. le marquis de TREVIGNY. 12000
M. le marquis de GRIGNAN. 12000
M. le marquis de TRVNQVADET. 9000
M. le marquis de VIANTAIS. 10000
M. le marquis de TVRY. 6000
M. de LIONNE Secretaire d'Estat. 9000
M. de FIEVBET maistre des Requestes,

Chancelier de la Reyne. 10000
M. le Duc de Lvines. 10000
M. de Thov cy-devant Ambaſſadeur en Holande. 20000
M. Tallemand maiſtre des Requeſtes. 6000
M. de la Galissoniere maiſtre des Requeſtes. 6000
M. du Bovlay-Favier maiſtre des Requeſtes. 6000
M. Bovchv maiſtre des Requeſtes. 6000
M. Larcher Preſident à la Chambre des Comptes. 9000
M. Sejovrnant Nottaire au Chaſtelet. 30000
M. Hvrez Secretaire du Roy. 20000
M. Lavgeois cy-devant Secretaire du Roy. 15000
M. Moreav. 20000
M. Faverolles marchand. 60000
M. Lovys de Cvlambovrg marchand de Vin Privilegié. 20000
M. de la Tovr. 20000

MESSIEURS les Intereſſez qui ont voix active & paſſive, ou voix active ſeulement, pourront choiſir dans cette Liſte le nombre de douze Directeurs pour compoſer la Chambre de Direction generale à Paris, leſquels noms ils eſcriront dans vn billet qu'ils cacheteront de leurs Armes, pour eſtre mis en vn Coffret, dans l'aſſemblée qui ſera tenuë dans l'appartement du Roy au Louvre, en preſence de ſa Majeſté, le 20. jour de Mars 1665. à deux heures apres midy.

DECLARATION DV ROY,

EN FAVEVR

DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

Du premier Iuillet 1665.

Et Verifiée au Parlement, le 3. Septembre de la mesme Année.

DECLARATION DV ROY,

EN FAVEVR DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

Du premier Iuillet 1665.

Et Verifiée en Parlement, le 3. Septembre de la mesme Année.



OVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ses presentes verront : Salut, Le dessein que nous avons formé pour l'Establissement d'vne Compagnie de Commerce pour les Indes Orientales, ayant eu tout le succés que nous pouvions desirer par le concours d'vn grand nombre de nos Subjets de toute condition, qui secondant nos bonnes intentions ont pris part dans cette entreprise, dont le

progrez augmentera sans doute la richesse de nos Subjets & la reputation de nostre Couronne; Nous avons reconnu qu'il estoit necessaire d'apporter quelque changement au premier ordre estably pour en rendre la Direction plus solide & plus considerable. Et dautant que par nos Lettres de Declaration du mois d'Avril 1664. Registrées où besoin a esté, Nous aurions entre autres choses arresté & reglé par les douze & treiziéme Articles d'icelles, le nombre & qualité de ceux qui pourroient estre nommez & choisis pour Directeurs, tant de la Chambre generale de la Direction de Paris, que des Chambres des Directions particulieres des Provinces, & l'interest que chacun devroit avoir pour estre admis ausdites Directions, & pour avoir voix deliberative dans les assemblées generales qui se tiendroient pour les affaires de ladite Compagnie, Et ordonné que du nombre des douze Directeurs de nostre bonne ville de Paris, faisant partie des vingt-vn, dont ladite Chambre de la Direction generale doit estre composée, les trois quarts au moins seroient choisis des Marchands & Negotians actuellement, & l'autre quart tant des Marchands retirez du Commerce, que de nos Secretaires Maison & Couronne ayant esté dans le commerce, ou

de deux Bourgeois, quoy qu'ils n'eussent fait aucun commerce; sans que ledit nombre peust estre augmenté; Et encore, Qu'aucun des Interessez de ladite Compagnie ne pourroit avoir voix deliberative pour l'élection des Directeurs, Caissier, Secretaire & Teneur de Livres, s'il n'estoit interessé du moins de six mil livres, ny esleu pour estre Directeur de la Chambre de la Direction generale, s'il n'avoit du moins vingt mil livres, & Directeur pour les Directions des Provinces dix mil livres, le tout de Capital en ladite Compagnie; Et par autre Declaration du vingt-septiéme jour dudit mois d'Aoust, aussi Registrée en nos Cours Souveraines, Nous aurions ordonné pour les considerations y contenuës, que nos Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conseils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nostre Royaume, qui seroient interessez dans ladite Compagnie, pourroient connoistre & juger de tous procez & differents en matiere Civille & Criminelle, d'entre ladite Compagnie ou Interessez, & les particuliers contre lesquels ils auroient à demander ou deffendre, pour raison des affaires d'icelle, sans que sous pretexte dudit interest, lesdits Officiers pussent estre aucunement recusez, ny mesmes leurs parens, avec deffences à nosdites

Cours & Iuges de recevoir aucune Requeſte de recuſation a cauſe de ce, contre leſdits Officiers, & à eux de s'abſtenir de connoiſtre deſdits procez & differents, nonobſtant toutes Ordonnances, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels pour ce regard nous aurions dérogé. En ſuite dequoy, pluſieurs des Officiers de nos Cours Souveraines, & autres nos Officiers, Corps & Communautez de noſtre Royaume ſe ſeroient intereſſez dans ladite Compagnie, & les autres en auroient eſté retenus, meſmes quantité de Gentilshommes Officiers des Finances, Financiers, & autres particuliers & Communautez, à cauſe de leur excluſion preciſe & formelle de pouvoir eſtre nommez & choiſis pour Directeurs, quoy que dans tous ces Corps il y ait pluſieurs perſonnes qui ont vne parfaite connoiſſance des conſtructions & Equipages des Vaiſſeaux, & meſmes de la Navigation, & des voyages de long cours, de l'aſſiſtance deſquels ladite Compagnie ſe trouveroit privée, ſi leſdites Articles de noſtre Declaration avoient lieu. Surquoy la plus grande part des Intereſſez nous auroient fait leurs tres-humbles remonſtrances, ſur leſquelles ayant fait reflexion, & conſideré que dans le nombre des Directeurs, il eſtoit plus avantageux, & en quelque façon neceſſaire, de choi-

sir de tous les Corps, des personnes de poids & de consideration, pour y estre employez, & modifier à cét esgard l'Article onze de nostredite Declaration, Nous aurions fait convoquer vne assemblée de tous les Interessez à ladite Compagnie jusques à six mil livres, & au dessus, en nostre Chasteau du Louvre, pour nommer les Directeurs de nostre bonne ville de Paris, Et leur ayant fait entendre nostre intention, lesdits Interessez auroient donné leurs avis par billets cachetez, lesquels en suite ayant esté ouverts en nostre presence, suivant la pluralité des voix, Nous aurions declaré par nostre resultat du vingtiéme jour de Mars dernier le Sieur Colbert Conseiller en nostre Conseil Royal, & Intendant de nos Finances, Chef & President de ladite Compagnie, & Directeur pour nous, les Princes de nostre Sang, & toute nostre Cour, & nommé le Sieur Prevost des Marchands, comme Chef du Commerce, pour presider en son absence à ladite Compagnie; Le Sieur de Thou Conseiller en nos Conseils, cy-devant President en nostre Parlement de Paris, & nostre Ambassadeur en Hollande, Directeur pour les Officiers de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de la Robe; Le Sieur Berryer nostre Conseiller & Secretaire ordinaire de nostre Conseil, Dire-

cteur pour les Officiers des Finances & Financiers; Et les Sieurs Pocquelin, Cadeau, Langlois, Bachelier, Iabach, Herinx, de Faye, Chanlatte, & de Varennes, Directeurs pour les Bourgeois, & personnes du Commerce. En suite dequoy, tous lesdits Directeurs s'estans assemblez, & ayant examiné les Livres des affaires de ladite Compagnie; & les ayant trouvez en bon estat, & la balance desdits livres juste & esgale, Ils nous auroient tres-humblement suppliez de vouloir prononcer sur la descharge des Scindics pour leur administration, & ordonner que les Interessez des Provinces qui se seroient Interessez jusques à six mil livres, pourroient estre esleus Directeurs des Chambres particulieres des Provinces, & prolonger jusques au dernier Septembre prochain, le temps porté par nostre Declaration, pour clorre & arrester le fonds Capital de ladite Compagnie; & establir des Iuges pour la punition des Officiers, Soldats, Matelots & autres gens d'Equipage, qui deserteroient & quitteroient sans congé, le service de ladite Compagnie; Mesmes, declarer nostre volonté sur le nom de l'Isle de Madagascar ou saint Laurent, en laquelle doit estre le principal Establissement de ladite Compagnie, & permettre à ladite Compagnie de bailler des portions des

Terres

Terres de ladite Isle Dauphine, & autres à eux concedées en proprieté par nostredite Declaration, à telles personnes que bon leur semblera, sous des tiltres honorables de Marquisats, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Chastellenies, Iustices hautes, moyennes & basses, droits de presentations aux benefices vacations advenant, pouvoir d'y bastir des Maisons & Chasteaux à Pontlevis, afin de se fortifier esdits lieux, les decorer & les rendre plus avantageux pour ledit Establissement, & charger lesdites Terres de telles redevances qu'ils jugeroient raisonnables, & permettre ausdits Directeurs de faire expedier à la Chancellerie de ladite Isle, les lettres d'Erection & concession des tiltres & qualitez desdites terres, dont ils conviendront avec les particuliers avec lesquels ils feront des Contracts, à la charge que les Lettres desdites concessions seront registrées au Conseil Souverain de ladite Isle, & que ceux qui auroient lesdites terres ainsi qualifiées, & qui auroient demeuré actuellement cinq ans en ladite Isle, estans de retour en France pourroient se qualifier du nom & tiltre desdites Terres, & porter les armes qui y sont attribuées, tout ainsi que ceux qui ont des terres avec pareils tiltres dans nostre Royaume; Et attendu que l'Establissement de ce Com-

merce causera l'vtilité de tout nostre Royaume, & que la plus grande partie des Interessez en ladite Compagnie, ont les Privileges attribuez à nos Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne, declarer ladite Compagnie exempte des droits de nos grandes & petites Chancellerie, Greffes, Controlles de nos Cours Souveraines, & autres Iurisdictions, & faire deffences à toutes personnes d'en exiger, à peine de concussion. A CES CAVSES, apres Nous estre fait representer en nostre Conseil nos susdites Declarations & Arrests d'enregistrement d'icelles, de l'advis d'iceluy, où estoient la Reyne nostre Tres-honorée Dame & Mere, nostre Tres-cher Frere Vnique le Duc d'Orleans, & plusieurs Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science pleine puissance & authorité Royale, Avons par ces presentes signées de nostre main, approuvé & ratifié la Nomination faite ledit jour vingtiéme Mars, des Directeurs pour la Compagnie des Indes Orientales, aux tiltres, rangs & conditions portées par ladite Election & Nomination, pour les temps & termes portez par nostredite Declaration du mois d'Aoust 1664. ORDONNÉ & ordonnons, que les Scindics qui ont geré les affaires de la-

dite Compagnie jusques au jour de la Nomination desdits Directeurs demeureront deschargez de leur Administration, conformément à l'Article onze de nostredite Declaration, Laquelle interpretant, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, VOULONS & nous plaist, que le Prevost des Marchands de nostre bonne ville de Paris, comme Chef du Commerce, soit tousiours en vertu de son Eslection en ladite charge, sans qu'il soit besoin d'autre second President en ladite Chambre de la Direction generale. Et à l'esgard des douze Directeurs, il y en aura tousiours vn pour nous, & tous les Princes, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs de nostre Cour & suite, qui sera par nous nommé pour estre Chef perpetuel, & President de ladite Compagnie, vn de nos Officiers de Robbe, & vn Officier de nos Finances, & neuf autres Marchands & Negotians actuellement, ou qui auront quitté le Commerce. Et à l'esgard des Directeurs, pour composer les Chambres des Directions particulieres, ils seront nommez & choisis par les Interessez des villes & Provinces, qui auront mis en fonds la somme de trois mil livres & au dessus, du nombre de ceux qui seront Interessez en la Compagnie pour six mil livres & au dessus, desquels ils députe-

ront en chacun lieu, le nombre qui avoit esté arresté par la Chambre de la Direction generale, pour faire part de ladite Chambre. Et pour donner lieu à tous nos Subjets, qui n'ont eu jusques à present la connoissance de ladite Compagnie, & n'ont pû se mettre en estat de participer aux advantages d'icelle, Nous avons prolongé le temps de la closture du fonds Capital de ladite Compagnie, jusques au dernier jour de Septembre prochain inclusivement, lequel passé, nul ny sera plus receu, & ne pourront aucuns desdits Interessez estre tenus de fournir plus grandes sommes que celles de leurs premiers engagements, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, conformément aux Articles premier & deuxiéme de nostredite Declaration du mois d'Aoust 1664. Et afin de contenir dans le devoir tous les Officiers & Soldats, Pilotes, Matelots, & gens des Equipages, en cas qu'aucun de ceux desdites qualitez qui se seroient engagez au service de ladite Compagnie, commette quelque crime, ou deserte, & se retire du service, sans le congé exprés & par escrit des Directeurs d'icelle, ou de ceux qui auront leur pouvoir special à cét effet, Nous ordonnons, VOULONS & nous plaist, que leurs procez leur soit fait suivant nos Ordonnances, & l'v-

ſage de la Marine, tant avant que depuis l'Embarquement, & ſeront les Decrets executez nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Et comme le principal Eſtabliſſement de la Compagnie doit eſtre dans l'Iſle, appellée juſques à preſent de Madagaſcar, que nous avons concedée à ladite Compagnie par noſtre Declaration du mois d'Aouſt 1664. aux conditions y mentionnées, comme Nous eſtant le ſeul Souverain qui y ayt preſentement des Fortereſſes & des habitations, pour reconnoiſtre envers Dieu les graces qu'il verſe tous les jours ſi abondamment ſur noſtre famille Royale, & particulierement d'avoir beny noſtre mariage de la naiſſance d'vn Dauphin, qui dans ſon enfance nous donne deſia de ſi belles eſperances, de ſeconder en ſon temps la pieté & la vertu de nos Ayeuls, Nous Voulons, que ladite Iſle de Madagaſcar ſoit doreſnavant appellée L'ISLE DAVPHINE, & ſoit marquée & reconnuë ſous ce nom, dans tous les Actes publics qui ſe feront dans noſtre Conſeil Souverain de ladite Iſle, & generalement par tout ailleurs ou on en fera mention; Permettons auſdits Directeurs de bailler les terres de ladite Iſle & autres à eux concedées par noſdites Lettres de Declaration, avec tels

titres honorables qu'ils adviſeront bon eſtre, haute, moyenne & baſſe Iuſtice, dont les appellations releveront à noſtre Conſeil Souverain en ladite Iſle, & vacation des Cures advenant, le droit, de preſenter aux Prelats qui ſeront inſtituez dans ladite Iſle, des Preſtres, gens capables & de bonnes mœurs, pour Curez des Parroiſſes, pour l'entretien deſquels & des Prelats & Eccleſiaſtiques de ladite Iſle, ils chargeront leſdites terres, de la redevance du centiéme de tous les fruits qui ſe percevront, & qui ſeront ſujets à dixmage, ſuivant la Couſtume de noſtre Prevoſté & Vicomté de Paris, qui ſeront diſtribuez, ſçavoir les deux tiers pour les Curez qui deſſerviront leſdites Paroiſſes, & l'autre tiers pour les Prelats & autres Eccleſiaſtiques Superieurs de ladite Iſle. Permettons auſdits Directeurs, de faire expedier les titres deſdites conceſſions, en noſtre Chancellerie eſtablie prez noſtre Conſeil Souverain de ladite Iſle, auquel nous Voulons leſdits titres eſtre regiſtrez, & pourront les Proprietaires deſdites terres, apres avoir demeuré cinq ans actuellement en ladite Iſle Dauphine, eſtant de retour en noſtre Royaume de France, prendre les titres & qualitez deſdites terres, & porter les armes qui leur appartiendront, tout ainſi que font ou doivent faire les

autres Proprietaires de Terres de mesme qualité. Voulons & nous plaist, que ladite Compagnie soit exempte pour toujours, tant pour les affaires Civiles que Criminelles de ladite Compagnie, & de celles où elle prendra interests, des droits de nos grandes & petites Chancelleries, & de tous droits de Greffes & Controlles, tant de nos Cours Souveraines qu'autres Sieges, & joüissent de toutes les autres exemptions, dont nos Conseillers & Secretaires joüissent. Faisons tres-expresses deffences à toutes personnes de les y troubler, & d'en exiger, sous quelque pretexte que ce soit à peine de concussion. Voulant au surplus que nosdites Lettres de Declaration du mois d'Aoust 1664. en ce qui n'est interpreté ou derogé à icelles par ces presentes, soient executées selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos Amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, CAR tel est nostre plaisir, en tesmoing dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNE' à saint Germain en Laye le premier jour de Iuillet, l'an de grace 1665. Et de nostre Regne le vingt-troisiéme, Signé, LOVIS.

& plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD; & scelé du grand Seeau de cire jaune.

Registrées, Ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées aux charges portées par l'Arrest de ce jour, à Paris en Parlement le 3. Septembre 1665. Signé, ROBERT.



DE PAR LE ROY.

ET MESSIEVRS LES DIRE-Cteurs en la Chambre generale de la Compagnie des Indes Orientales.

L'On fait ſçavoir à tous qu'il appartiendra, que la Compagnie deſirant que tous les particuliers François qui n'ont pas eu le moyen de s'y intereſſer, ne laiſſent de participer aux avantages d'icelle, ſelon le talent qu'il a pleu à Dieu leur donner, à reſolu d'en paſſer nombre en Colonies dans l'Isle Davphine, cy-devant nommée de ſaint Laurens, & auparavant de Madagaſcar & autres adjacentes, pour s'y eſtablir, & les rendre Proprietaires d'autant de terres & heritages qu'ils pourront labourer, eux, leurs familles & ſerviteurs.

L'air de cette Iſle eſt fort temperé, les deux tiers de l'année ſont ſemblables à la ſaiſon du Printemps, l'autre tiers n'eſt pas ſi chaud que l'Eſté en France, les perſonnes y vivent juſques à cent & ſix vingt ans.

Les fruits y ſont tres-bons, en grande quantité, les legumes, Pois & toutes ſortes de ra-

cines y sont bonnes & fort saines, le Ris se recueille trois fois l'an, les graines de l'Europe y produisent mieux qu'en France, & il y à de la Vigne qui estant cultivée produira de fort bon Vin.

Il y à grande quantité de Bœufs, Vaches, Moutons, Chevres, Cochons & autre Bestail, la Volaille privée est pareille à la nostre, beaucoup de Venaison & Gibier de toutes sortes, & de tres-bon Poisson, tant de Mer que d'Eau douce.

Les Vers à Soye y sont communs sur les arbres, & produisent de la Soye fine & facile à filer, Il y à des Mines d'Or, de Fer, & de Plomb, Du Cotton, de la Cire, du Sucre, du Poivre blanc & noir, du Tabac de l'Indigo, de l'Ebene & toutes sortes de bois de Teinture & autres bonnes Marchandises; Il ne manque que des hommes qui ayent l'adresse de s'en servir, & faire travailler les Negres habitans du pays, qui sont dociles, obeyssans, & soûmis à tout ce que l'on leur veut commander. Ceux qui auront connoissance de la culture de ces sortes de Marchandises y proficeront extraordinairement.

Pour donner moyen à vn chacun de participer à ces avantages, toutes personnes de l'vn & l'autre Sexe qui se presenteront, seront paſ-

ſées ſur les Vaiſſeaux que la Compagnie fera partir au mois de Iuillet prochain de l'année preſente 1665. pour eſtre eſtablies en Colonies dans ladite Iſle Dauphine, en laquelle inconti-nent apres leur arrivée, il leur ſera diſtribué des Terres pour leur demeurer en propre à perpe-tuité & à leurs hoirs ou ayans cauſe, moyen-nant vne legere redevance annuelle par arpent & ſans aucune autre charge, & ſeront nourris pendant leur paſſage, & trois mois apres leur arrivée en ladite Iſle, de laquelle deſpence ils feront le rembourſement à la Compagnie, à condition fort raiſonnable, & la ſomme qui aura eſté convenuë, ſera par eux payée en Marchandiſes qu'ils auront recueillies & ne-gotiées en ladite Iſle, en trois termes de cha-cun vn An, le premier eſcheant vn An apres leur eſtabliſſement; Et leur ſera fourny les Mar-chandiſes, outils & habits neceſſaires dans la-dite Iſle, en les payant à prix raiſonnable.

Il ſera obſervé que tous les François qui ſe-ront paſſez dans ladite Iſle Dauphine & autres deſdites Indes, & qui y auront demeuré l'eſpa-ce de huit ans, ſeront receus Maiſtres de leurs Arts & Meſtiers dans toutes les Villes du Royaume, ſans faire aucun Chef-d'œuvre, conformément à l'Article trente huit de la De-claration du Roy du mois d'Aouſt 1664.

Pour le salut & instruction des Passagers, la Compagnie a fait & fera passer à tous les armemens des Missionnaires & Ecclesiastiques, & des Freres de la Charité, Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires pour leur conservation.

Ceux qui desireront passer en ladite Isle Dauphine & obtenir des concessions de terres s'adresseront à Paris, au Bureau de ladite Compagnie, ruë saint Martin.





INSTRVCTION POVR L'ENGAGEMENT DES COLONS, POVR L'ISLE DAVPHINE.

OVtre le contenu dans l'affiche concernant la Colonie, ceux qui seront chargez du soin de traiter avec ceux qui se voudront engager, doivent sçavoir & faire connoistre à ceux qu'ils jugeront à propos :

Que si quelqu'vn veut passer dans l'Isle Dauphine en Colonie, & se charger d'y mener vn nombre considerable de personnes d'âge convenable depuis quinze ans jusques à cinquante, de l'vn & l'autre sexe, le tiers des femmes avec leurs maris, & des filles avec leur pere pour servir à ce dessein avec luy, on luy accordera la quantité de Terres qu'il souhaitera, pour les mettre en valeur, avec tels titres d'honneur qu'il pourra raisonnablement desirer, en toute Iustice, sous vne redevance annuelle & des devoirs fort moderez envers la Compagnie, dans les cas qu'il eschet, & à l'égard de la redevance annuelle, pour avoir lieu seulement apres trois années du jour que la concession &

designation des Terres aura esté faite, avec permission d'y bastir Chasteaux avec Fossez & Pont-levis.

Outre les vivres pendant le passage, & trois mois apres, dont le payement sera reglé, comme il est dit dans l'affiche, la Compagnie se portera volontiers à faire vne advance pour les frais du voyage dans les Provinces, pour y trouver des hommes qui sera fait par celuy qui fera cette entreprise, & ce qu'il pourra donner aux engagez pour les aider & les faire rendre au lieu de l'embarquement, jusques à trente livres pour homme. Et à l'égard des personnes au dessous de quinze ans jusques à trois, moitié : Et au dessous desdits trois ans ne sera donné aucune avance, & ne sera payé aucune chose pour le passage, à la charge que si le depart retarde quelque temps depuis le jour pris, ledit entrepreneur sera obligé de tenir lesdits engagez & les conserver à ses frais, moyennant six sols par jour pour homme, que la Compagnie s'obligera de luy donner, à condition de retirer lesdites avances en la mesme maniere que le payement du passage & vivres; Sçavoir en especes qu'ils auront recueillies ou denrées qu'ils auront negotiées dans l'Isle qui seront receuës d'eux au prix qui sera reglé au Conseil Souverain de l'Isle sans rien pretendre,

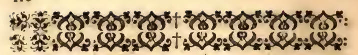
pour la subsistance du retardement du depart s'il y en avoit.

Ceux qui ne voudront pas faire de ces sortes d'entreprises, mais seulement se faire passer seuls ou avec peu de personnes seront engagez, & leur sera fait des conditions equitables & avantageuses à proportion.

La redevance à l'égard des Terres données en fief, sera de six sols pour arpent, six poulles & six chapons sur cent arpens.

A l'égard de ceux à qui il sera accordé des Terres en roture, la redevance annuelle sera de neuf sols pour arpent, & vne poule sur dix arpens, & les lots & ventes à l'égard desdites rotures, seront payées suivant la coustume de Paris.





MEssieurs les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, ont fait expedier vn Affiche pour l'engagement des Colons qu'ils desirent envoyer en l'Isle Dauphine, outre le contenu en laquelle ils donnent advis à ceux qui seront chargez du soin de traiter avec ceux qui se voudront engager qu'il est necessaire d'observer.

Que si quelque personne de merite & intelligence, veut passer dans ladite Isle Dauphine en Colonie, & se charger d'y mener vn nombre considerable de personnes d'âge convenable depuis vingt ans jusques à cinquante, de l'vn & l'autre sexe, le tiers de femmes avec leurs maris, ou enfans avec leurs peres & meres, on accordera vne quantité raisonnable de terres pour les mettre en valeur, avec des titres d'honneur, haute basse & moyenne justice, & la permission d'y bastir des Chasteaux à Pont-levis, sous vne redevance annuelle de six sols par arpent, & de six Chapons & six Poules pour cent arpens; Le premier payement de laquelle redevance commencera trois ans apres que la designation des terres aura esté faite en l'Isle, & en outre à la charge de payer le vingtiéme denier

denier à chacune mutation par vente apres la seconde vente.

La Compagnie advancera jusques à trente livres pour chacune personne au dessus de quinze ans, & quinze livres pour celles au dessous jusques à trois ans à ceux qui se chargeront d'en passer bon nombre, & ce, pour aider à faire les frais de la levée desdits Colons, & les conduire jusques au lieu de l'embarquement; pour le remboursement de laquelle advance, & pour les vivres pendant le passage, & trois mois apres l'arrivée desdits Colons en l'Isle, la Compagnie se contentera de la somme de cent livres par chacune personne au dessus de quinze ans, & moitié pour celles au dessous jusques à trois ans, lesquelles sommes seront payées en marchandises cultivées & negotiées en l'Isle, aux termes portez par l'affiche; & pour les enfans de trois ans & au dessous, ils seront passez sans aucune chose.

Si dans les Provinces il se trouve des personnes hommes & femmes pour passer volontairement dans ladite Isle comme Colons, apres qu'elles se seront renduës au lieu de l'embarquement à leurs frais, ils seront menez sur les Vaisseaux de la Compagnie, nourris à ses frais pendant le voyage, & trois mois apres leur arrivée, & pour le remboursement chacun Colon

rendra ſeulement la ſomme de ſoixante livres dans l'Iſle, aux eſpeces & termes portez par l'affiche.

Si le depart de la flote retarde quelque temps apres le jour qui aura eſté donné pour l'embarquement, la Compagnie donnera ſix ſols par jour pour la nourriture de chaque perſonne, juſques au jour de l'embarquement.

A ceux qui voudront ſe faire paſſer ſeuls ou avec peu de perſonnes, il ſera baillé nombre de Terres raiſonnable juſques à cinquante arpens à chacune perſonne, ſous la redevance annuelle de neuf ſols par arpent & vne Poule pour dix arpens, avec les lots & ventes ſuivant la couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris, qui ne ſeront payez qu'apres la ſeconde mutation.



DIVERS ARRESTS DV CONSEIL D'ESTAT CONCERNANT LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant esté informé, des difficultez que font les Commis preposez pour la recepte & perception des droits des cinq grosses Fermes, convoy & comptablie de Bordeaux, Patentes de Languedoc, aydes & fret des Vaisseaux Estrangers, & autres droits de sa Majesté; soit de laisser entrer & sortir les Vaisseaux, agrez, apparaux, armes, munitions, marchandises, victuailles, & autres choses qui passent, entrent & sortent dans les Villes, Ports, & Havres du Royaume servans aux embarquemens, & Commerce de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, sous les certifications des correspondans & autres, employez pour les affaires d'icelles, de n'avoir payé aucune chose desdits droits & soumission, de faire payer par ladite Compagnie ce qui en sera deub; voulant lesdits Commis obliger lesdits correspondans, de leur payer comptant lesdits droits d'entrée & de sortie & autres deubs au Roy, ce qui est contraire à la Declaration de sa Majesté pour l'establissement de

ladite Compagnie, par laquelle sa Majesté luy a accordé plusieurs privileges & exemptions, de partie desdits droits, desquels sa Majesté desire les faire joüir, & indemniser les Fermiers desdites Fermes de ce qui leur pourra estre deub, & en ce faisant accelerer autant qu'il se pourra les affaires de ladite Compagnie, dont le retardement cause vn prejudice notable: Ouy le raport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Intendant des Finances; SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Receveurs, Commis preposez, & autres personnes employées à la recepte & perception des droits des cinq grosses Fermes, convoy & comptablie de Bordeaux, Patentes de Languedoc, aydes, droits de fret de Vaisseaux Estrangers, dans les Villes, Ports, & Havres, de Dunkerque, Roüen, Dieppe, le Havre, saint Malo, Nantes, la Rochelle, Saumur, Ingrandes, Orleans, Bordeaux, Bayonne, Marseille, & autres lieux du Royaume, de laisser librement passer, entrer & sortir toutes les marchandises, Vaisseaux, agrez, apparaux, victuailles, & autres choses qui appartiendront à ladite Compagnie, en leur fournissant par les correspondans d'icelle leurs Certifications au pied des Inventaires des choses qui seront entrées & sorties,

lesquels contiendront que du contenu ausdits Inventaire & Certifications, il n'aura esté payé aucune chose des droits deubs à sa Majesté: Et seront tenus les Scindics & Directeurs de ladite Compagnie, de compter quinze jours apres chacun quartier escheu, avec les interessez desdites Fermes, de ce qui leur sera deub, suivant lesdits Inventaire & Certifications, & de leur payer lors en argent comptant, ce que la Compagnie pourra devoir desdits droits pour lesdites marchandises, & leur donner Certifications du surplus, pour sur icelle estre tenu compte par sa Majesté, à chacun desdits Fermiers, de ce que sa Majesté leur pourra devoir, pour les droits des choses desquelles sa Majesté a accordé exemption à ladite Compagnie, aux termes & ainsi qu'il est porté par ladite Declaration, que sa Majesté veut estre executée, ensemble le present Arrest, nonobstant oppositions & tous empeschemens, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, sa Majesté reserve la connoissance à sa personne en son Conseil & icelle interdit à toutes ses Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour d'Avril 1665.

Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes, Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché, sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce-jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Tu signifies aux Receveurs, Commis, preposez & autres personnes employées à la recepte & perception des droits des cinq grosses Fermes, convoy & comptablie de Bordeaux, Patentes de Languedoc, aydes, droit de fret des Vaisseaux Estrangers, dans les Villes, Ports, & Havres, de Dunkerque, Roüen, Dieppe, le Havre, saint Malo, Nantes, la Rochelle, Saumur, Orleans, Ingrandes, Bordeaux, Bayonne, Marseille, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'entiere execution dudit Arrest, toutes autres significations, commandemens, sommations, & autres Actes & Exploits à ce requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande prise à parties, oppositions ou appellations quelconques pour lesquels ne

sera

ſera differé, & dont, ſi aucunes interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance, & interdiſons à toutes nos autres Cours & Iuges: Voulons qu'aux coppies dudit Arreſt & des preſentes Collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme aux Originaux. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, & de noſtre regne, le vingt-deuxiéme. Et plus bas par le Roy Comte de Provence, en ſon Conſeil, Signé, BERRYER. Et ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, Qu'ils font travailler és Provinces d'Anjou, le Mayne, Normandie, Bretagne, Guyenne, Poitou & autres du Royaume, par quantité de charpentiers, pour preparer du bois & le mettre en estat de servir au bastiment de grand nombre de Vaisseaux, dont les Supplians ont besoin pour ledit commerce ; Que les pieces les plus necessaires sont Lesquilles, Estaunes, Carlingues & Estambors, lesquelles & quelques autres sont d'vne telle longueur & grosseur, qu'il faut avoir le plus souvent deux Charettes pour les charger, & grand nombre de chevaux & bœufs pour les charoyer, ce qui fait que rarement les chemins se trouvent disposez à cette conduite, & met les Entrepreneurs dans la necessité d'ouvrir les pieces de terre ou les chemins sont mauvais ou trop estroits, & incommodes pour y passer : Et comme cette entreprise est pour

vn bien public, la plufpart des proprietaires non feulement le fouffrent, mais mefmes abatent eux mefmes les hayes, & font les brefches pour entrer dans leurs pieces de terre: mais d'autres mal intentionnez & de mauvaife humeur, veulent quelquefois s'y oppofer, ce qui apporteroit vn prejudice tres-notable aux affaires de ladite Compagnie, qui eft fous l'entiere protection du Roy. Requeroient à ces caufes lefdits Suplians qu'il pleuft à fa Majefté fur ce leur pourvoir: OVY le raport du fieur Colbert Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Intendant des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet aufdits Directeurs de faire charoyer & voiturer les pieces de bois neceffaires pour les baftiments des vaiffeaux fervans à ladite Compagnie, par tels lieux & endroits qu'ils adviferont bon eftre, mefmes faire ouvrir & abatre les hayes des pieces de terre, ou les chemins font mauvais, ou trop eftroits, pour y paffer, en dédommageant les particuliers Proprietaires defdites terres, de la perte qu'ils pourront fouffrir, fuivant l'eftimation qui en fera faite entr'eux à l'amiable, finon par le premier Iuge des lieux fur ce requis: Et à ce moyen, FAIT SA MAIESTÉ tres-expreffes deffences aufdits Proprietaires, d'empefcher le paffage defdites pieces de bois,

à peine de trois mil livres d'amande, & de tous despens dommages & interests que pourroit souffrir ladite Compagnie : Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens quelconques pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, sa Majesté s'en reserve la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à tous autres Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quinziéme jour de Iuillet 1665. Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes, Au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Sur ce qui nous a esté representé par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du commerce des Indes Orientales, Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour son entiere execution, toutes autres significations,

commandements, sommations, deffences y portées sur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit executé, nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens quelconques pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Nous nous en reservons la connoissance en nostre Conseil, & icelle interdisons à tous autres Iuges: Et sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le quinziéme jour de Iuillet, l'an de grace mil six cens soixante cinq, Et de nostre regne le vingt-troisiéme, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, en son Conseil. Signé, BERRYER, & scellé du grand sceau.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales ; Que pour l'establissement dudit Commerce dans les Indes, ils ont besoin de plusieurs Commis, Officiers, Matelots & Colons, que les Suplians engagent au service de ladite Compagnie, tant pour les equipages de ses Vaisseaux que pour establir en Colonies dans l'Isle Dauphine cy-devant nommée de saint Laurens, & auparavant de Madagascar, & par tout ailleurs dans les Indes, ou pour employer dans ses Comptoirs, que comme il y à peu de personnes fort accommodées qui veüillent prendre la resolution de faire de si longs voyages, ils sont obligez d'en engager aucuns, lesquels sont chargez de quelques debtes, & comme leurs creanciers ne peuvent esperer d'eux aucune chose, ils les laissent vivre en repos : Neantmoins quand ils sont engagez, pour troubler les Suplians, aucuns desdits creanciers s'efforcent de faire arrester les

hardes & outils que les Suplians leur ont fait fournir, ou de les mettre prisonniers, quoy que contre toute raison, aucune personne ne pouvant estre arrestée és prisons, en abandonnant leurs biens, comme font lesdits engagez, & estans arrivez dans les Ports & Havres du Royaume, ou la Compagnie fait equiper ses Vaisseaux, les dessusdits sont obligez d'y sejourner, en attendant que lesdits Vaisseaux soient en estat de faire voile, pour les lieux ou les Suplians les destinent, qui bien souvent sont arrestez par les vents contraires & autres accidents de mer, en sorte qu'aucuns desdits engagez, par l'avidité que les Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers desdits Ports & Havres & autres, ont de faire beaucoup de profit sur eux, les engagent insensiblement à des débauches & à faire des despenses excessives, mais ensuite lesdits Cabaretiers, Taverniers, Hosteliers & autres, les contraignent de leur laisser pour gages, leurs hardes, outils & autres choses servans pour leur vsage à la culture des Terres, ou poursuivent contre eux des condamnations devant les Iuges des lieux, & en vertu d'icelles les font arrester prisonniers, tellement que lors que les Vaisseaux de la Compagnie sont en estat de faire voile, leur depart en est empesché, lesdits Commis, Officiers,

Matelots, Colons & autres personnes engagées au service de ladite Compagnie, se trouvans dans l'impuissance de pouvoir payer leurs despenses, sont contrains d'abandonner leurs hardes, & s'ils s'embarquent ils sont hors d'estat de pouvoir subsister pendant le voyage, où ils sont arrestez dans les prisons; ou desertent pour les éviter, ce qui cause vn prejudice notable à ladite Compagnie, auquel il est tres-important de remedier, pour à quoy parvenir: SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses, aux creanciers desdits engagez, Hosteliers, Cabaretiers & Taverniers des Ports & Havres de ce Royaume, ou se feront les embarquemens de ladite Compagnie, & à toutes autres personnes, de faire constituer, arrester & retenir prisonniers, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, les Commis, Officiers, Matelots, gens déquipage, Colons & autres personnes engagées au service de ladite Compagnie, saisir, arrester & retenir leurs hardes, outils & autres instrumens & choses necessaires servans à leur vsage & à la culture de la Terre, à tous Huissiers, Archers & Sergens de faire aucunes contraintes ny Exploits, & à tous Concierges. Geolliers & gardes des prisons de les recevoir en

en leurs prisons, à peine de trois mil livres d'amande contre chacun contrevenant; Et en cas qu'il ayt esté arresté aucun des dessusdits, ou que leurs hardes, outils & equipages ayent esté saisis, sa Majesté leur en a fait main-levée; A ce faire seront les Concierges & ceux qui auront lesdits effets entre leurs mains contraints comme pour les deniers & affaires de sa Majesté, le tout en vertu du present Arrest, sauf aux creanciers des dessusdits, à se pourveoir sur leurs autres biens, meubles & immeubles, par les voyes, & ainsi qu'ils verront estre à faire. Et sera le present Arrest leu publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions appellations & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, sa Majesté s'en reserve la connoissance à sa personne en son Conseil Royal du Commerce, icelle interdit à toutes ses autres Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quinziéme jour de Iuillet 1665.

Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adja-

Vu

centes, Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie ce-jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales: Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution, & de la main levée y contenuë, toutes autres ſignifications, commandemens, ſommations, deffences y portées ſur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires: VOULONS que ledit Arreſt ſoit leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques; pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance à noſtre perſonne, en noſtre Conſeil Royal du Commerce, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Iuges, & ſera adjoûté foy comme aux Originaux, aux copies dudit

Arreſt & des preſentes Collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le quinziéme jour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, & de noſtre regne, le vingt-troiſiéme, par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. Signé, BERRYER. Et ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales; Qu'ayant pleu à sa Majesté par l'Edit de l'establissement de ladite Compagnie; luy accorder plusieurs privileges & exemptions pour l'entrée dans les Villes & la sortie d'icelles, de toutes les Marchandises & Denrées qu'elle fera passer & mettre dans ses Magazins, pour estre embarquées dans les Vaisseaux qu'elle envoye aux pays de sa concession; Neantmoins les Iuges de Police de la ville de la Rochelle, commis & preposez des Fermiers de sa Majesté audit lieu, & autres Villes du Royaume, pretendent empescher l'entrée dans ladite Ville, & autres Villes, Ports & Havres du Royaume, des Vins, Fers, Draps & autres marchandises que les Commissionaires de ladite Compagnie acheptent dans les Provinces voisines, ou qui viennent des autres Provinces du Royaume & pays Estrangers, pour faire passer ausdits pays, quoy qu'à l'arri-

vée desdites marchandises, lesdits Commissionaires declarent qu'elles sont destinées pour y porter, voulans lesdits Commis des Fermiers, les obliger de payer les droits ou donner leurs soubmissions, sous pretexte de certain privilege, qui deffend l'entrée en ladite Ville de la Rochelle de tous autres vins que du crû de la banlieuë, afin d'y faire la consommation de ceux du pays, qui autrement n'auroient pas beaucoup de debit, bien que ce privilege ne regarde que la consommation du dedans, & qu'il ne s'estende jusques aux vins qui ne vont en ladite ville que par entrepost, & qui n'y entrent que pour en sortir sans changer de main, comme ceux que ladite Compagnie y fait voiturer, ainsi que toutes les autres marchandises destinées dés l'achapt, pour estre envoyées ausdits pays de sa concession, à quoy voulant pourveoir. LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet à ladite Compagnie des Indes Orientales & à ses Agens & Commissionaires, de faire entrer & mettre dans ses Magazins, establis à la Rochelle & le Havre par entrepost seulement, tous les Vins, Fers & autres marchandises, dont lesdits Directeurs auront besoin pour ladite Compagnie, soit qu'elle les fasse achepter dans les Provinces voisines, ou qu'elle les fasse venir des pays

estrangers, pour faire passer aux pays de sa concession. Fait deffences aux Iuges de Police de ladite Ville, Fermiers desdites Fermes, leurs Commis & à tous autres, d'y apporter aucun trouble ou empeschement, ny de rien exiger desdits Commissionaires pour raison de ce, à peine de tous despens dommages & interests. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 29. jour de Iuillet. 1665.

Collationné, Signe, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce-jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Sur ce qui nous a esté represénté par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du commerce des Indes Orientales, Tu signifies aux Iuges de la Police de nostre Ville de la Rochelle, & aux Fermiers de nos Fermes, leurs Commis & preposez dénommez audit Arrest, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour son entiere execution, toutes autres significations,

commandements , sommations , deffences y portées sur les peines y contenuës , & autres Actes & Exploits à ce requis & necessaires, sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires : Et sera adjousté foy comme aux Originaux , aux copies dudit Arrest & des presentes , collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-neuviéme jour de Iuillet , l'an de grace mil six cens soixante cinq , Et de nostre regne le vingt-troisiéme , Par le Roy en son Conseil. Signé , BERRYER, & scellé du grand sceau.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller , Secretaire du Roy , & de ses Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, Que nonobstant les Privileges concedez à ladite Compagnie par la Declaration de sa Majesté du mois d'Aoust 1664. pour son Establissement, portant que les Directeurs d'icelle pourroient prendre par chacun An, cent muids de Sel au Grenier du Havre, pour la salaison des viandes necessaires pour les victuailles des hommes des equipages de ses Vaisseaux & Marchands, Commis & autres personnes qu'elle envoye au pays de sa concession, en payant seulement le prix du Marchand qui est cinq sols pour minot, Neantmoins les Interessez en la Ferme des Gabelles de France, pretendent empescher les Supplians d'en faire apporter au Havre sur leurs Vaisseaux, & les Officiers du Grenier à Sel du Havre veulent assujettir les Commis & preposez des Supplians de leur payer le droit de trente-cinq sols onze deniers pour chacun muid de Sel,

Sel, & les veulent empescher d'en faire descharger audit lieu du Havre ou ailleurs, par entrepost seulement, pour estre employé à la salaison des viandes, ainsi que les Marchands font le Sel dont ils ont besoin allant à la pesche des Moluës, Partant requeroient lesdits Directeurs, qu'il pleust à sa Majesté, sur ce leur pourvoir. Veu l'Edit d'Establissement de ladite Compagnie, Et Ouy le rapport du Sieur Colbert Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, & Intendant des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a deschargé & descharge la Compagnie des Indes Orientales, du payement du droit de trente-cinq sols onze deniers pour muid de Sel, pretendu par les Officiers du Grenier à Sel du Havre, ausquels & à tous autres, sa Majesté fait deffences d'exiger de ladite Compagnie ou de ses Agens & Commissionnaires, autre ny plus grand droit que celuy de dix sols pour muid de Sel, appellé de Marchand, pour le Sel qu'elle fera descharger & recharger audit Havre ou ailleurs, par entrepost seulement, & dont elle aura besoin pour servir à la salaison des viandes qu'elle envoye au pays de sa concession, à peine de tous despens, dommages, & interests. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust 1665. Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à Nous presentée par les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, Tu signifies aux Officiers du Grenier à Sel du Havre, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour son entiere execution, toutes significations, commandemens, sommations, deffences y portées sur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & necessaires, sans autre permission, Nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires. VOVLONS, qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires du Roy foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante cinq; Et de nostre

regne le vingt-troisiéme, & plus bas, Par le Roy en son Conseil. Signé, BERRYER. Et scellé du grand sceau.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales ; Que sa Majesté ayant accordé à ladite Compagnie par l'article quarante trois de l'Edit de son establissement, l'exemption de tous droits d'entrées & sorties sur les Munitions de guerres, vivres & autres choses necessaires pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux que la Compagnie équiperoit, mesme de tous les Bois, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte, & autres choses venant des païs Estrangers, pour la

construction des Navires qu'elle feroit bastir en France, les Fermiers des cinq grosses Fermes pretendent que ladite exemption ne doit avoir lieu, que pour les mesmes denrées que la Compagnie tire de France pour la construction & radoub desdits Vaisseaux, en sorte qu'ils pretendent en faire payer les droits, aux lieux où ils passent, pour estre portez aux Ports de Mer ou se font les embarquemens & constructions desdits Vaisseaux, ce qui est absolument contraire à l'intention de sa Majesté, qui a voulu par ces exemptions, donner lieu à ladite Compagnie d'en faire bastir vn grand nombre comme elle fait presentement en divers endroits: A quoy estant necessaire de pourvoir: LE ROY EN SON CONSEIL, conformement audit Edit du mois d'Aoust 1664. & en interpretant l'article quarante trois d'iceluy; en tant que besoin seroit a ordonné & ordonne, que ladite Compagnie des Indes Orientales, sera exempte de tous droits d'entrée & sortie de Munitions de guerres, vivres & autres choses necessaires pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux qu'elle équipera, comme aussi de tous les Bois, Chanures, Toilles à faire Voilles, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte, Boulets & autres choses servans ausdits équipages, venans pour le

compte de ladite Compagnie, tant des païs Estrangers pour la construction des Navires qu'elles fera bastir en France, que des Provinces de ce Royaume, à la charge que lesdites denrées seront employées à la construction & radoub de ses Vaisseaux, dont sera donné declaration en passant aux lieux ou se perçoivent lesdits droits, faisant deffences aux Fermiers & Commis des cinq grosses Fermes, & autres de leur donner aucun empeschement. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le trentiéme jour de Septembre 1665.

Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autres Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché, sous le contre-scel de nostre Chancellerie ce-jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à nous presentée par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes Orientales: Tu signifies aux Fermiers & Commis des cinq grosses Fermes y desnommez, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'entiere execution du

dit Arrest, & des deffences y contenuës, tous commandemens, sommations, & autres Actes requis & necessaires, sans autre permission: VOULONS qu'aux copies d'iceluy & des presentes Collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & choses à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir: DONNÉ à Paris le trentiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante cinq, & de nostre regne le vingt-troisiéme, par le Roy en son Conseil. Signé, BERRYER.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.


3,00



